

Tome 1 - PAS – version arrêté 14 avril 2022

3.1.2.3. P40 : « Par ailleurs, le développement de l'énergie photovoltaïque représente un enjeu pour le territoire, il s'agit d'orienter son développement sur le bâti existant, toitures (habitat, zones d'activités, parkings...) et sur les terres déjà artificialisées (carrières). »

Au regard du code de l'urbanisme, nous demandons la modification de la fin du paragraphe concernant les terres déjà artificialisées. En effet, selon l'annexe à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, les carrières ne font pas partie des surfaces artificialisées : « Surfaces non artificialisées : 6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace. »

Tome 2 – DOO - version arrêté 14 avril 2022

3.6.4. P120 : « Les carrières existantes sont pour la plupart situées dans des réservoirs de biodiversité. Elles sont identifiées sur la cartographie du DOO et pourront poursuivre leur exploitation dans leur périmètre d'exploitation autorisé et s'étendre, en lien avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Un projet d'extension est identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres en 2021. »

Le projet d'extension identifié de Saint Julien d'Intres n'est pas le seul sur le territoire, nous demandons la modification du paragraphe pour la proposition suivante :

« Les carrières existantes sont pour la plupart situées dans des réservoirs de biodiversité et sont elles-mêmes une opportunité pour la biodiversité. Elles sont identifiées sur la cartographie du DOO et pourront poursuivre leur exploitation dans leur périmètre d'exploitation autorisé et s'étendre, en lien avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Des projets de carrières, de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. »

Annexe – Livre 2 – version arrêté 14 avril 2022

3.3. P196 : « La loi ALUR de 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique et la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique de la planification des carrières du département à la région, le schéma régional se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux, essentielle au développement des activités de BTP mais aussi de certaines filières industrielles. Il doit retenir un scénario régional d'approvisionnement en matériaux s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il tient compte d'une part de ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autres besoins de notre région et d'autres territoires qu'elle approvisionne dans une perspective d'au moins 12 ans. Enfin la loi introduit une articulation entre le schéma régional des carrières et les documents d'urbanisme. Les nouvelles ordonnances de la loi ELAN (2020) simplifient le lien entre documents d'urbanisme et plans programme au profit d'un lien de compatibilité. Sur le territoire du SCoT, il existe aujourd'hui 5 carrières autorisées situées sur les communes de Alissas, Lamastre, Le Pouzin, Lyas, Saint-Julien-d'Intres. A l'échelle de l'Ardèche, les matériaux extraits sont principalement voués à des usages industriels et les travaux publics. »

Nous demandons la modification de la fin du paragraphe et proposons la rédaction suivante :

« [...] A l'échelle du SCoT, les matériaux extraits sont principalement voués à des usages bâtiment et travaux publics. »

Annexe – Livre 2 – version arrêté 14 avril 2022

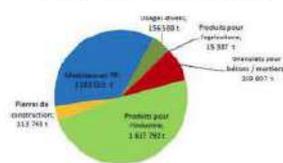
P198 : « Ainsi les usages industriels représentent 48% des tonnes extraites, et les activités de travaux publics 35%. Le territoire dispose de réserves de granulats relativement importantes à moyen terme. En tenant compte des durées des autorisations administratives accordées, et en se basant sur la base de la production actuelle hors production liée à l'industrie, les besoins seraient assurés jusqu'en 2028. Néanmoins des disparités existent sur le territoire ardéchois : la balance de production pour l'arrondissement de Privas était négative en 2008. Sur cet arrondissement la demande était évaluée à 840 000 tonnes pour une production de 730 000 tonnes, soit une balance négative de 110 000 tonnes. Les besoins étant comblés principalement par l'apport de granulats extérieur au territoire (Drôme notamment). »

Tableau 19 : Caractéristiques des carrières du Centre Ardèche

Carrière	Commune	Roche	Matériaux extraits	Échéance
CMCA (Matières Calcaires / Ardoises)	Alicon	Calcaires	Usage BTP (granulats ou matériaux<80)	2023
ROFFAT - Lamastre	Lamastre	Gniss et granulite	Usage BTP (granulats ou matériaux<80)	2021
L'ARRONDISSEMENT GRANULATS	Le Poizat	Calcaires	Usage BTP (granulats ou matériaux<80)	2032
INDUSTRIE LOUIS PIERRE	Lyon	Grès	Roches ornementales et pavimentales	2042
CARRIÈRE DES CHÊNES - SAINT JULIEN D'ITTES	Saint-Julien d'Ittès	Basalte	Usage BTP (granulats ou matériaux<80)	2025

(Source : Schéma régional des Carrières 2020)

Figure 42 : Usages des matériaux extraits en Ardèche en 2008



(Source : Bilan et évolution des schémas départementaux des carrières de la région Rhône-Alpes, 2011)

Nous demandons que plusieurs corrections soient apportées :

- Au tableau 19, aux vues des autorisations récentes, nous demandons que l'échéance de la carrière de ROFFAT soit modifiée pour l'année 2029.
- La carrière CMCA est à présent une carrière CMSE, la carrière LafargeHolcim est à présent une carrière Delmonico Dorel et la Carrière des Chênes est à présent une carrière ROFFAT.

Nous proposons la modification de texte suivante (d'après les résultats les plus récents de la CERC) :

« En Ardèche, l'analyse des capacités maximales autorisées par les autorisations préfectorales de carrières indique qu'en 2019 52% des capacités étaient destinées à un usage BTP et 48% des capacités portaient sur des minéraux industriels. Le territoire dispose, du point de vue des capacités moyennes autorisées pour la filière BTP, de réserves de granulats relativement importantes à moyen terme. Ainsi, en tenant compte des durées des autorisations administratives accordées, et en se basant sur la base de la production observée en 2019 hors production liée à l'industrie, les besoins seraient assurés jusqu'en 2028. Néanmoins des disparités existent sur le territoire ardéchois : la balance de production pour l'arrondissement de Privas était négative en 2008. Sur cet arrondissement la demande était évaluée à 840 000 tonnes pour une production de 730 000 tonnes, soit une balance négative de 110 000 tonnes. Les besoins étant comblés principalement par l'apport de granulats extérieur au territoire (Drôme notamment). En effet, il existe une interdépendance entre les départements de l'Ardèche et de la Drôme via des échanges entre des granulats réservés à des usages spécifiques, tel que le béton et manquants sur le département de l'Ardèche, et des matériaux spécifiques aux travaux publics déficitaires sur le département de la Drôme.

Ces échanges sont notamment liés à la différence de gisements entre le département de l'Ardèche (essentiellement des carrières de roches massives) et le département de la Drôme (essentiellement des carrières en alluvionnaires hors d'eau et en eau).¹ »

Annexe – Livre 3 – version arrêté 14 avril 2022

1.3.5. P16 : « Cinq carrières autorisées sont aujourd'hui implantées sur le territoire, les matériaux extraits étant principalement voués à des usages industriels et les travaux publics. Le territoire dispose de réserves de granulats relativement importantes à moyen terme, mais l'arrondissement de Privas est particulièrement consommateur granulats et il existe un enjeu de réutilisation des matériaux du BTP. »

Nous demandons la modification du paragraphe pour la proposition suivante :

« Cinq carrières autorisées sont aujourd'hui implantées sur le territoire, les matériaux extraits étant principalement voués aux bâtiments et travaux publics. Quatre de ces carrières sont spécialisées dans la production de granulats. Le territoire dispose aujourd'hui de réserves de granulats relativement importantes à moyen terme. L'arrondissement de Privas est notamment particulièrement consommateur. De plus, il existe un enjeu de réutilisation des matériaux du BTP mais également un enjeu d'approvisionnement. En effet, dans l'état actuel des autorisations de carrières et à partir de 2032, le territoire se trouvera en pénurie globale de matériaux. Une fermeture de carrières engendrerait un déficit brutal en matériaux et ne permettrait plus de répondre aux besoins du territoire. »

Le Schéma Régional des Carrières précise que : « Les projets de carrières s'inscrivant sur un temps long, ces situations de rupture doivent être appréhendées bien en amont (=10 ans) »². Le territoire a donc un équilibre fragile qu'il faut à minima préserver et ce dès aujourd'hui. Ces sites revêtent un intérêt particulier dans l'équilibre matériaux – usages. En effet, ils permettent des échanges entre des granulats réservés à des usages spécifiques (tel que le béton) manquants sur ce secteur, et des matériaux spécifiques aux travaux publics déficitaires sur le département de la Drôme. Les échanges sont réalisés en double fret limitant ainsi les émissions de CO₂ liées au transport. »

Annexe – Livre 3 – version arrêté 14 avril 2022

1.4.2. P19 : « En accord avec l'article L131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les documents suivants [...] :

- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) : le SRC de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est en cours d'élaboration et son calendrier dépend de celui du SRADDET puisqu'il doit le prendre en compte. Le SCoT sera certainement approuvé avant l'approbation du SRC. Jusqu'à son approbation, la planification de l'activité des carrières est encadrée par les Schémas Départementaux des carrières. Le SCoT doit donc prendre en compte le Schéma départemental des carrières de l'Ardèche. »

Le SRC ayant été approuvé, le SCoT doit le prendre en compte et non plus les schémas départementaux de carrières. Nous demandons la modification du paragraphe et proposons le texte ci-après :

« En accord avec l'article L131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les documents suivants [...] :

¹ [Approvisionnement territorial en matériaux - Panorama Ardeche_VF \(9\).pdf](#)

² [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

- *Le Schéma Régional des Carrières (SRC) : En Auvergne – Rhône -Alpes, le schéma régional des carrières a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne – Rhône – Alpes le 08 décembre 2021. Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d’implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. »*

Annexe – Livre 3 – version arrêt 14 avril 2022

4. P50 : « Le Schéma Régional des Carrières (SRC) : le SRC de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est en cours d’élaboration et son calendrier dépend de celui du SRADET puisqu’il doit le prendre en compte. Le SCoT sera certainement approuvé avant l’approbation du SRC. Jusqu’à son approbation, la planification de l’activité des carrières est encadrée par les Schémas Départementaux des carrières. Le SCoT doit donc prendre en compte le Schéma départemental des carrières de l’Ardèche. »

Le SRC ayant été approuvé, le SCoT doit le prendre en compte et non plus les schémas départementaux de carrières. Nous demandons la modification du paragraphe et proposons le texte ci-après :

« En Auvergne – Rhône -Alpes, le schéma régional des carrières a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne – Rhône – Alpes le 08 décembre 2021. Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d’implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Le SCoT doit être compatible avec le SRC de la région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Annexe – Livre 3 – version arrêt 14 avril 2022

4.8. P62-63 : « Le Schéma départemental des carrières de l’Ardèche a été approuvé en 2005. Il a pour objectif de définir les conditions générales d’implantation des carrières dans le département. Selon la Loi n°93-3 du 4 janvier 1993, il « prend en compte l’intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d’une gestion équilibrée de l’espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...) Les autorisations d’exploitations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma. ». Les principales orientations du SDC sont les suivantes : [...] Un seul projet d’extension est identifié à ce jour sur la commune de Saint-Julien d’Intres. La majorité des carrières du territoire se trouvent au sein de réservoirs de biodiversité. Le SCoT encadre leur exploitation en priorisant l’extension ou le renouvellement des carrières existantes. Il renvoie à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement pour la création de nouvelles carrières mais rappelle tout de même que ces dernières doivent veiller à éviter, réduire puis compenser leurs impacts environnementaux et que les sites doivent être remis en état en fin d’exploitation. Afin de réduire les besoins en nouveaux matériaux, le SCoT recommande également de favoriser le recyclage des déchets du BTP. → Les objectifs du SCoT sont compatibles avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières. »

Le SRC ayant été approuvé, le SCoT doit le prendre en compte et non plus les schémas départementaux de carrières. Nous demandons la modification du paragraphe et proposons le texte ci-après :

« La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (cadre national) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 515-3 du code de l'environnement et précisé par l'instruction technique du 04 août 2017 pour réformer les schémas des carrières et a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières. En Auvergne – Rhône -Alpes, le schéma régional des carrières a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne – Rhône – Alpes le 08 décembre 2021. Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma poursuit 3 objectifs principaux :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.
- Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Des projets de carrières, de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. La majorité des carrières du territoire se trouvent au sein de réservoirs de biodiversité et sont elles-mêmes une opportunité pour la biodiversité. Le SCoT, en accord avec l'orientation II du SRC³, priorise l'extension ou le renouvellement des carrières existantes. Il renvoie à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la création de nouvelles carrières mais rappelle tout de même que ces dernières doivent veiller à éviter, réduire puis éventuellement compenser leurs impacts environnementaux et que les sites doivent être remis en état en fin d'exploitation. Afin de réduire les besoins en nouveaux matériaux, le SCoT recommande également de favoriser le recyclage des déchets du BTP. Les objectifs du SCoT sont compatibles avec les orientations du Schéma Régional des Carrières qui vise notamment à renforcer l'offre de recyclage en carrières. Ainsi, les porteurs de projets sont incités à étudier lors de l'élaboration de l'étude d'impact la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. ⁴ Il faut toutefois garder à l'esprit que les gisements de ressources secondaires resteront relativement faibles sur le territoire du SCoT qui est peu générateur de déchets de démolition propices au recyclage. »

Annexe – Livre 3 – version arrêté 14 avril 2022

5.13. P105 : « Les carrières existantes sont pour la plupart situées dans des réservoirs de biodiversité. Elles sont identifiées sur la cartographie du DOO et pourront poursuivre leur exploitation dans leur périmètre d'exploitation autorisé et s'étendre, en lien avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Un projet d'extension est identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres en 2021. L'autorisation de nouvelles carrières dépendra du Schéma régional des carrières non encore abouti et d'autorisations préfectorales, cela est donc en dehors du champ de compétence du SCoT. »

Le code de l'urbanisme, dans son article R151-34, indique :

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

³ « Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma » P244 du SRC. [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

⁴ [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

- 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- 3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- 4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. »⁵

Dans ce contexte, nous rappelons que le SCoT encadre l'exploitation des carrières existantes. Il est de plus garant de l'approvisionnement en matériaux du territoire. C'est pourquoi, nous demandons à être partie prenante dans les réflexions et souhaitons vous accompagner dans la définition de zones de préservation de la ressource aux alentours des carrières dans lesquelles ces dernières pourront s'étendre.

Nous demandons également la modification du paragraphe et proposons le texte ci-après :

« Les carrières existantes sont pour la plupart situées dans des réservoirs de biodiversité et sont elles-mêmes une opportunité pour la biodiversité. Elles sont identifiées sur la cartographie du DOO et pourront poursuivre leur exploitation dans leur périmètre d'exploitation autorisé et s'étendre, en lien avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Des projets de carrières, de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. Le SCoT encadre leur exploitation en priorisant l'extension ou le renouvellement des carrières existantes. Il renvoie à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la création de nouvelles carrières mais rappelle tout de même que ces dernières doivent veiller à éviter, réduire puis éventuellement compenser leurs impacts environnementaux et que les sites doivent être remis en état en fin d'exploitation. L'autorisation de nouvelles carrières dépend du Schéma régional des carrières et d'autorisations préfectorales, cela est donc en dehors du champ de compétence du SCoT. »

⁵ [Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités \(Articles R151-30 à R151-36\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Pièce jointe : 633dde9833922_Contribution SCOT.pdf

Contribution 63

Madame et Monsieur Frédéric ROUVIERE
42 chemin de l'Esclopier
07210 ALISSAS

Nous souhaitons apporter des observations sur le zonage de la carte DOO du SCOT Centre Ardèche autour de notre commune, Alissas.

Nous constatons un projet de développement des zones urbanisables sur des terres actuellement utilisées par un agriculteur. Outre le fait, qu'elles empiètent sur des terres actuellement utilisées, ce développement contribuerait à mettre en péril l'exploitation :

- Réduction des surfaces,
- Augmentation des risques liées à la proximité d'habitat et de bâtiments d'exploitations (nuisances pour les occupants des habitations, gêne conséquente pour l'exploitant).

Le développement des zones urbanisables prévu empiète sur le secteur le plus favorable aux conditions d'exploitation agricole actuelles de la commune : relief peu important, présence d'une source qui devrait être protégée.

Les zones prévues pour l'habitat s'éloignent du centre du bourg et ne sont pas compactes. Elles s'étirent vers la commune de Chomérac et limitent donc le corridor écologique dont le SCOT mentionne la nécessité de préservation.

Il existe des surfaces sur la commune plus adaptées à des constructions : des zones arides, non irrigables, qui préserveraient l'existant agricole.

Cordialement,

Pièce jointe : 633de844e7a78_SCOTavis.pdf

Contribution 64

Objet : le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de Désaignes.

C'est à tort que la carte 75 page 235 du document 06 de cette enquête
"E'tat initial de l'environnement"
classe Désaignes comme "soumise à l'aléa inondation par débordement"
et non pas comme "soumise à enjeux d'inondation (enjeux, personnes et biens
se trouvant en zones inondables)",
il conviendrait d'y remédier sans trop tarder.

La "limite de débordement de la crue centennale" tracée dans le plan daté
d'avril 1999
exclut en effet l'entrepôt communal, situé au pont de Syalles,
où est rangé tout le matériel de la commune.
Or le 3 août 1963 le Syalles aussi était en crue et c'est 4 km en aval
que Me Teyssie a retrouvé sa voiture qui était garée à l'actuel emplacement de
l'entrepôt.

Après que la prochaine crue centennale aura fait de même avec tout ce (notre)
matériel coûteux,
l'assurance aura beau jeu de dire "c'était prévisible, nous ne remboursons pas".
C'est pourquoi, afin de ne pas obérer les finances de la commune, je suggère de
mettre à jour ce PPRI sans tarder,
suivant sans doute la procédure de l'article 2 de l'arrêté préfectoral
2006-37-130
du 6 février 2006.

La décision de transférer l'entrepôt communal au pont de Syalles avait été
prise
par l'ancienne municipalité avant l'établissement du PPRI,
et la proposition de classer ce site au pont de Syalles
dans la catégorie inférieure de risque était cohérente avec cette décision,
mais incohérente avec le risque financier encouru.

Robert Conte
50 place de la mairie
07570 Désaignes
Robert.Conte@m4x.org

Contribution 65



M. le Commissaire Enquêteur

Le Cheylard, le 5 octobre 2022

Objet : Observations relatives au projet de Schéma d'Orientation Territorial Centre Ardèche (SCoT) au regard du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques et du développement industriel de Chomarat Textiles Industries

Monsieur,

La société Chomarat Textiles Industries (CTI), consciente des enjeux cruciaux de transition énergétique et de protection de l'environnement, a fait de la réduction de son empreinte environnementale un axe majeur de sa stratégie d'entreprise. Pour y parvenir, il est impératif que CTI réduise de manière drastique sa consommation d'énergie carbonée. Au-delà des travaux et investissements prévus pour réduire sa consommation énergétique totale et faire évoluer son mix énergétique vers une énergie moins carbonée (électricité vs Gaz de Pétrole Liquéfié), CTI projette de produire de l'énergie décarbonée pour l'autoconsommer en implantant des panneaux photovoltaïques (PV) sur les sites lui appartenant.

Des études sur les possibilités d'implantation de panneaux (PV) sur, ou à proximité, de nos sites de production sont en cours. L'option préférentielle, qui était de couvrir la plupart de nos bâtiments industriels de panneaux photovoltaïques, n'a pas résisté aux premières analyses. Les contraintes imposées par les assureurs auxquelles s'ajoute l'extrême complexité technique de réaliser les renforts indispensables sur ces toitures qui abritent nos lignes de production la rendent irréaliste. Seules quelques rares toitures et ombrières pourront finalement accueillir des panneaux PV, ce qui est largement insuffisant au regard de notre consommation électrique.

La seule option restante qui permette de produire suffisamment d'électricité décarbonée pour couvrir une part significative de notre consommation est d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol sur :

- Notre site de Brolles constitué des parcelles A0618 (friche industrielle en partie utilisée comme site de stockage) et A1363 (terrain anthropisé attenant à la friche)
- Sur les parcelles non bâties A0861, A0641 et A1207 situées de l'autre côté de la route, en face de notre site de Brolles

Toutes ces parcelles sont situées sur la commune d'Accons et sont situées suffisamment proches de nos sites de production pour permettre l'autoconsommation.

Nous rappelons que les parcelles A0861, A0641 et A1207 ont été acquises en vue d'une utilisation industrielle. La construction d'une usine y a d'ailleurs déjà été projetée puisqu'une demande de permis de construire a été déposée en ce sens en 2001. La dégradation des perspectives économiques a malheureusement conduit à l'abandon de ce projet en 2002.

Ces parcelles pourraient donc être utilisées par CTI pour permettre le développement des énergies renouvelables ou pour y développer ses activités industrielles. CTI possède des sites isolés situés en dehors

CHOMARAT Textiles Industries

39, avenue de Chabannes - BP58
07160 LE CHEYLARD - France

tél. +33 (0)4 75 29 81 00
fax +33 (0)4 75 29 82 05

info@chomarat.com
www.chomarat.com

S.A. Siret capital de 17 310 910 € - SIRET 501 607 855 00018 - Code NAF 1320Z - N° de TVA Intracommunautaire FR 42501607865



des zones d'activités (à Mariac et au Cheylard). Il est indispensable de permettre l'extension future de ces sites industriels puisque, dans le cas échéant, le foncier à proximité le permet.

La société Chomarar Textiles Industries a pris récemment connaissance du projet de SCoT Centre Ardèche. Ce projet appelle de notre part les observations suivantes :

I. Sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire

Le SCoT pourrait être plus ambitieux en matière de développement du solaire PV au regard des enjeux énergétiques nationaux. Si l'on souhaite réellement produire de l'électricité de manière significative grâce au solaire PV sur le territoire, il est illusoire de croire qu'un développement uniquement sur les toitures et les espaces déjà artificialisés sera suffisant. CTI compte parmi les plus gros propriétaires de bâti du territoire Val'Eyrieux et nos études montrent à quel point un développement en toiture sur un bâti existant est complexe.

Les projets de développement de solaire PV en autoconsommation, particulièrement vertueux, doivent être encouragés. Or, ces projets impliquent une proximité forte avec les sites de consommation. Leur implantation ne peut donc se faire n'importe où sur le territoire et cela réduit considérablement le champ des possibles. Aussi il serait souhaitable que le SCoT adopte une position différenciée sur le développement du solaire PV au sol en fonction de la finalité du projet (autoconsommation vs revente de l'électricité).

II. Sur le site de Brolles

- a) Le site de Brolles (A0618) devrait être reconnu comme un site industriel, même s'il est actuellement dédié à du stockage
- b) La parcelle A1363 est une parcelle qui fait partie intégrante de l'actuel site de Brolles et est déjà artificialisée. Or la cartographie du SCoT n'identifie pas correctement cette réalité (la parcelle est actuellement identifiée comme étant « réservoir de biodiversité secondaire » et non comme un foncier déjà dénaturé). Ce point serait à corriger.
- c) Le site de Brolles (A0618), la parcelle attenante (A1363) ainsi que les parcelles situées de l'autre côté de la route (A0861, A0641 et A1207) doivent permettre le déploiement de l'activité de l'entreprise et/ou de développement des énergies renouvelables. Une partie des parcelles concernées a bien été identifiée par le SCoT comme étant un secteur « urbanisable », mais la manière dont est cartographiée cette partie donne l'impression que ces parcelles pourraient servir à étendre l'urbanisation en continuité du hameau de Brolles plutôt que de servir le développement d'une activité économique depuis l'implantation actuelle du site industriel.

Espérant que nos remarques retiendront toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos sentiments les meilleurs.

Florent TROUBAT
PDG de Chomarar Textiles Industries

PO Raphaël CAURENT
DAF

CHOMARAT Textiles Industries

39, avenue de Chobannes – BP58
07160 LE CHEYLARD – France

tél. +33 (0)4 75 29 81 00

fax +33 (0)4 75 29 82 05

info@chomarar.com

www.chomarar.com

S.A.S au capital de 17 510 910 € - SIRET 501 507 965 00018 - Code NAF 1920Z - N° de TVA Intracommunitaire FR-42501607953

Contribution 67-68

Mirille Saussac
757A, avenue Colette Dimberton
07130 Saint-Péray

Le 6 octobre 2022

à

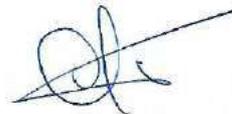
Monsieur Hervé Monchaux
Président de la Commission
d'Enquête SCoT Centre Ardèche

Je suis propriétaire de la parcelle AE69 située à « Crèzenoux le Bas » à St Martin de Valamas classée en zone Agricole, en limite de l'enveloppe urbaine actuelle.

Sur le plan de zonage en PJ, on constate que les limites de la zone urbaine présentent un contour irrégulier notamment au niveau des parcelles AE73, 388 et 389 (dents).

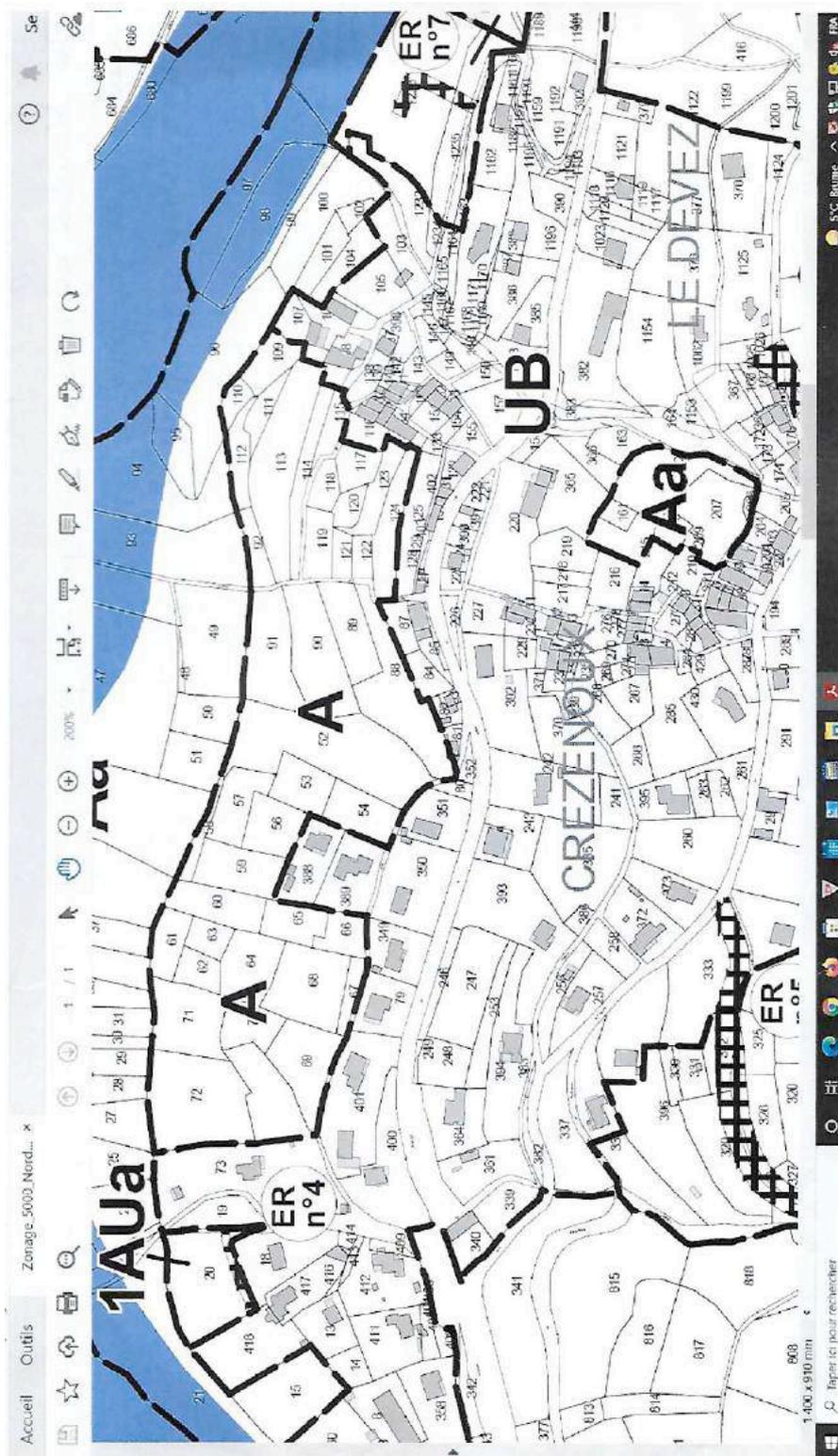
Ma parcelle étant à proximité des réseaux, son intégration est évidente.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien apporter à cette requête.



P.J. : plan

Contribution 67-68



Contribution 69



Confédération paysanne
de l'Ardèche

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

Mercredi 05 Octobre 2022

Intervention enquête publique SCOT Centre Ardèche Préservez nos territoires & leur vocation agricole

1- En réduisant les impacts de nos activités sur le foncier agricole

Il y a urgence à préserver nos territoires et leur vocation agricole, pour répondre aux nouveaux défis de l'époque. Poursuivre la consommation de foncier paraît incompatible avec les nouveaux enjeux.

Il y a urgence à optimiser les 563 Ha de terres agricoles consommées sur la période 2012-2021 avant d'artificialiser encore des Ha supplémentaires.

Or face au défi du changement climatique, de la crise énergétique il y a nécessité de reprendre en main notre souveraineté alimentaire. Il faudrait penser à préserver nos territoires, préserver leur capacité productive agricole. Ce n'est pas parce que l'usage d'un sol n'est pas agricole en 2022, qu'il n'y aura pas une nécessité à l'exploiter dans le futur vis à vis de l'évolution du climat, de l'accès aux ressources énergétiques et en eau.

La consommation de foncier du projet de SCOT Centre Ardèche est plafonnée à 255 Ha sur la durée du Scot. Cette surface nous paraît encore beaucoup trop élevée, nous souhaitons qu'elle soit abaissée.

255 Ha c'est :

- la surface pour l'installation d'un nombre important de fermes qui pourraient produire une agriculture diversifiée et ainsi contribuer à la souveraineté alimentaire du territoire ;
- des surfaces agricoles dont l'artificialisation sera un facteur supplémentaire de blocage de l'accès au foncier des porteurs de projet agricole.

La consommation foncière péri-urbaine et dans les zones urbaines concernées est non compatible avec la recommandation 36 - Favoriser l'émergence de Projets Alimentaires Territoriaux.

Les zones urbaines concernées qui s'étendent sur des terres agricoles périphériques comme à Alissas, Privas, Les Ollières, le Crestet, Dunière, Empurany, St Pierreville, Pranles, Gilhoc sur Omèze sont non compatibles avec la recommandation 37 - Encourager le développement d'activités agricoles de proximité en lien avec les espaces.

Le SCOT continue d'autoriser la consommation de la « Grande terre » de Privas, la « zone du Lac »

Il est prioritaire d'optimiser le remplissage de la zone actuelle en lieu et place de l'agrandir sur le quartier Cheynet, sur l'entrée de ville le long de la voie verte et sur toutes les parcelles agricoles périphériques de la zone impactées par le zonage du SCOT. Plus de 15 Ha de terres agricoles sont concernées.

2- En favorisant les installations agricoles et les activités liées,

Prescription 77 - Développer les équipements nécessaires à la production agricole et à sa transformation pour soutenir toutes les filières

Prescription 78 - Favoriser le maintien des exploitations agricoles.

Il n'existe aucun objectif en terme de nombre d'actifs agricoles sur le territoire ni sur le maintien, ni sur le développement de ces actifs. Or nous allons vers un besoin important d'intensifier l'emploi pour réussir à produire une alimentation de qualité économe en énergie, si le SCOT ne se donne pas des objectifs d'augmentation de ce capital d'actifs, il ne sécurise pas l'activité agricole génératrice d'emplois locaux et non délocalisables.

De plus dans le diagnostic il n'y a pas d'analyse du territoire sous l'angle des flux, dont les flux alimentaires. Par exemple l'organisation de la filière viande et la fermeture de l'abattoir de Privas en 2022 : la viande produite sur notre territoire n'est pas celle consommée sur le territoire et il n'y a pas de préconisation pour rééquilibrer les démarches politiques publiques productivistes et de spécialisation des territoires.

Le calque « zone agricole » issu de la cartographie PAC exclut du foncier agricole de qualité exploité mais non déclaré à la PAC. Ainsi ce foncier se retrouve dans un zonage moins favorable à l'agriculture.

Nous demandons la suppression de l'agrandissement des ZAC de Privas, de Saint-Agrève et le retour à l'agricole de la partie non mobilisée de celle du Pouzin (Chambenier), la suppression de l'agrandissement des zones urbaines concernées sur des terres périphériques et la prise en compte des filières locales alimentaires.

3- En émettant une réserve sur utilisation de terres agricoles pour les activités photovoltaïques

Prescription 122 - Développer le solaire photovoltaïque.

Dans cette prescription il n'y a pas de recommandation vis à vis de l'agrivoltaïsme. En continuant à artificialiser et industrialiser les terres agricoles, même au titre de l'expérimentation technique de l'agrivoltaïsme au titre d'un « renouvellement pastoral » c'est continuer dans un modèle industriel, qui ne privilégie ni l'agroécologie ni l'agroforesterie.

L'agroforesterie moderne¹ pourrait être une réponse plus durable, plus productive à Ha de biomasse d'un facteur 1.5 en associant production agricole et production sylvicole, à vocation énergétique ou de stockage de carbone dans des futurs bois d'œuvre. Cette technique d'agroforesterie n'est même pas abordée dans le SCOT alors même qu'elle pourrait préserver nos territoires, les rendre plus productifs, plus résilients au changement climatique.

4- En privilégiant l'éolien industriel sur des friches industrielles

Prescription 125 - Développer l'énergie éolienne dans le respect des sites majeurs identifiés

Prescription 124 - Conforter et renforcer les parcs éoliens existants.

Le SCOT devrait aussi prioriser l'éolien industriel sur des sites industriels et des friches industrielles², afin de minimiser son impact sur le foncier agricole et les espaces naturels.

Il n'y a pas actuellement dans ce projet de SCOT de recommandation qui plafonne la consommation foncière des projets éoliens industriels (infrastructure, connexion, accès...).

¹ <https://www.amazon.fr/Agroforesterie-Christian-DUPRAZ/dp/2855578784/>

² Cf Motion congrès 2021 de la confédération paysanne

Contribution 71

Contribution à l'enquête publique afférente à l'élaboration du SCOT Centre Ardèche

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre société VSB ENERGIES NOUVELLES développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens et photovoltaïques sur le territoire français depuis plus de 20 ans, notamment en Région Auvergne Rhône Alpes et dans le département de l'Ardèche.

Dans le cadre de l'enquête publique, ouverte depuis le 5 Septembre 2022 jusqu'au 6 octobre 2022, afférente à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Centre Ardèche, nous souhaitons attirer votre attention sur les interdictions liées à l'énergie éolienne.

Le développement éolien sur le territoire du SCOT étant déjà fortement restreint, notamment par des contraintes militaires fortes telles que les zones SETBA, nous relevons qu'une interdiction d'implantation d'éoliennes le long des crêtes majeures compte tenu de la configuration géographique du territoire concerné induit de facto une restriction drastique de développement et construction de parcs éoliens voire une impossibilité totale d'implantation dans cette zone.

1) Rappel de la nécessité du développement de l'énergie éolienne

Le développement des énergies renouvelables et de l'énergie éolienne est une nécessité pour répondre aux défis énergétiques d'aujourd'hui et de demain.

Pour rappel, en Région Auvergne Rhône Alpes, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. A l'horizon 2030, le SRADDET fixe comme objectif de dépasser les 2500 MW pour l'éolien terrestre (soit 8% de la consommation régionale). Au 30 décembre 2020, 603 MW* ont été installés en Région Auvergne Rhône Alpes soit moins du quart de l'objectif attendu pour 2030. La région Auvergne Rhône Alpes est en retard dans le déploiement de l'énergie éolienne. En tout état de cause, la satisfaction de cet objectif reste incertaine dès lors qu'elle suppose la construction d'environ 190 MW par an. Ce chiffre est toutefois considérablement éloignés de la réalité, en Ardèche seuls 5 parcs éoliens ont été autorisés entre 2015 et 2020.

2) Instruction gouvernementale du 16 septembre 2022

Nous attirons votre attention sur le fait que la dernière instruction gouvernementale du 16 septembre 2022 relative notamment à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable met l'accent sur le rôle de sensibilisateur, d'informateur et facilitateur des préfets en matière d'énergie renouvelable.

* Ministère de la Transition écologique, « Tableau de bord de l'éolien, quatrième trimestre 2020 », février 2021.

Il est notamment demandé la plus grande vigilance vis-à-vis des documents d'urbanisme qui introduiraient des interdictions générales et absolues d'implantation de projets renouvelables et plus particulièrement de parcs éoliens.

Nous vous remercions, Monsieur le Commissaire enquêteur, pour la prise en compte de ces observations afin d'adapter au mieux le SCOT, lequel ne permet pas aujourd'hui en l'état d'atteindre les objectifs définis dans le cadre de la stratégie bas carbone.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.

* Ministère de la Transition écologique, « Tableau de bord de l'éolien, quatrième trimestre 2020 », février 2021.

Contribution 73

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 007-200085635-20220708-2022_007_002-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/07/2022

L'an Deux mille vingt deux, le huit juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine FAURE, Maire de la commune.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Absents : 2
Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 0
Contre : 15
Abstentions : 0

Etai(ent) présents :

M. BERRY Frédéric, Mme DESCOURS Monique, M. DESESTRES Raphaël, M. FAURE Patrice, M. FAURE Philippe, Mme FAURE Valérie, Mme FAURE Catherine, M. GASTALLE Nicolas, M. GENOT Michel, M. GIRARD Didier, Mme JALLAT Sonia, Mme MANDON Murielle, M. SALQUE Laurent

Procurat(ion)s :

M. TALLARON Bernard donne pouvoir à M. DESESTRES Raphaël, Mme BARRIOL Marie-Laure donne pouvoir à Mme FAURE Catherine

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BARRIOL Marie-Laure, M. TALLARON Bernard

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DESESTRES Raphaël

Date de convocation
30/06/2022

Date d'affichage
30/06/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././.

et publication du :

./././.

OBJET

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCOT CENTRE ARDECHE

Le 15 octobre 2015, le Syndicat Mixte Centre Ardèche a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche sur l'ensemble de son périmètre, à savoir la Communauté de communes du Pays de Lamastre, la Communauté de communes Val' Eyrieux et la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, représentant 82 communes et près de 63 000 habitants.

Par délibération du Comité syndical du Centre Ardèche en date du 14 avril 2022, le projet de SCoT Centre Ardèche a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que le syndicat mixte qui arrête le projet de schéma, le soumet pour avis aux communes membres du syndicat mixte. La commune membre du syndicat mixte dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

Mme Le Maire rappelle le Projet du SCOT du Syndicat Mixte Centre Ardèche et présente le calendrier prévisionnel d'adoption :

- Les personnes publiques associées et les collectivités locales

Commune de Saint-Julien-d'Irres

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 12/07/2022
ID : 007-200085835-20220708-2022_007_002-DE

- ont jusqu'à fin juillet 2022 pour se prononcer sur ce projet.
- Une enquête publique se tiendra en septembre et octobre 2022,
 - Les réponses aux observations de l'enquête seront communiquées en novembre 2022,
 - Le Scot sera adopté en décembre 2022 et deviendra opposable deux mois après.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal donne :

- **Un avis défavorable au projet de SCOT** considérant que cela vient ajouter des contraintes supplémentaires au développement des communes rurales où l'urbanisation est déjà très modérée. Le Conseil Municipal regrette que les lois soient identiques pour les communes rurales qu'en milieu urbain, qu'elles nécessitent des moyens disproportionnés pour l'élaboration de documents d'urbanisme et demande qu'il soit laissé plus de latitude aux petites communes en la matière vu les efforts qu'elles font pour maintenir une vie économique attractive.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Julien-d'Intres
Le Maire,



Contribution 74

Monsieur Christophe Haon
790 route de Rochebonne
07310 St Martin de Valamas
Tel : 06 40 06 22 15
Haonchristophe07@gmail.com

Monsieur Hervé Monchaux
Président de la commission d'enquête
SCOT centre Ardèche
453 rue du Bousquet
07800 Saint Laurent du Pape

St Martin de Valamas, le 05 octobre 2022

Monsieur le Président,

Je viens vers vous dans le cadre de la commission d'enquête pour vous faire part de nombreuses irrégularités d'urbanisme dans le quartier du Bourget. Depuis plusieurs années j'ai fait part aux différents maires et leurs conseils de ces infractions qu'ils ont tolérés et laissés s'amplifier avec les années. Mes courriers sont toujours restés sans réponse.

Voici les exemples d'irrégularités que j'ai constatés au Bourget depuis 1990 dont je peux fournir les preuves :

- Maison construite sans permis de construire sur terrain non constructible
- Appentis construits sans permis de construire
- Maison construite en dehors de la zone définie comme constructible
- Chemin rural modifié sans autorisation

Ces points ont tous été régularisés par les mairies successives.

L'approche de la date butoir de la définition par le SCOT des enveloppes urbaines créé une amplification du besoin de lotir au plus vite pour certains et cela sans réflexion sur notre environnement et notre quotidien.

Le hameau du Bourget a besoin aujourd'hui d'une amélioration des infrastructures existantes (route, eau potable, sécurisation par une limitation de vitesse...) pour améliorer la vie quotidienne des riverains. L'extension éventuelle du hameau doit venir après la prise en compte de ces points et non pas avant.

Je trouve qu'il y a eu trop d'irrégularités autour de moi. Je comprends certaines mairies qui contestent la mise en place du SCOT mais au vue de ce que j'ai exposé précédemment j'espère pouvoir trouver meilleurs interlocuteurs plus sensibles à l'évolution de l'urbanisme au sein du Parc des Monts d'Ardèche et plus de sérieux dans notre commune. Trop de passes droits ont été accordés.

Par exemple pour le secteur économique et écologique, comment développer un tourisme vert si nous ne savons pas conserver le caractère et la beauté de nos vallées ?

Cordialement,

Christophe Haon

Contribution 75

Q Energy – 35/37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne



A l'attention de la Commission d'Enquête -
*Enquête publique relative à l'élaboration du
SCOT Centre Ardèche*
Syndicat Mixte Centre Ardèche,
453 rue du Bousquet,
07 800 SAINT LAURENT DU PAPE

A Lyon, le 6 octobre 2022

Objet : Contribution de Q ENERGY à l'enquête publique du SCOT Centre Ardèche
Interlocuteur : Augustin Pesche, Chef de Projets, 0427012617, augustin.pesche@qenergyfrance.eu

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Acteur majeur des énergies renouvelables, la société Q ENERGY développe, construit et exploite des projets éoliens depuis plus de 23 ans sur l'ensemble du territoire national. Nous sommes à l'origine de plus de 1 000 mégawatts d'énergie renouvelable à travers la France, qui répondent aux besoins en électricité de près d'un million de personnes. Nous menons des projets co-construits avec les territoires et sommes présents sur toute la vie d'un parc : développement, construction exploitation et démantèlement. Avec plus de 400 éoliennes installées en France, notre entreprise a construit en 20 ans un solide savoir-faire et se positionne comme un leader français dans ce secteur, en particulier en région Auvergne-Rhône-Alpes où nous sommes par exemple à l'origine des éoliennes de la commune de Marsanne et dans le département de l'Ardèche du parc éolien de Plateau Ardéchois sur la commune de Cros-de-Géorand.

Dans le cadre de l'enquête publique consacrée au Projet du SCOT Centre Ardèche, la société Q ENERGY, a pris connaissance de ce document et souhaite vous faire parvenir les observations suivantes :

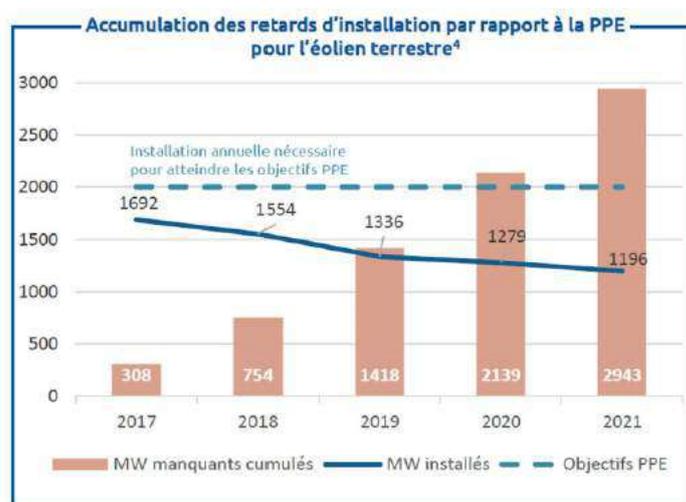
La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

Au niveau national, dans le cadre des Accords de Paris sur le Climat, la France a pris des engagements forts afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment dans le secteur de l'énergie. La PPE fixe les priorités d'action de la politique énergétique du Gouvernement pour les dix prochaines années. Elle vise à réduire fortement nos émissions de GES et un objectif de neutralité carbone pour notre pays en 2050. Pour cela, la PPE détermine les objectifs pour l'ensemble des filières énergétiques (renouvelables, fossiles, nucléaires, etc.). Concernant les énergies renouvelables, la PPE établit l'objectif de doubler la production d'ici 2028. De manière plus précise, concernant l'éolien terrestre, l'objectif affiché est de 24,1 GW en service en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW à l'horizon 2028

(sachant que fin 2021, il représente 19 GW). Pour atteindre l'objectif 2023, la PPE montre une nécessaire augmentation de la capacité de l'énergie éolienne de 45% en 3 ans pour atteindre 24,1GW en 2023.

Le Décret portant Programmation pluriannuelle de l'énergie du 21 avril 2020 confirme ainsi l'importance de la filière éolienne, tant terrestre que maritime, dans la stratégie de transition énergétique portée par la France.

Or avec seulement 1 191 MW raccordés en 2021, il y a un réel décrochage de la France qui ne parvient pas à atteindre le rythme qu'elle s'est fixée : à savoir une augmentation annuelle de sa capacité éolienne installée de 2 GW. Si le secteur poursuit à ce rythme, on atteindra 27 GW d'éolien terrestre installés en 2028 contre les 34 GW souhaités, soit un manque de capacité de 7 GW. Manque, qui pénalisera la France d'autant plus dans un contexte de crise énergétique tel que nous l'observons aujourd'hui.



⁴ Données FEE

Figure 1 : Diagramme relatif à l'accumulation des retards d'installation par rapport à la PPE pour l'éolien terrestre (Source : Observatoire de l'éolien 2022, FEE, septembre 2022)

Face à ce retard, il est primordial que tous les territoires contribuent à la transition énergétique et permettent l'installation de nouveaux parcs éoliens notamment par le biais de leurs documents d'urbanisme et de planification.

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Les objectifs de la PPE en matière d'énergies renouvelables sont traduits à l'échelle régionale au sein du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) a délibéré, le 20 décembre 2019, sur le projet de SRADDET. Ce document a ensuite été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Conformément

aux objectifs nationaux, on retrouve à l'échelle régionale, un objectif de développement des énergies renouvelables ambitieux. L'objectif 3.7 du SRADDET prévoit « d'augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire ». Quant à l'éolien, l'objectif est fixé à 2500 MW installés en 2030. Or, au 30 juin 2020, la puissance installée dans la région était de 564 MW. Il reste donc 936 MW à installer sur les 9 prochaines années (soit environ 140 MW par an).

La région AURA apparaît comme l'une des régions les plus en retard dans l'atteinte des objectifs en matière d'énergies renouvelables. Nous pouvons observer que c'est la seule région, avec la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, qui n'a pas augmenté sa puissance éolienne raccordée entre 2021 et 2022.

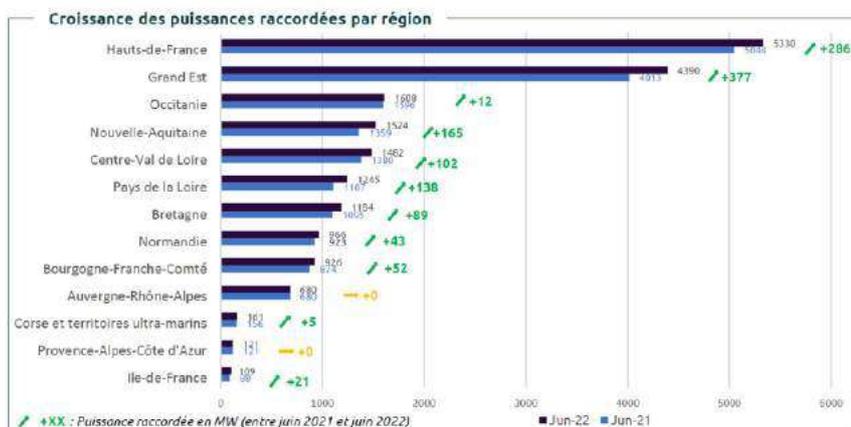


Figure 2 : Diagramme de la croissance des puissances raccordées par région (Source : Observatoire de l'éolien 2022, FEE, septembre 2022)

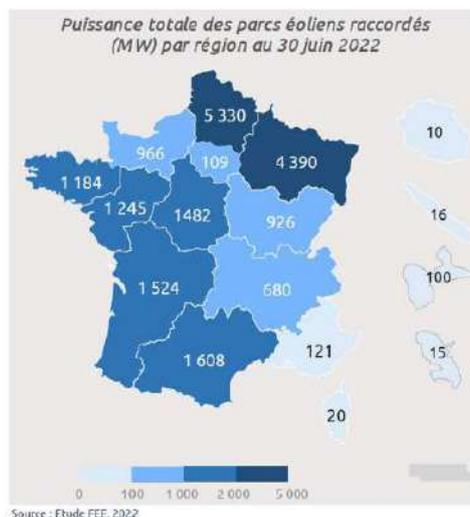


Figure 3 : Carte de la puissance totale des parcs éoliens raccordés (MW) par région au 30 juin 2022 (Source : Observatoire de l'éolien 2022, FEE, septembre 2022)

Ainsi, il est primordial que chaque département, syndicat mixte, intercommunalité de la région AURA prenne en compte la transition énergétique et contribue à l'atteinte des objectifs de développement des ENR.

De nombreuses contraintes existent à l'implantation d'un parc éolien (foncier, intégration paysagère, préservation des secteurs sensibles, contraintes aéronautiques et militaires...). La région AURA notamment l'Ardèche étant particulièrement touché par ces contraintes, il est important que le territoire par le biais de ses documents de planification prenne en compte les contraintes existantes. Les documents d'urbanisme et de planification venant poser de nouvelles contraintes à l'éolien sans au préalable avoir pris en compte celles déjà existantes risquent d'exclure le peu de zones où le développement éolien est possible c'est-à-dire en dehors de toutes contraintes rédhibitoires au développement éolien. On peut par exemple citer l'exemple de deux zones identifiées dans des documents de planification pour le développement éolien mais où celui-ci n'est pas possible : « la Zone de Développement Eolien (ZDE) de Val'Eyrieux, [qui] est en dormance en raison des blocages constitués par les survols du secteur par l'armée de l'air » (Extrait du SCOT, page 176, Livre 2, Etat initial de l'environnement) ou « la zone du plateau de Saint Agrève. En particulier sur ce secteur, la Crête des Boutières est identifiée comme secteur préférentiel de développement éolien dans le Guide de développement de l'éolien annexé à la charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Aujourd'hui le développement de l'éolien sur ce secteur est bloqué par les survols de la zone par l'armée de l'air, interdisant de fait toute implantation d'éoliennes. » (Extrait du SCOT, page 185, Livre 2, Etat initial de l'environnement).

Le travail avec les développeurs éoliens est donc important et nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la région à l'horizon 2030. Cette démarche suppose un accompagnement territorial volontariste qui repose d'une part sur l'équilibre à trouver dans les autorisations préfectorales ICPE entre le nécessaire développement de l'éolien et l'intégration des contraintes en matière d'impact, et

d'autre part sur la prévision par les collectivités locales de capacités dans les documents d'urbanisme permettant la réalisation des objectifs éoliens tant nationaux que régionaux. A cet égard, nous tenons à souligner que le Conseil d'Etat vient de rappeler utilement que ces objectifs sont impératifs et non simplement indicatifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de réaliser les objectifs régionaux de développement éolien et ne peuvent s'en dispenser par principe sans études produites à l'appui :

Le SRADDET est un document prescriptif. Dès leur élaboration, ou dès leur révision qui suit l'approbation du SRADDET, les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et à défaut les Plans locaux d'Urbanisme (PLU(i)) doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET, ce qui suppose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document
- Être compatibles avec les règles générales du fascicule, ce qui implique de respecter l'esprit de la règle prévue par le document de rang supérieur

En application de l'article L 4251-3 du Code général des collectivités territoriales, les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU(i), « *prennent en compte les objectifs du SRADDET* » (parmi lesquels le développement des énergies renouvelables) et « *sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.* »

Le SCOT Centre Ardèche

Dans le paragraphe sur l'énergie éolienne que nous retrouvons page 37 de l'Annexe Livre 4 : justification des choix, du SCOT Centre Ardèche, il est écrit :

« En matière de développement éolien, le SCoT doit être en compatibilité avec les orientations du SRADDET qui orientent les documents de planification vers un développement raisonné de cette énergie. Au regard du potentiel global identifié par le bureau d'étude (40 nouvelles éoliennes de 2 MWh) et en faisant le choix du mix énergétique, le territoire s'engage à proposer une production d'énergie éolienne correspondant à environ 20 nouvelles éoliennes de 2MWh qui seront prioritairement implantées dans les parcs existants, ou en remplacement de mats compte tenu de l'évolution des capacités de production des nouvelles éoliennes.

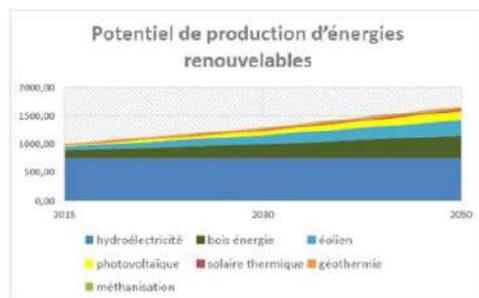
Le développement de cette énergie doit prendre en compte les enjeux liés à préservation des paysages, du patrimoine bâti, de la biodiversité et intégrer un important volet de concertation. Les élus ont donc fait le choix d'orienter principalement le développement de l'éolien au travers du renforcement des parcs existants. Il revient à chaque intercommunalité de mettre en place localement une stratégie de développement de l'éolien en identifiant des nouveaux sites favorables à leur installation et préciser le type de mats souhaité. Les élus ont par ailleurs souhaité développer cette énergie dans le respect des sites paysagers majeurs identifiés tels que les principales lignes de crête du territoire ou encore les

terrasses

agricoles

remarquables. »

Scénarios de développement proposés selon le potentiel : choix du mix énergétique Bois/Solaire/Eolien



Les élus ont choisi le mix énergétique qui convient pour le territoire en respectant les objectifs du SRADET et en mobilisant les ressources présentes sur le territoire selon leur potentiel de développement.

SOURCE	GWG produits Concrètement, c'est ...	
Bois énergie	261,76	103740 m ³ / an, sur 91000 ha
Solaire thermique	26,89	77362,12 m ² de panneaux solaires thermiques, sur le résidentiel et le touristique
Méthanisation	13,89	30572 UGB et 6 mois de collecte d'effluents
Photovoltaïque	147,74	983777,36 m ² de panneaux photovoltaïques (environ 30m ² /maison, 100m ² par exploitation agricole)
Eolien	204	Environ 40 éoliennes de 2 MW

Figure 4 : Scénarii de développement proposés selon le potentiel : choix du mix énéraétique Bois/Solaire/Eolien (Source : SCOT Centre Ardèche, Annexe Livre 4 : justification des choix (page 36))

Pour autant le développement éolien sur le territoire du SCOT est fortement restreint, notamment par des contraintes militaires fortes telles que les zones SETBA. Dans le SCOT actuellement présenté en enquête publique, nous observons :

- Une limitation drastique du foncier mobilisable pour les projets éoliens (page 51/52 de l'annexe 8 justification des choix) « Le SCOT prévoit un développement de l'éolien avec une prévision de 3.5ha ». S'il est évoqué 2000 à 2500m² de surface mobilisée par éolienne, cela d'une part correspond aux plateformes des éoliennes de milieu de hauteur (80m à 150m) alors que les turbines actuelles peuvent atteindre 220m de hauteur et omet l'ensemble du foncier annexe aux plateformes éoliennes (zones techniques, accès, aire de grutage, base vie...) qui est pourtant indispensable au bon fonctionnement des parcs et à leur construction.
- La cartographie du DOO en inscrivant d'important segment de ligne de crêtes comme étant à « fort intérêt paysager à préserver » induit de facto une restriction drastique de développement et de construction de parcs éoliens voire une impossibilité totale d'implantation sur ces secteurs, alors même que l'éolien a pour vocation de s'implanter là où le gisement de vent est important soit sur les crêtes qui apparaissent comme le lieu d'implantation privilégiée pour l'énergie éolienne.

Le SCOT limite voire interdit l'éolien en crêtes et n'identifie aucune zone pour le développement éolien en dehors des parcs existants « à conforter ».

Une telle formulation :

- (1) limite par principe, les espaces potentiels destinés au développement éolien sur un territoire et compromet sans justification technique les chances de réussite dans la poursuite des objectifs en termes de développement éolien, qui est contraint par de multiples contraintes (foncier, intégration paysagère, préservation des secteurs sensibles, contraintes aéronautiques et militaires...).
- (2) Apparaît contraire aux objectifs des politiques publiques énergétiques cités ci-dessus. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET). En donnant la priorité au renouvellement des parcs construits il pénalise fortement tout développement de nouveaux sites éoliens. Il met en péril l'atteinte des objectifs sur le territoire, et est en contradiction avec les objectifs affichés dans le même document.

Ainsi et afin de ne pas restreindre le potentiel nécessaire au développement éolien, **nous recommandons la suppression de la limitation du foncier dévolu aux parcs éoliens et la limitation du qualificatif « fort Intérêt paysager à préserver » aux crêtes** justifiant d'une valeur paysagère majeures (justifiée par des études paysagères). **De la même manière, nous recommandons une identification des zones pouvant accueillir l'énergie éolienne afin de territorialiser les objectifs en matière d'ENR.**

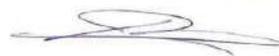
De la même manière, afin de prendre en compte les **objectifs en matière d'énergies renouvelables portés à l'échelle nationale et régionale, nous préconisons de considérer les nouveaux parcs éoliens de la même manière que le renouvellement des parcs construits pour atteindre le potentiel global identifié et les objectifs de la PPE et du SRADDET. L'atteinte des objectifs ne pourra uniquement se faire par le biais du renouvellement et de la densification des parcs existants.**

De plus, la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche est un Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPOS). Sur ce territoire, le PCAET établit que l'atteinte de l'objectif d'augmentation de production ENR repose sur l'éolien, le photovoltaïque et la récupération de chaleur. Il est donc primordial que les endroits où le développement éolien est aujourd'hui possible ne soient pas contraints par les documents de planification.

Nous souhaitons enfin rappeler, que le SCOT est un document de planification majeur pour le développement d'un territoire et planifie les évolutions du territoire sur un temps long, soit dans le cas présent sur une échelle de temps correspond à 10 ans et dont les orientations dépassent même ce temps. Il est donc primordial que des projets de documents de planification et d'urbanisme adopté en 2022 permettent l'atteinte des objectifs et considèrent la thématique énergie et les objectifs énergétiques à hauteur des enjeux actuels.

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission d'Enquête, mes sincères salutations.

Augustin PESCHE
Chef de projets



Pièce jointe : 633edbf4318e9_Contribution FEE EP-SCOT Centre Ardèche.pdf

Contribution 77



FRANCE ÉNERGIE ÉOLIENNE
Groupe Régional Sud Est

A l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête publique
SCOT Centre Ardèche

Objet : Contribution de France Energie Eolienne
Enquête Publique du SCOT Centre Ardèche

Lyon, le 06 octobre 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique consacrée au Projet du SCOT Centre Ardèche, l'Association professionnelle France Energie Eolienne (310 adhérents représentant 90% de la production éolienne nationale et plus de 22 600 emplois en France à fin 2020) ayant pris connaissance de ce document tient au nom de ses adhérents à vous faire parvenir les observations suivantes :

Le Décret portant Programmation pluriannuelle de l'énergie le 21 avril 2020 confirme l'importance de la filière éolienne, tant terrestre que maritime, dans la stratégie de transition énergétique portée par la France. Les objectifs du Gouvernement visent à doubler la capacité installée d'ici 2028 pour l'éolien terrestre. Toute la filière éolienne tricolore est mobilisée pour l'atteinte de ces objectifs.

Conformément aux objectifs nationaux, on retrouve à l'échelle régionale, un objectif de développement des énergies renouvelables ambitieux...

En effet, le projet de schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes a été adopté par le Conseil Régional en Assemblée plénière du 19 décembre 2019. Quant à l'éolien, l'objectif est fixé à 2500 MW installés en 2030. Or, au 31 décembre 2020, la puissance installée dans la région était de 603 MW. Il reste donc **1897 MW** à installer sur les 8 prochaines années (soit environ 237 MW par an).

La filière est donc un acteur important pour atteindre les objectifs fixés par la région à l'horizon 2030. Cette démarche suppose un accompagnement territorial volontariste qui repose d'une part sur l'équilibre à trouver dans les autorisations préfectorales ICPE entre le nécessaire développement harmonieux de l'éolien et l'intégration des contraintes en termes d'impact, et d'autre part sur la prévision par les collectivités locales de capacités dans les documents d'urbanisme permettant la réalisation des objectifs éoliens tant nationaux que régionaux et locaux.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de réaliser les objectifs régionaux de développement éolien :

FRANCE ENERGIE EOLIENNE
5 avenue de la république - 75011 Paris - contact@fee.asso.fr - www.fee.asso.fr

Page | 1 sur 2

Le SRADEET est un document prescriptif. Dès leur élaboration, ou dès leur révision qui suit l'approbation du SRADEET, les Schémas de Cohérence Territoriales (SCOT) doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADEET, ce qui suppose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document
- Être compatibles avec les règles générales du fascicule, ce qui implique de respecter l'esprit de la règle prévue par le document de rang supérieur

1) Sur les prescriptions du SCOT Centre Ardèche de limiter le développement de l'éolien sur les crêtes majeures du territoire :

Compte tenu des contraintes de développement de parcs éoliens (notamment les zones de survol de l'armée sur le territoire du SCOT Centre Ardèche), nous relevons qu'une interdiction d'implantation d'éoliennes le long des crêtes majeures compte tenu de la configuration géographique du territoire concerné induit de facto une restriction drastique de développement et construction de parcs éoliens voire une impossibilité totale d'implantation.

2) Instruction gouvernementale du 16 septembre 2022

Nous attirons votre attention sur le fait que la dernière instruction gouvernementale du 16 septembre 2022 relative notamment à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable met l'accent sur le rôle de sensibilisateur, d'informateur et facilitateur des préfets en matière d'énergie renouvelable.

Il est notamment demandé la plus grande vigilance vis-à-vis des documents d'urbanisme qui introduiraient des interdictions générales et absolues d'implantation de projets renouvelables et plus particulièrement de parcs éoliens.

Nous vous remercions, Monsieur le Président, pour la prise en compte de ces observations afin d'adapter au mieux le SCOT, lequel ne permet pas aujourd'hui en l'état d'atteindre les objectifs définis dans le cadre de la stratégie bas carbone.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Benoit Clouet
Délégué Régional Groupe Régional Sud-Est

Sources d'informations :

- Ministère de la Transition écologique, « Tableau de bord de l'éolien, quatrième trimestre 2020 », février 2021.

contribution 79

SCoT Centre Ardèche - Concertation - Enquête publique - page 1

301

OBSERVATIONS

Projet Schéma de
Cohérence Territoriale
Centre Ardèche

6/10/2022 - Commune de St Pierre la Ferrière - 07200

Après avoir consulté les plans relativement illisibles, j'ai pu comprendre que les parcelles AB 123, 124, 126, 127, 122, B 344 ne sont plus constructibles ou en partie seulement.

Je sollicite que l'enveloppe soit élargie à ces parcelles.

Je ne comprends pas pourquoi la parcelle AB112 serait assimilée à 1 zone humide alors que ce sont les parcelles situées plus bas qui le sont tout-à-fait.

Toutes ces parcelles sont limitrophes du village de St Pierre qui devrait être amené à se développer dans l'avenir.

OBSERVATIONS

Il est dommage que le bâti Traditionnel ne puisse continuer à se développer -

Doit-on installer des HLL dans des zones humides ou semi-humides (!) pour que la population puisse se développer, ne peut-il pas mieux étudier le ^{cas} régime des zones humides si tel est le cas ...

Merci de prendre en considération ces demandes, qui je l'espère pourront être satisfaites -

FELIX Isabelle - 7. ST Cirge la Serre.

Contribution 80

SCoT Centre Ardèche - Concertation - Enquête publique - page 3

803

OBSERVATIONS

Commune de St Laurent du Pape

GARAYT Frédéric (Maire)

Je tenais à faire part de mes inquiétudes concernant les terrains constructibles puisque l'éclappe de SCoT défini 6 ha de terrains constructibles ou potentiellement constructibles et la commune doit prendre la décision d'en supprimer 3 ha, ce qui amène à 3 ha de terrains. La partie de la commune est du moins en particulier et incontestable vis à vis de ce SCoT. De plus, limiter les nouvelles constructions nuit au développement de la commune avec à terme moins de nouveaux habitants, moins de nouveaux jeunes couples, moins d'ajouts à l'école et des fermetures potentielles de classes. Et cela alors que la demande est importante en ce qui concerne les terrains à construire. Une situation difficile que la commune aura à gérer au cours des prochaines années.

contribution 81

5/10/2022 -
Concernant la commune de Veyras
nous souhaitons que les parcelles
cadastrées section AC N° 253 et 258
licent de la combe qui sont des dents
creusées, puissent être affectées en
zone constructible.
indivision Giffan -
de Beant - Veyras - 07000

Contribution 82

Mairie de
Le Pouzin

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

Accusé de réception en préfecture
007-z10101819-20220704-DELIB-0704-10-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Nombre de
membres :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2022

Délibération N° 0704-10

Le quatre juillet deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT

Etaient excusés et avaient donné procuration : Valérie DUPRE à Myriam SALHI - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Pauline MANEVAL à Luc MESEGUER - Annabelle MOCQUARD Patrick HAOND - Fabien FERRIER à Marielle DURAND

Secrétaire de séance :

Cécile MARTIN

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CENTRE ARDECHE

AVIS SUR LE PROJET

21/DOCUMENTS D'URBANISME

Le 15 octobre 2015, le Syndicat Mixte Centre Ardèche a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche sur l'ensemble de son périmètre, à savoir la Communauté de communes du Pays de Lamastre, la Communauté de communes Val'Eyrieux et la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, représentant 82 communes et près de 63 000 habitants.

Par délibération du Comité syndical du Centre Ardèche en date du 14 avril 2022, le projet de SCoT Centre Ardèche a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que le syndicat mixte qui arrête le projet de schéma, le soumet pour avis aux communes membres du syndicat mixte. La commune membre du syndicat mixte dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

Contenu du SCoT :

Adapter le territoire aux enjeux contemporains – préservation des sols, adaptation et lutte contre les effets du changement climatique, maintien des services publics dans les territoires ruraux, développement des mobilités alternatives à la voiture, développement des énergies renouvelables, etc.... – est l'exercice auquel se sont attachés les élus du Syndicat Mixte à travers le Schéma de

Cohérence Territoriale Centre Ardèche (SCoT). Il s'agit de permettre à tous de bien vivre en Centre Ardèche à l'horizon 2040.

Projet de développement du territoire et document d'urbanisme juridique, le SCoT a pour objectif de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement et de développement du territoire. Il s'agit de développer les solidarités et la complémentarité entre les communes et non leur concurrence.

Le projet se décline au travers de trois grands piliers :

- Développer une offre de logements et d'habitats diversifiés, proposer des équipements et maintenir les services de proximité, organiser les mobilités. Il s'agit de poser les conditions favorables à l'accueil de 7000 nouveaux habitants.*
- Organiser l'accueil des activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières. Il s'agit de poser les conditions favorables à la création d'environ 2000 nouveaux emplois variés.*
- Développer la résilience du territoire en s'inscrivant dans les transitions écologiques et énergétiques. Il s'agit de viser la sobriété foncière, préserver et valoriser le patrimoine écologique, préserver et valoriser les paysages, développer les énergies renouvelables en encadrant leur implantation, prévenir et limiter l'exposition des populations aux risques...*

Les documents constitutifs du SCoT, et transmis par le Syndicat mixte Centre Ardèche par courrier avec AR sur une clé USB, sont les suivants :

*0-INTRODUCTION_GENERALE_SCoT_Centre_Ardeche_v_arrêt_140422
1-TOME_1_PAS_SCoT_Centre_Ardeche_v_arrêt_140422
2-TOME_2_DOO_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
3- Carte_DOO_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
4-SOMMAIRE_ANNEXE_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
5- ANNEXE_Livre1_Diagnostic_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
6- ANNEXE_Livre2-EIE_SCoT-Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
7-ANNEXE-LIVRE3_Evaluation_environmentale_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
8-ANNEXE_LIVRET4_justification_des_choix_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
9-ANNEXE_LIVRET5_indicateurs_suivi_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
10-ANNEXE_LIVRET6_programme_d'actions_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422*

Il est rappelé que l'élaboration du SCoT a fait l'objet d'une large concertation depuis son lancement tant auprès du public (Lettre d'Info, site Internet, réunions publiques, expositions, etc...) qu'auprès des partenaires institutionnels ou associatifs mais également des élus avec plusieurs rencontres à chaque étape (ateliers thématiques, rencontres territoriales, ateliers cartes sur table, conférences de communes, etc...).

Mr le Maire propose d'apporter cependant deux réserves sur le projet de SCOT en ce qui concerne les points suivants :

- Activités commerciales/ Le projet de SCOT ne prévoit pas sur la commune de localisations de périphérie à vocation non préférentielle.
Il convient de prévoir ces localisations sur les secteurs qui accueillent des commerces hors zone préférentielle du centre-ville. Ces localisations n'autorisent pas les nouvelles implantations mais permettent l'extension des commerces existants jusqu'à 20% pour les commerces de moins de 1000m².*

Il s'agit des localisations suivantes :

- o Secteur Rhône Vallée (Ibis, Gedimat, garage Renault, Station Avia, Diable Vert...)
- o Secteur Sud (Intermarché, garage Citroen...)
- o Secteur Ramas (Samse)

- *Activités économiques/ Le projet prévoit de classer environ 15 ha de la Zone Industrielle Rhône Vallée en zone agricole. Ce terrain situé au cœur de la zone d'activités doit bénéficier d'une possibilité d'urbanisation future, en fonction de l'évolution du risque inondation et du PPRi. Il est proposé de classer ce secteur en zone à urbaniser, non constructible en l'état actuel mais qui pourra être ouverte à l'urbanisation à l'occasion d'une modification du PPRi.*

Considérant la présentation qui a été faite du SCoT Centre Ardèche et le débat qui a eu lieu lors du Conseil Municipal ;

Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT Centre Ardèche ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- *Emet un avis favorable sur le projet arrêté du SCoT Centre Ardèche, assorti des réserves suivantes :*

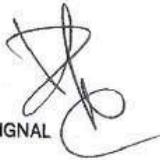
- Prévoir d'intégrer dans le développement commercial trois localisations de périphérie à vocation non préférentielle : Secteur Rhône Vallée (Ibis, Gedimat, garage Renault, Station Avia, Diable Vert...) ,Secteur Sud (Intermarché, garage Citroen...) et secteur Ramas (Samse) ;

- Conserver la possibilité d'urbanisation future des 15 ha de la Zone Industrielle Rhône Vallée Nord en classant ce secteur en zone à urbaniser, non constructible en l'état actuel mais qui pourra être ouverte à l'urbanisation à l'occasion d'une modification du PPRi.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Christophe VIGNAL



Délibération rendue
exécutoire après :

Transmission en Préfecture
le : 5/07/2022

Pour chaque fréquence d'achats, l'aire d'influence des commerces est variable selon le format des activités. Afin de décliner les objectifs du P.A.S selon l'armature commerciale du territoire et des polarités majeures situées à proximité (influence des agglomérations de Valence notamment), chaque polarité a la capacité d'accueillir des commerces répondant à tout ou parties des catégories de besoins. Par ailleurs, les nouveaux développements, y compris dans le cadre de restructuration de bâtis existants, respectent les plafonds et seuils minimums de surface de vente des unités commerciales² indiqués dans le tableau ci-après. Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non-dépassement.

PRESCRIPTION 61 - Déclinaison des localisations préférentielles pour les commerces d'importance, selon la réponse aux fréquences d'achats et par formats (surfaces de vente*)

Armature territoriale	Commune	Pôle	Format minimum	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels
Pôle urbain privadois	Privas	Centre-ville de Privas	-				
	Privas / Alissas	Zone commerciale du Lac	300 m ²		3 000 m ^{2*} (3 800m ²)		1 000 m ^{2*} (1 500m ²)
Villes-ports de la vallée du Rhône	La Voulte sur Rhône	Centre-ville	-				
		Localisation de périphérie	300 m ²		1 000 m ^{2*} (1 500m ²)		
	Le Pouzin	Centre-ville	-				
Villes	Le Cheylard	Centre-ville	-				
		Zone commerciale La Palisse	300 m ²		1 500 m ^{2*} (1 900m ²)		1 000 m ^{2*} (1 500m ²)
	Lamastre	Centre-ville	-				
	Vernoux, St Sauveur / Les Ollières, St Agrève	Centres-villes	-				
	St Agrève	Localisation de périphérie	300 m ²		800 m ^{2*} (1 100m ²)		
Bourgs	Désaignes, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierreville	Centres-bourgs	-	500 m ^{2*} (750m ²)			

* : surface de vente maximale par unité commerciale exprimée en m² (et en surface de plancher)



Vocation préférentielle pour les nouvelles implantations et les extensions.



Vocation non préférentielle pour les nouvelles implantations mais extensions admises dans la limite de 10% pour les commerces existants de plus de 1000m² de surface de vente, et de + 20% pour les commerces de moins de 1000m² de surface de vente).

² L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à une activité commerciale. Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales.

2.2.4. La vocation des localisations préférentielles des villes/ bourgs et secteurs d'implantation périphériques.

DEFINITION

Fréquences d'achats	Types d'activités concernées	Aire d'influence minimale	Formats de vente concernés	Modes principaux d'accès et de transports pour les achats
Quotidienne	Boulangerie, boucherie-charcuterie, tabac-presse, fleurs, alimentation, services, etc.	> 1 200 à 2 500 habitants	Commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Modes doux - Transports en commun - Voiture
Hebdomadaire	Supermarchés/hypermarchés, alimentaires spécialisés, etc.	> 8 000 hab. (+1 000 m ²)	Moyennes surfaces alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Modes doux - Transports en commun - Voiture
Occasionnelle « lourde »	Bricolage, jardinage, etc.	>10 000 habitants	Grandes et moyennes surfaces spécialisées (GSS) non alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Voiture
Occasionnelle « légère »	Habillement, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie papeterie CD/DVD, jeux - jouets, petite décoration, etc.	> 15 000 à 20 000 habitants		<ul style="list-style-type: none"> - Modes doux - Transports en commun - Voiture
Exceptionnelle	Mobilier, électroménager, aménagement de la maison (cuisines, salles de bains), concessionnaires automobiles, etc.	> 40 000 à 50 000 habitants		<ul style="list-style-type: none"> - Voiture

Photo illustrative – Zone du Lac Privas – crédit SyMCA



2.2.5. Les principes associés aux commerces hors localisations préférentielles

2.2.5.1. Les principes relatifs aux commerces d'importance

PRESCRIPTION 62 - Proscrire les nouvelles implantations de commerces d'importance en dehors des localisations préférentielles

En dehors des localisations préférentielles définies par le DDO, les nouvelles implantations de commerces « d'importance » ne sont pas autorisées.

Se reporter aux définitions des « nouvelles implantations commerciales » en début de chapitre 2.2

PRESCRIPTION 63 - Permettre et encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés.

Les commerces de plus de 300 m² existants hors localisations préférentielles identifiées peuvent s'étendre de manière limitée dans le cadre de leur modernisation (de l'ordre de 10% de la surface de vente).

2.2.5.2. Les principes relatifs aux commerces et services de proximité

PRESCRIPTION 64 - Réserver les nouvelles implantations commerciales de proximité aux localisations préférentielles.

En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DDO et des secteurs de centralité délimités par les documents d'urbanisme locaux, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales.

Plus particulièrement les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations commerciales :

- Sur des secteurs hors centralités situés en bord de route à fort trafic, liés à des logiques de captage des flux routiers,
- Dans les zones d'activités ou secteurs de zones d'activités qui ne font pas partie des localisations de périphérie.

Par exception à ce principe, les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser, dans des secteurs de dimensionnement limité, le développement mesuré d'activités commerciales, de restauration ou de services liées notamment :

- À des équipements et sites touristiques,
- Aux besoins des entreprises et salariés dans les zones d'activité économique.

Photo illustrative – Marché de Saint Agriève – crédit SYMCA



Maire de
Le Souzin

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

Accusé de réception en préfecture
007-213701879-20220704-DELIB-5734-19-DE
Date de MAJ en préfecture : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Nombre de
membres :

en exercice : 23

présents : 18

votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2022

Délibération N° 0704-10

Le quatre juillet deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Étaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGHER - Cécile MARTIN - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vestica POPA - Amélie FERRIN - Angélique MEGNANT

Étaient excusés et avaient donné procuration : Valérie DUPRE à Myriam SALHI - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Pauline MANEVAL à Luc MESEGUER - Annabelle MOCQUARD Patrick HAOND - Fabien FERRIER à Marielle DURAND

Secrétaire de séance :

Cécile MARTIN

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CENTRE ARDECHE

AVIS SUR LE PROJET

21/DOCUMENTS D'URBANISME

Le 15 octobre 2015, le Syndicat Mixte Centre Ardèche a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche sur l'ensemble de son périmètre, à savoir la Communauté de communes du Pays de Lamastre, la Communauté de communes Val'Eyreux et la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, représentant 82 communes et près de 63 000 habitants.

Par délibération du Comité syndical du Centre Ardèche en date du 14 avril 2022, le projet de SCoT Centre Ardèche a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que le syndicat mixte qui arrête le projet de schéma, le soumet pour avis aux communes membres du syndicat mixte. La commune membre du syndicat mixte dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

Contenu du SCoT :

Adapter le territoire aux enjeux contemporains – préservation des sols, adaptation et lutte contre les effets du changement climatique, maintien des services publics dans les territoires ruraux, développement des mobilités alternatives à la voiture, développement des énergies renouvelables, etc.... – est l'exercice auquel se sont attachés les élus du Syndicat Mixte à travers le Schéma de

AVIS DE LA MRAE

Avis	Commentaires SCoT	Avis CE
1. Contexte, présentation du territoire et du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche et enjeux environnementaux RAS	A la demande de la MRAE, un dossier version papier a été imprimé et envoyé à l'autorité environnementale le 22 avril 2022.	Dont acte
2- Qualité du rapport environnemental	Pour rappel : le SCoT Centre Ardèche est un SCoT « modernisé » par les ordonnances de juin 2020 suite à la loi ELAN de 2018. Les élus du syndicat mixte ont fait le choix de s'inscrire par anticipation dans le code de l'urbanisme modifié.	Avis conforme
<p>2-1- Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de rendre explicitement le Scot compatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions de la loi montagne que le projet doit intégrer notamment en définissant les projets structurants pour le territoire ; le schéma régional des carrières en identifiant les gisements, les projets d'extension et de création sur le territoire en lien avec les Scot voisins ; • les règles du Sradet, en particulier s'agissant de la consommation d'espace et de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ; 	<p>Les SCoT modernisés disposent d'une nouvelle architecture (PAS, DOO, Annexes), ils sont moins prescriptifs et plus stratégiques, et ils ne contiennent plus de documents visant à préciser l'articulation avec les plans et programmes. Néanmoins, l'évaluation environnementale comporte cette analyse.</p> <p>Le rapport de l'évaluation environnementale précise la compatibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Avec la loi Montagne page 50 : plus précisément le SCoT définit bien les projets structurants qui sont à l'échelle de son territoire (pas d'UTN structurants). -Concernant le Schéma régional des carrières, la prise en compte est prévue (voir l'avis DREAL du 24/06). -Avec le SRADDET page 59 et tableaux page 164, le SCoT Centre Ardèche va plus loin que la SRADDET concernant la consommation des espaces (loi Climat). Concernant les continuités écologiques, un travail fin a été mené avec l'OFB notamment pour proposer des actions de restauration des continuités écologiques identifiées dans le SRADDET. Par ailleurs, la Région AURA dans son avis souligne la compatibilité. 	<p>La prescription n°6 dans le § "En dehors des enveloppes urbaines concertées" détaille les conditions de construction. Il serait utile de rajouter que le SCOT ne déroge pas pour les communes situées en zone de montagne, à la loi Montagne codifiée dans les articles L122-1 à L122-27 du code de l'urbanisme et notamment les articles L122-5 à L122-8 qui traitent du régime d'urbanisation.</p> <p>A ce titre, les zones urbaines concertées n'ont pas été justifiées par le projet de SCOT en tant qu'extension du périmètre au titre de l'article L122-7. Ce travail pourra être réalisé lors des mises en conformité des PLU et cartes communales. Il en sera de même pour les 4 projets d'écohomeaux.</p> <p>La prescription 137 prend bien en compte le SRC. Un travail avec les collectivités voisines peut toutefois être entrepris pour optimiser l'emploi de la ressource.</p>

Avis	Commentaires SCoT	Avis CE
<p>2 -2 - Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution :</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hiérarchiser les enjeux du territoire à l'échelle du Scot ou si nécessaire à une échelle infra-territoriale appropriée et réaliser une carte de synthèse globale en conclusion permettant de visualiser les interactions des enjeux entre eux ; • identifier les secteurs susceptibles d'être impactés de manière notable par le projet de Scot en lien avec les grands projets du territoire ; • actualiser et harmoniser les données entre le diagnostic et l'état initial. 	<p>Le SCoT Centre Ardèche ne comporte pas de projets susceptibles d'avoir un impact notable sur le territoire, les ZAE identifiées dont les extensions sont déjà existantes et identifiées dans les PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. Compte tenu de leur dimensionnement, le SCOT n'en prévoit pas de nouvelles d'ici 2040 à l'exception de la zone stratégique en remplacement de la zone de Rhône-Vallée, il n'est pas prévu d'UTN structurant.</p> <p>Le dossier d'évaluation environnementale est complété par une analyse et une cartographie des projets qui pourraient avoir un impact (écohomeaux en discontinuité et périmètre d'extension du DAACL).</p> <p>Le diagnostic et l'EIE ont été actualisés tout au long de la démarche et jusqu'à l'arrêt avec les données disponibles à ce moment-là. L'observatoire de suivi du SCoT prévu dans « Annexe – Livre 6 Programme d'actions » vise notamment à actualiser les données.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>2.2.1. Consommation d'espaces et potentiel de densification :</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de reprendre la méthode d'analyse et de la compléter afin de disposer d'une vision claire de la situation passée et de la dynamique du territoire et des capacités de mobilisation du potentiel au sein des espaces urbanisés.</p>	<p>La méthode d'analyse de la consommation foncière a été travaillée et validée par les services de l'État. Cette méthodologie est celle du SCoT voisin du Grand Rovaltain qui précise dans son avis du 28 juin 2022 que cette méthode a fait ses preuves sur leur territoire (SCoT approuvé en 2016).</p> <p>Le potentiel au sein des espaces urbanisés a été analysé, il représente 50% du potentiel pour le foncier hors ZAE et 30% du potentiel dans les ZAE.</p> <p>Le SCoT prévoit dans « Annexe-Livre 6- Programme d'actions » la mise en place d'un observatoire du foncier partenarial permettant de suivre les évolutions en confrontant plusieurs méthodologies : action 8 FOCALE</p>	<p>Dont acte. Le point zéro de l'observatoire des enveloppes concertées et notamment leur partition entre les surfaces des différentes catégories d'usage du sol devra être particulièrement soignée.</p>
<p>2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le volet concernant la biodiversité, de caractériser, hiérarchiser et représenter les secteurs à préserver du territoire ainsi que les continuités écologiques.</p>	<p>Les trames vertes et bleues, les secteurs à préserver et les continuités écologiques sont représentées cartographiquement sur la carte générale prescriptive du DOO au 1/25 000ème.</p>	<p>La représentation des secteurs de biodiversité à préserver est représentée sur la carte du DOO.</p> <p>La représentation des corridors biologiques de niveau SCOT concerne essentiellement les corridors à enjeu en proximité avec des zones urbanisées. Les corridors doivent toutefois être préservés en fonction de la particularité des espèces qui l'empruntent.</p>

Avis	Commentaires SCoT	Avis CE
<p>2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement. L'Autorité environnementale recommande de restituer l'arbre des décisions, et les critères notamment environnementaux retenus, ayant conduit au projet de Scot présenté.</p>	<p>Le SCoT Centre Ardèche n'a pas été élaboré selon la méthode classique des scénarii considérant que cette méthodologie n'apporte pas de plus-values au projet de territoire (fil de l'eau/ scénario « raisonnable » /scénario « ambitieux », etc.). Néanmoins, le PADD a été travaillé avec les PPA et en atelier élus en proposant plusieurs alternatives ainsi que leur impact (travail itératif avec l'évaluateur environnemental). Ce travail et les comptes rendu correspondants sont disponibles sur le site internet du SCoT.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>2.3.1. Choix démographique et besoin en logement L'Autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> • mieux justifier les éléments amenant à retenir un projet démographique fondé sur un taux de croissance de 0,5 %/an supérieur aux taux actuels et aux prévisions de l'INSEE ; • proposer plusieurs scénarios démographiques pour garantir une meilleure estimation des besoins futurs tout en démontrant la recherche d'un ré-équilibre de l'armature territoriale déterminée au sein du projet. </p>	<p>Voir « Annexe Livre 4 Justification des choix page 9 à 13 », voir également sur le site internet les comptes rendus des différents comités techniques et bureaux syndicaux. Le travail mené avec l'ADIL 26/07 a consisté à présenter des scénarios différents selon les hypothèses retenues : vieillissement de la population, maintien des actifs, territorialisation, etc... Ces scénarios, travaillés en atelier, seront intégrés à la justification des choix car ils ont permis d'éclairer la décision finale.</p>	<p>Dont acte, le document sur les scénarios a été communiqué à la CE. Voir l'avis de la CE en ligne 20 du tableau des avis PPA.</p>
<p>2.3.2. Choix en matière de consommation d'espace L'Autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> • expliciter davantage la méthode d'élaboration de l'enveloppe urbaine concertée en détaillant selon la structuration du territoire du Scot, les disponibilités foncières existantes au sein de la tache urbaine 2020 (dents creuses) et les surfaces des secteurs de densification stratégique, d'extension, des espaces naturels et agricoles recensés au sein des enveloppes urbaines concertées ; • justifier les choix de dimensionnement opérés concernant les secteurs de densification stratégique et en extension sur le territoire. </p>	<p>Voir justification des choix page 46 : <i>Le principe des enveloppes urbaines concertées découle d'un souci de permettre un développement cohérent et solidaire pour toutes les communes du territoire, additionné à une volonté forte des élus de proposer un modèle de développement en rupture avec le passé. La réflexion sur les enveloppes urbaines concertées est menée durant la période d'écriture de la loi Climat et Résilience. Il s'agit d'inscrire le SCoT dans une trajectoire visant la sobriété foncière. La notion de zéro artificialisation nette n'est alors pas définie, la loi non promulguée et les décrets d'application pas encore publiés.</i> <i>Ce faisant, il apparaît nécessaire de réfléchir sur la notion « d'espace artificialisé » sur un territoire à dominante rurale.</i> <i>Le principe de la tâche urbaine définie pour calculer la consommation foncière du territoire paraît être une base de réflexion pertinente. En effet, en calculant la consommation foncière, on cherche à savoir quels sont les espaces qui ont été prélevés aux espaces agricoles et naturels pour une vocation urbaine (habitations, voiries, jardin et terrains d'agrément, entreprises, etc.). Sur ce principe, la dernière photographie de l'empreinte urbaine sur le territoire – la tache urbaine 2020 – peut ainsi être considérée comme l'espace artificialisé du territoire Centre Ardèche. Les espaces identifiés n'ont donc plus une vocation naturelle ou agricole pure. (...)</i></p>	<p>Dont acte</p>

Avis	Commentaires SCoT	Avis CE
<p>L'Autorité environnementale recommande de définir précisément les notions d'« opérations à réaliser en densification » et de « foncier nouveau », de préciser les surfaces concernées en dents creuses « urbanisées » et « non urbanisées » et celles en renouvellement au sein de l'enveloppe urbaine concertée et de revoir l'estimation du besoin réel en foncier nouveau jusqu'en 2040 en prenant en compte les capacités réelles en dents creuses et en renouvellement potentiellement sous-évaluées.</p>	<p>Les dents creuses correspondants aux espaces intégrés dans l'enveloppe 2020 (avec un tampon de 20 mètres contre 25 à 30 dans d'autres SCoT) ne pas considérés comme de la consommation nouvelle d'espace agricole naturel et forestier conformément à ce qui est demandé par le code de l'urbanisme pour 2021-2031.</p> <p>La méthode de calcul de la consommation foncière qui se base sur le même principe, n'intègre pas les constructions réalisées au sein des espaces urbanisés (dents creuses).</p> <p>Les décrets sur l'artificialisation des sols issus de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 excluent de l'artificialisation les espaces non bâtis à usage résidentiel autour des bâtis existants.</p> <p>Le travail fin effectué avec chaque commune a permis d'identifier le potentiel en dents creuses sur des parcelles de plus de 600m², les PLUI ou PLU devront analyser plus finement le foncier à mobiliser. Pour le foncier économique, l'état des lieux dressé avec les intercommunalités de manière fine pose les bases d'un observatoire de l'évolution du foncier demandé par la loi Climat et Résilience. Il est donc faux de présupposer que ce potentiel a été sous-évalué à l'échelle du SCOT Centre Ardèche.</p>	<p>La CE recommande que les surfaces des enveloppes concertées soient détaillées par commune dès la sont constitution du point zéro de l'observatoire du SCOT.</p> <p>Le détail proposé est le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations à réaliser en densification - les surfaces concernées en dents creuses « urbanisées » - les surfaces concernées en dents creuses « non urbanisées » - les surface en renouvellement au sein de l'enveloppe urbaine concertée - l'estimation du besoin réel en foncier nouveau jusqu'en 2040 <p>Pour être complet les espaces naturels et agricoles peuvent être ajoutés</p>
<p>2.4 Incidences du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser</p> <p>Au regard de l'insuffisante caractérisation et hiérarchisation des enjeux dans l'état initial de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande de reprendre la partie « incidences du projet » en identifiant plus précisément les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet ;</p>	<p>Le SCoT Centre Ardèche ne comporte pas de projets susceptibles d'avoir un impact notable sur le territoire, les ZAE identifiées dont les extensions sont déjà existantes et identifiées dans les PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. Compte tenu de leur dimensionnement, le SCOT n'en prévoit pas de nouvelles d'ici 2040 à l'exception de la zone stratégique en remplacement de la zone de Rhône-Vallée, il n'est pas prévu d'UTN structurant.</p> <p>Le dossier d'évaluation environnementale est complété par une analyse et une cartographie des projets qui pourraient avoir un impact (écohomeaux en discontinuité et périmètre d'extension du DAACL).</p>	<p>Dont acte</p>
<p>2.5. Dispositif de suivi proposé</p> <p>Le dispositif de suivi est principalement présenté dans le livre 5 intitulé « indicateurs/mise en œuvre » (...). Afin de préparer l'évaluation à six ans du document de planification, le syndicat mixte a fait le choix d'une périodicité annuelle de suivi des indicateurs s'agissant des données relatives à la démographie et aux logements et d'une fréquence de cinq ans pour les autres données après l'approbation du Scot. Ce qui semble approprié.</p>		

Avis	Commentaires SCoT	Avis CE
<p>2.6. Résumé non technique Afin d'assurer une bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter ce document par des illustrations et des précisions s'agissant des objectifs d'organisation territoriale définie, de la répartition démographique et de la construction de logements ainsi que du potentiel de développement envisagé et de prendre en compte les recommandations du présent avis.</p>	<p>Le résumé non technique est présent dans l'évaluation environnementale, il ne s'agit pas d'une synthèse du SCoT.</p>	<p>Dont acte, la présentation et toutefois littérale, ce qui n'est pas la meilleure pédagogie pour s'adresser à un public non averti.</p>
<p>3. Prise en compte de l'environnement par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche</p> <p>3.1. Opérationnalité du document d'orientation</p> <p>L'Autorité environnementale encourage le syndicat mixte du Scot à accompagner les collectivités dans l'élaboration de documents d'urbanisme locaux, en particulier celles menant une réflexion à une échelle intercommunale, et à s'assurer grâce à un suivi régulier de l'atteinte des objectifs fixés par le PADD.</p>	<p>Les syndicats mixtes des SCoT sont des Personnes publiques associées à nt acte l'élaboration des documents d'urbanisme locaux selon le code de l'urbanisme. Le SCoT Centre Ardèche est un SCoT « modernisé » selon les ordonnances de juin 2020, il dispose d'un programme d'action (Annexe – Livre 6) qui prévoit dans l'axe 2 les actions visant à accompagner les communes dans les PLU et autres documents devant être compatibles. Par ailleurs en tant que SCoT modernisé, le SCoT dispose d'un PAS et non pas</p>	<p>Do</p>

Avis	Commentaires SCoT	Avis CE v
<p>3.2. La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain</p> <p>Par ailleurs, l'absence de données fiables sur la consommation d'espace sur la période passée et le manque de précision concernant la répartition du potentiel urbanisable à l'horizon 2040 et le choix de sa localisation ne permettent pas d'apprécier si la consommation d'espace estimée s'inscrit dans les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p><i>La présentation montre un travail de définition des besoins peu affiné, une estimation de la consommation foncière qui n'inclut pas les dents creuses situées dans le tissu urbain et un potentiel d'extension, sans réelle intégration des enjeux environnementaux.</i></p> <p><i>Plusieurs exceptions aux principes de préservation des milieux et de consommation d'espace démontrent le manque d'ambition du schéma. Il s'agit notamment de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>permettre en zone de montagne :</i> <i>la construction en continuité de l'existant, en particulier pour les hameaux, définis par 5 habitations minimum dans une enveloppe de moins de 3 ha ;</i> ◦ <i>l'urbanisation en discontinuité concernant les projets d'écohomeaux des communes de Saint-Pierreville, Belsentes, SaintBarthélémy-Grozon, Saint-etienne-de-Serre qui devront prévoir une étude de discontinuité et/ou délibération motivée (prescription 26) ;</i> • <i>préserver les espaces agricoles à l'intérieur des enveloppes urbaines concertées et cartographiées dans le DOO qui doivent faire l'objet d'un zonage adéquat permettant de préserver leur vocation agricole. Ces espaces peuvent néanmoins faire l'objet d'un changement de destination ;</i> 	<p>Les remarques contenues dans cette partie résultent d'une mauvaise lecture du projet et une méconnaissance des dispositions spécifiques aux SCoT :</p> <p>La consommation des ENAF sur la période passée est fiable (observatoire validé par les services de l'Etat et similaire à l'observatoire du SCOT Rovaltain approuvé en 2016), de plus le SCoT cite l'observatoire nationale qui analyse les flux d'artificialisation, et non la consommation foncière.</p> <p>L'estimation des besoins a été réalisée lors des Cotech avec les partenaires (tout est disponible sur le site internet du SCoT), il s'agit d'un travail prospectif qui intègre un certain nombre de ratio (par exemple : emploi/ha selon le type d'emploi, ect...). Le travail restitué dans le projet de SCoT arrêté ne peut pas reprendre l'ensemble des comptes rendus, travaux et « tableaux excell » qui sont la base du travail. Le résultat final est le fruit de ce travail partenarial non remis en cause par les PPA qui ont participé à l'élaboration du SCOT.</p> <p>Les besoins estimés en foncier incluent les dents creuses mais ne les comptabilisent pas en consommation des ENAF conformément à l'analyse de la consommation passée (il s'agit d'un travail commun à de nombreux SCoT et PLU).</p> <p>Le potentiel d'extension a été analysée avec chaque commune dans la définition des enveloppes concertées : regarder ce qui est possible de faire dans l'existant et si besoin de s'étendre regarder l'environnement (éviter les terres agricoles, les espaces réservoirs, viser l'intégration paysagère, etc.) une</p>	<p>Dont acte, la prescription 6 est très restrictive sur l'urbanisation en dehors des enveloppes concertées, plus que les articles du code de l'urbanisme correspondant à la loi montagne.</p> <p>Le SCOT ouvre à la possibilité des écohomeaux, mais ne les autorise pas. Les communes auront à produire études et justification dans le cadre de leur PLU.</p>

Avis	Commentaires SCOT	Avis CE
<p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser la répartition du potentiel urbanisable dans l'enveloppe 2020 et dans les enveloppes urbaines concertées selon l'armature territoriale et par vocation, au sein du tissu bâti, en dents creuses et en extension ; • justifier les besoins en logement/activité/commerce/équipement et autres selon l'armature territoriale et effectuer un travail de hiérarchisation et de phasage dans le temps de l'offre foncière nouvelle prévue en extension à l'intérieur et à l'extérieur de la zone concertée ; • clarifier la manière dont la collectivité s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par la loi climat et résilience regard des insuffisances précédemment évoquées et des exceptions prévues notamment dans les secteurs à préserver ; 	<p>Les exemples cités ne sont pas des exceptions à la préservation mais bien au contraire des actions visant à la préservation des espaces agricoles et naturels. Pour rappel, en l'absence de SCOT, la loi Montagne permet la construction en continuité des hameaux existants. Les enveloppes urbaines concertées permettent de recentrer l'urbanisation seulement certains hameaux définis par le SCOT. De même les secteurs en discontinuité sont permis par le code de l'urbanisme, le SCOT réduit leur possibilité à seulement 4.</p> <p>A titre d'exemple, voici ci-dessous la carte identifiant une commune rurale constituée uniquement de hameaux (caractéristiques des villages) en blanc au tous les espaces bâtis, en rouge les 4 secteurs de développement possible. Le SCOT vise à limiter le fractionnement.</p> <p>Ainsi il s'agit d'une analyse erronée du travail effectué sur les objectifs de limitations du mitage et de la consommation foncière du SCOT Centre Ardèche. Par ailleurs, l'État dans son avis considère que le SCOT répond aux objectifs de la loi climat.</p>	<p>Dont acte</p>
		

Avis	Commentaires SCoT	Avis CE
<p>3.3. Les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques L'Autorité environnementale recommande de rehausser l'ambition environnementale du Scot afin qu'il contribue significativement au principe d'absence de perte de nette de biodiversité notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarifiant la méthode d'identification des réservoirs de biodiversité secondaires ; • transformant en prescriptions certaines recommandations ; • limitant et justifiant les exceptions au principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques afin de garantir leur protection ; 	<p>La définition des réservoirs de biodiversité secondaire est reprécisée dans « Annexe- Livre 4 – Justification des choix ». Ce travail de qualification des réservoirs secondaire est issu d'une double approche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse par le bureau d'étude MRE via le logiciel FRAGSTAT pour qualifier l'hétérogénéité des milieux, <p>Des ateliers experts biodiversité réunissant les personnes et structurent qualifiées (FRAPNA, OFB, PNR, Natura 2000, LPO, Castor et Homme, etc...) Les recommandations et prescriptions ont été analysées par le cabinet conseil ADALTYs qui a bien explicité par la jurisprudence actuelle ce qui relève du SCoT ou non en particulier sur un SCOT modernisé qui se doit d'être plus stratégique et moins prescriptif. Ainsi, le SCoT ne peut pas être prescriptif sur un certain nombre d'orientations mais se doit d'accompagner les collectivités via les recommandations et le programme d'actions (« Annexe-Livre 6 »).</p>	<p>Dont acte au sujet de la méthode d'identification des réservoirs biologiques secondaires.</p> <p>Les recommandations 46 à 53 sont concernées par la - remarque de la MRAE souhaitant les transformer en prescription. La plupart de ces recommandations sont orientées vers des actions à conduire par les collectivités. Un SCOT stratégique se doit de ne pas être prescriptif sur ces points d'application locale. Par contre il serait bon que l'action 6 intègre explicitement le suivi des mesures prescrites en faveur de l'application du principe d'absence de perte de nette de biodiversité.</p> <p>La prescription 6 autorise des exceptions au principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques principalement pour permettre le développement d'exploitations agricoles, mais aussi dans les cas où des enveloppes concertées de certaines communes sont situées en réservoir de biodiversité. Les prescriptions 91 à 98 s'attachent à poser les règles de la protection des réservoirs biologiques et des corridors. La CE recommande que la démarche E/R/C soit appliquée sur les projets de développement d'exploitations agricoles situées dans ces secteurs.</p>
<p>3.4. Le patrimoine paysager et bâti L'Autorité environnementale recommande de traduire dans les dispositions du DOO de prise en compte du paysage les coupures d'urbanisation identifiées dans la partie corridor écologique du DOO.</p>	<p>Déjà pris en compte dans la PRESCRIPTION 97.</p>	<p>La CE recommande d'ajouter un item dans la prescription 81 « protéger les éléments exceptionnels du paysage » qui pourrait être : - les corridors écologiques subissant des coupures d'urbanisation; corridors écologique d'intérêt SCOT</p>
<p>3.5. La ressource en eau en quantité et qualité L'Autorité environnementale recommande d'assurer la prise en compte des effets du changement climatique sur la gestion de la ressource en eau en particulier en encadrant de façon plus restrictive et par des dispositions adaptées les nouveaux projets touristiques et agricoles envisagés mais aussi les piscines.</p>	<p>Pris en compte dans l'avis DDT et ARS : quantité et qualité.</p>	<p>Dont acte</p>

Avis	Commentaires SCoT	Avis CE
<p>3.6. L'énergie et le changement climatique</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de fixer des objectifs chiffrés en lien avec ceux du Sradet en vigueur et du PCAET en cours d'élaboration sur la communauté Privas Centre Ardèche et de fixer des prescriptions permettant d'éviter et sinon réduire au maximum les incidences environnementales du projet de Scot.</p>	<p>Le SCoT se doit d'être compatible avec le SRADET ce qui implique non pas une conformité à l'objectif chiffré mais une réponse adaptée et territorialisée aux enjeux et objectifs. La définition du potentiel et les scénarios de développement des ENR ont été réalisés par le bureau d'étude Mosaïque. Les chiffres sont précisés dans « Annexe – Livre 4 – Justification des choix ». Le choix du scénario a été travaillé en partenariat avec les acteurs locaux lors de Cotech experts (précisé dans le bilan de la concertation et disponible sur le site internet du SCoT).</p> <p>Dans la hiérarchie des normes, le PCAET se doit de prendre en compte les objectifs du SCoT et non l'inverse (échelle territoriale). Le PCAET arrêté par la CAPCA a été travaillé en concertation avec le SCOT et tient bien compte des orientations générales du Scot.</p>	<p>Dont acte</p>

En rouge : les compléments et rédactions nouvelles des prescriptions et recommandations

■ Réserves
■ Remarques/observations

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
1- ORGANISATION GENERALE					
1	Organisation générale	Commune d'Alissas	Intégrer la dynamique de notre territoire par l'attraction de la ville Préfecture et de la Vallée du Rhône	La commune conserve un potentiel de développement cohérent avec sa position dans l'armature dans le pôle urbain et compte tenu de la présence de services, d'équipements et commerces. Elle est également bien desservie par les transports en commun. Elle dispose donc d'un objectif d'accueil maximum (4,5 logements pour 1000 habitants).	Le développement de la commune se fait dans la dynamique de Privas et de la vallée du Rhône
2	Organisation générale	Commune de Saint Michel de Chabrillanoux	La commune regrette qu'il n'y ait pas de traitement différencié des communes rurales villages (école, services...), le conseil municipal espère que cela sera pris en compte dans le PLH de la CAPCA	Les SCOT modernisés étant plus stratégiques, n'ont pas vocation décliner si finement ces orientations qui relèvent de l'intercommunalité au travers de son PLH ou d'un PLU-i. C'est pourquoi la prescription 11 concernant le logement précise bien : « Les capacités globales de constructions peuvent être redistribuées entre les communes dans le respect de l'armature territoriale dans le cadre des PLH ou des PLUi : la répartition des objectifs entre villages est possible en tenant compte des équipements (écoles, commerces, accessibilité, eau potable, assainissement...). »	Avis conforme.
2 – PRINCIPE URBANISATION ; ENVELOPPES CONCERTÉES (hors carte)					

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avls CE
3	Enveloppes concertées principe	DDT - CDPENAF	<p>Pour réduire la consommation de l'espace affecté au développement résidentiel, la méthode du SCoT repose sur la délimitation d'enveloppes urbaines concertées qui permettent de limiter l'habitat diffus. Sur les communes rurales, les capacités de développement dans les enveloppes urbaines sont généreuses et n'ont pas vocation à être entièrement mobilisées, a fortiori dans le cadre d'un PLU dont la durée est de la moitié du SCoT. Ce principe doit être clairement affirmé.</p> <p>La mobilisation du foncier doit se faire prioritairement en densification avant toute extension dans des enveloppes principales construites autour des espaces urbains déjà constitués assurant des fonctions de centralité. L'évolution des hameaux doit être limitée lorsque les conditions de desserte, d'équipements, de topographie et de prise en compte des risques le permettent.</p> <p>Le prescription 7 doit être renforcée en stipulant que les secteurs de densification doivent être mobilisés avant les secteurs d'extension. Le SCoT doit également rappeler que l'analyse des friches doit être intégrée dans le potentiel foncier pour l'élaboration des documents de planification.</p>	<p>Les prescriptions 6 et 7 sont complétées :</p> <p>PRESCRIPTION 6 – Promouvoir le développement au sein des enveloppes urbaines concertées.:(...) Les enveloppes urbaines concertées n'intègrent pas l'intégralité des zones urbanisées de l'enveloppe 2020 mais constituent les secteurs prioritaires pour l'accueil de nouvelles constructions en densification et en extension sur la durée du SCOT.</p> <p>PRESCRIPTION 7 - Analyser les capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines concertées. Pour permettre de maintenir sur les territoires une dynamique à 20 ans, les enveloppes urbaines concertées doivent être appréhendées avec sobriété. Les constructions nouvelles devront être situées au sein de ces les enveloppes urbaines concertées définies pour chacune des communes.</p> <p>Cette précision permet d'insister sur la temporalité des enveloppes à 20 ans et non sur la durée du PLU.</p> <p>D'une manière générale, le PAS fixe pour objectif : 2-2-1-1 - Prioriser la requalification et le réinvestissement de l'existant dans tout projet de développement.</p> <p>Dans le DOO, la PRESCRIPTION 7 (page 16) précise déjà cette priorité à la densification : "Avant de mobiliser les secteurs stratégiques de densification et d'extension, les collectivités locales, dans leur document d'urbanisme, devront justifier des capacités de densification dans les zones déjà urbanisées, ainsi qu'une analyse du potentiel d'urbanisation des friches urbaines".</p> <p>Les PRESCRIPTIONS 139 et 140 visent à mener le territoire sur la trajectoire ZAN. Le potentiel foncier en densification ne pourra pas être entièrement mobilisé sur la première période puisque certains fonciers sont contraints (rétention, friche à acquérir, sol pollués, etc...). Afin de comptabiliser et suivre le foncier en densification et en extension, le SCOT prévoit dans l'annexe 6 Programme d'actions (action 8) la mise en place d'un observatoire foncier local partenarial (FOCALE).</p>	<p>Les enveloppes concertées sont définies pour 20 ans par rapport à l'hypothèse démographique retenue pour la durée du SCOT et au nombre d'emplois qui en découle. Ces enveloppes doivent donc être suffisantes.</p> <p>La trajectoire ZAN demande une réduction de 50 % de la consommation de terrains par tranche de 10ans. Les enveloppes concertées sont dimensionnées par rapport à cet objectif.</p> <p>La stratégie de consommation des terrains découle de ces règles. Les opérations de densification et de réhabilitation ne sont pas négligées ainsi que le prévoit la prescription 7 du DOO.</p> <p>Le rythme de consommation des différentes ressources foncières est un véritable défi pour le SCOT de respecter les différentes contraintes.</p>

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
4	Enveloppes concertées prin cipe	DDT (Réserve levée en CDPENAF)	<p>Certaines communes rurales ont plusieurs enveloppes potentielles de développement. La multiplication d'enveloppes situés hors des centres de village contribue à la dispersion de l'urbanisation au détriment du bourg centre et la fragmentation des espaces naturels et agricoles. La multiplication d'enveloppes notamment sur des hameaux de petite taille encouragerait par ailleurs la production de logements individuels en dehors des villages. Elle peut en outre rendre plus complexe et onéreuse pour les collectivités la mise en place, l'exploitation et l'entretien des différents réseaux et services rendus à la population (eau, assainissement, déchets) et au final nuire à leur efficacité. Ainsi le SCoT devrait inciter les communes dans le cadre des documents d'urbanisme, à opérer un choix de développement orienté préférentiellement vers une ou deux centralités représentées sur la carte DOO.</p>	<p>Le territoire est caractérisé par plusieurs communes constituées presque exclusivement de hameaux. Cet habitat dispersé est une caractéristique de l'Ardèche qui ne peut être ignorée dans les politiques d'urbanisme. Le SCOT soutient le développement de ses communes rurales en leur permettant d'avoir une visibilité sur leur développement.</p> <p>L'instruction du gouvernement du 12 octobre 2018 relatives aux dispositions particulières à la loi montagne précise que : « les SCoT peuvent donner des indications utiles voir même prévoir une localisation des formes d'urbanisation en continuité desquelles il sera possible de construire ». Les enveloppes urbaines concertées permettent donc d'impulser une réflexion sur le développement de ces communes pour l'orienter sur certains hameaux uniquement en réponse à la demande de la loi Climat de limiter l'artificialisation et la fragmentation des espaces naturels et agricoles. Il y a eu un travail fin sur la localisation des hameaux avec les communes concernées pour éviter les déplacements, faire le lien avec les communes voisines, prendre en compte les déplacements domicile/travail, la disponibilité de la ressource en eaux, l'intégration paysagère, la proximité des réseaux, etc...</p>	<p>L'habitat est dispersé sur le territoire du SCOT, de plus certaines communes ont fusionné.</p> <p>Il ne paraît pas anormal que certaines communes aient ainsi plusieurs enveloppes urbaines sans qu'il s'agisse d'une multiplication des enveloppes.</p> <p>La loi montagne reprise dans les prescriptions 6-25-26 cadre bien les conditions de développement de ces hameaux.</p> <p>Les réflexions dans le cadre des PLU affineront les conditions d'utilisation des enveloppes concertées en fonction notamment des données de desserte, du contexte agricole et naturel... Et de l'attention portée à la valorisation des bâtis existants.</p>
			<p>Multiplication des enveloppes : communes ciblées avec plus de 4 enveloppes : Ajoux, Beauvène, Gilhac et Bruzac, Gluiras (7), Pranles (5), Rochessauve (5), Saint Basile, St Barthélemy Grozon (5), St Jean Roure (5).</p>	<p>Exemple de Saint-Basile : un village constitué de hameaux sans centralité, la carte ci-dessous représente en blanc les hameaux et constructions isolées, en rouge les enveloppes concertées définies par le SCoT qui cadre de développement à 20 ans.</p> 	<p>L'urbanisme du territoire est particulièrement dispersé.</p> <p>Cette situation historique est due au relief, adaptée à la traction animale et favorisée par une bonne répartition de la ressource en eau.</p> <p>Cette forme urbaine compte-tenu de la qualité architecturale des constructions et hameaux peut être qualifiée de patrimoniale.</p> <p>Le contexte modernes et notamment les moyens de transport remettent en cause le modèle historique.</p> <p>On observe toutefois de vrais phénomènes de mitage en périphérie des bourgs et villages.</p>

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
5	Enveloppes concertées principe	Communes de Beauvène, Gluiras,	Les hameaux existants doivent pouvoir conserver des possibilités d'extension soit par des constructions neuves, soit par réhabilitation de bâtiments existants.	Ces communes disposent de 5 à 7 enveloppes pour accueillir les constructions neuves pour tenir compte des hameaux, le principe est d'organiser le développement. La réhabilitation des bâtis existants est largement encouragée (DOO 1.2.1 proposer une offre de logement sans foncier) donc les hameaux pourront/devront se réhabiliter. Le SCoT n'interdit pas l'évolution de tous les hameaux, c'est le document d'urbanisme local (PLU) qui doit prévoir la possibilité de création d'extension/ d'annexes aux bâtiments existants dans les hameaux.	La prescription 6 du DOO cadre les possibilités de construire en dehors des enveloppes concertées. Si les constructions nécessaires aux activités agricoles et à certaines activités nuisantes restent possibles, le SCOT favorise les réhabilitations et limite les constructions nouvelles à l'évolution des bâtiments existants. L'objectif de cette disposition est de maîtriser la consommation foncière. Toutefois en zone de montagne, et y compris pour les bâtiments agricoles, l'urbanisation ne pourra se développer qu'en application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme qui traite des exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.
6	Enveloppes concertées principe	DDT	Si les enveloppes urbaines concertées ont été définies en prenant en compte les études relatives aux risques naturels existants, certaines études sont actuellement en cours de réalisation (rivières Eyrieux Payre). Celles-ci sont susceptibles d'identifier de nouveaux secteurs impactés par un risque d'inondation qui serait compris dans les enveloppes définies par le SCOT. En outre il est toujours possible que des secteurs de ces enveloppes soient concernés par un risque naturel non identifié ou non étudié à ce jour. En conséquence il est nécessaire de compléter la prescription 7 afin d'y intégrer la dimension de prise en compte des risques naturels pour analyser les espaces de densification ou de mutation.	La prescription 6 est complétée : PRESCRIPTION 6 – Promouvoir le développement au sein des enveloppes urbaines concertées. (...) Tous les projets d'aménagement quelle que soit leur situation (dans et hors enveloppe) doivent intégrer les prescriptions relatives à l'insertion paysagère, la qualité environnementale et la prise en compte des risques définies dans le DOO. Dans la PRESCRIPTION 7, la mention du risque est déjà rédigée. Le SCOT a identifié les zones de risques connues aujourd'hui en trame verte ou bleu sur la carte générale. Si un nouvel aléas est établi interdisant des constructions au sein de l'enveloppe, les communes pourront construire sur les parcelles contiguës à l'enveloppe sans que cela ne remette en cause la compatibilité. Par ailleurs, les objectifs du SCOT ne sont pas définis à la commune mais répartis dans l'armature territorial.	Dont acte, il est bien évidemment indispensable de prendre en compte les différents aléas dès qu'ils sont connus notamment lorsqu'ils ont une incidence sur les enveloppes concertées. La prescription 129 répond à cette observation en ce qui concerne les zones inondables.
	3- LOGEMENTS				
7	Démographie	Région AURA	Les besoins en matière de logements et d'emplois sont calculés sur la base d'un scénario démographique volontariste. Le SCOT devra être en mesure d'adapter les objectifs d'offre de logements et d'emplois projetés à la trajectoire démographique réelle observée sur le territoire et les territoires voisins.	Selon le code de l'urbanisme (article L143-28) , le SCOT doit produire une première analyse de ses résultats 6 ans après l'approbation et prévoir de réajuster son ambition si besoin. La mise en place de l'observatoire prévu dans « l'annexe Livre 6 Programme d'actions » répondra à cette observation tant en termes d'emploi que de démographie.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
8	Démographie	FRAPNA	Le choix « volontariste » sur l'évolution démographique n'est pas fondé sur une analyse documentée : 0,5% /an d'augmentation de la population tout au long des 18 années couverts par le SCoT, conduisant à + 7010 habitants. Ce choix n'est pas conforme avec l'évolution constatée sur les 18 dernières années ; Avant 2000, décroissance démographique, 2000- 2008 légère reprise suivie d'une légère décroissance. Le couloir rhodanien reste le plus dynamique. Ainsi sur la période 2001-2021, la population a augmenté de 2250 habitants soit une évolution moyenne de 0,20%/an. Le SCoT retient un taux 2,5 fois plus élevé ! Les prévisions de l'INSEE dans son scénario central prévoient un accroissement de l'ordre de 1200 habitants supplémentaires d'ici 2039 avec un scénario optimiste à + 4200 personnes. Prévisions bien en dessous des +7 000 personnes retenues dans le SCoT.	<p>Les hypothèses démographiques sont expliquées dans « Annexe - Livre 4 Justification des choix » page 11 et suivantes. Le choix d'un développement démographique ambitieux relève d'une solidarité territoriale permettant de maintenir la dynamique sur la Vallée du Rhône en l'organisant (limiter l'accueil dans les communes périurbaines) et en permettant au territoire en déprise de poser une réflexion sur un nouvel accueil de population (principe des enveloppes). Cet accueil de population s'accompagnera d'une consommation foncière maîtrisée. Cette perspective démographique sera réinterrogée à 6 ans.</p> <p>Il est prévu de rajouter à la justification des choix les scénarios établis qui ont conduit à ce choix de solidarité territoriale après analyse de plusieurs hypothèses développées avec le soutien de l'INSEE et l'ADIL 26.</p>	<p>L'hypothèse démographique du SCOT est issue d'un scénario volontariste basé sur le maintien des classes d'âge actifs. Il se caractérise par le maintien de la dynamique existante sur la frange est et une rééquilibrage sur la frange ouest pour réduire les écarts. Il répond à l'enjeu d'équilibre territorial en affirmant une solidarité et une complémentarité territoriale. (cf élément ajouté au livre de la justification des choix).</p> <p>L'explicitation des objectifs ne permet toutefois de comprendre les chiffres d'évolution de la population. Le chiffre retenu de 7000 habitants supplémentaires en 2040 et inférieur à la fourchette de 7900 à 8300 du scénario volontariste. L'observation des hypothèses retenues dans les SCOT voisins, si elle n'est pas une justification montre que le SCOT Centre-Ardèche a été modeste dans les taux de croissance retenus.</p> <p>Il appartient aux communautés de communes de mettre en œuvre les éléments d'attraction du territoire propres à l'atteinte de l'objectif.</p> <p>Le point à 6 ans sera mis à profit pour actualiser cette hypothèse.</p>
3-1- Sans foncier/vacants					
9	Réhabilitation	ARS	Le PADD et le DOO, visent à lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, et contre l'obsolescence du parc. Les territoires devraient être invités par ce biais à pérenniser ces dispositifs là où ils sont actuellement en cours, et à mettre en œuvre ce type d'action (OPAH ou Programme d'Intérêt Général) sur les territoires actuellement non couverts.	<p>C'est l'objet de la prescription 18 et recommandation 5 : PRESCRIPTION 18 (...) Il s'agit également de réhabiliter les secteurs, îlots urbains ou quartiers, présentant des dysfonctionnements en termes de qualité de l'habitat, de cadre de vie, cumulant des problématiques sociales, environnementales et urbanistiques. RECOMMANDATION 5 : mobiliser les outils de la réhabilitation des logements : PLH, OPAH, etc.</p>	Avis conforme

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
10	Sans foncier	Région AURA	Le SCOT aurait gagné à préciser les objectifs chiffrés de production de logements sans foncier par bassin de vie et classe de l'armature (remise sur le marché des logements vacants et densification).	La remise sur le marché des logements vacants est territorialisée par EPCI. La densification est portée à l'échelle du SCOT dans un souci de solidarité entre les territoires compte tenu de leur hétérogénéité. Les logements sans foncier représentent plus de 50% des nouveaux logements à produire. L'annexe 5 "Indicateurs de suivi" précise que les logements vacants seront analysés par EPCI et par polarité (place des communes dans l'armature) et l'annexe 6 "programme d'actions" en particulier l'action 8 sur l'observatoire du foncier, permettra de suivre la mobilisation des dents creuses et la production de logements qui en découle.	Dont acte
3-2- Logements neufs / densité / formes urbaines					
11	Densités	DDT - CDPENAF	Les objectifs fixés en matière de densité au regard de la dynamique de développement soutenue peuvent être plus ambitieux sur les communes du pôle privadois (25 à 30lgts/ha) en augmentant les densités pour atteindre celles demandées sur les communes périurbaines (29 lgts/ha).	Densité et logique territoriale : l'objectif est global aux 5 communes et sera réparti dans les PLH ou PLU-I. Cette densité moyenne s'inscrit également dans le besoin d'intégration paysagère et au regard de la réalité géographique de ces cinq communes. Par ailleurs, ces communes ont des obligations de densification à proximité des transports en commun. Les communes périurbaines ont des densités comprises entre 24 à 29 lgts/ha. Les communes du pôle urbain ont des densités comprises entre 25 à 30 lgts/ha. Leur densité est donc déjà supérieure. Dans les PLU actuels, ces communes présentent des densités faibles globalement sur les OAP retenues. Néanmoins, certaines communes peuvent densifier davantage au regard du potentiel foncier existant. Une commune a d'ores et déjà prévu une modification de son PLU pour densifier une OAP à 30lgts/ha pour rendre compatible son PLU au SCoT.	Dont acte
12	Densités	Région AURA	Les communes périurbaines pourraient être encouragées, en fonction de leur contexte topographique, à porter un effort supplémentaire en matière de densité.	Le contexte topographique a été pris en compte dans la répartition des densités pour le pôle urbain. Pour les communes périurbaines, il a été tenu compte de leur situation géographique en termes d'aires d'influence (Valence, Vallée du Rhône). Les communes périurbaines ont des densités comprises entre 24 à 29 lgts/ha.	Dont acte, la prescription 14 indique 29log/ha pour les communes périurbaines Payre/Rhône et 24 pour les communes périurbaines de l'Ouvèze.
13	Densités	Commune de Saint Fortunat	La commune souhaite conserver la maîtrise de la densification.	La commune de Saint Fortunat est un "village" dans l'armature territoriale, et compte plus de 300 habitants. Elle devra donc respecter une densité moyenne de 15logements/ha pour respecter l'objectif de limitation de la consommation foncière. Les densités proposées par le SCoT sont à l'échelle de la commune pour que celle-ci puisse gérer des formes urbaines variées, leur insertion paysagère et cohérentes avec la géographie de la commune.	Avis conforme. Dans un SCOT, les communes conservent une part de maîtrise mais leurs documents d'urbanisme doivent rester compatibles avec les objectifs fixés par le SCOT notamment en terme de densification et de consommation de l'espace.

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
14	Logements neufs	FRAPNA	Les hypothèses retenues (<i>démographie</i>) conduisent à un besoin de construction de 5680 logements neufs, soit 1,23 personnes/ logement neuf. Ce résultat est quelque peu déroutant : car il n'est pas en ligne avec des choix dans d'autres projets d'urbanisme qui retiennent environ 2 personnes / foyer une fois les périodes actuelles de desserrement des ménages; les résidences secondaires sont intégrées dans ces nouveaux besoins alors que les EPCI ne disposent pas de moyens réglementaires pour arbitrer entre les constructions à vocation principales ou secondaires; l'expérience montre qu'une partie du solde migratoire positif des territoires ardéchois provient de jeunes retraités qui ont commencé par construire des logements avant de définitivement s'y installer. En résumé, le mode de calcul en besoins de logement pose interrogation et quoi qu'il en soit mieux explicité.	Les besoins en nouveau logements et les hypothèses retenues pour le calcul du point mort sont expliqués dans « Annexe - Livre 4 Justification des choix » page 16 et suivantes. Ce travail a été réalisé avec l'ADIL26/07. Il convient de noter que la réduction de la vacance est une hypothèse forte dans ce calcul. Ainsi, avec un solde démographique négatif ou neutre, le territoire a néanmoins produit 290 logements neufs par an sur les 20 dernières années, alors que la vacance de logements était en forte augmentation. En prévoyant 284 nouveaux logements par an, le SCOT permet moins de constructions neuves avec un accueil de population plus important. Les résidences secondaires sur le Centre Ardèche sont principalement constituées de logements anciens réhabilités. Il n'y a pas ou peu de constructions neuves. Le suivi des ces résidences est prévu dans le cadre des observatoires du Programme d'action (annexe 6). Notamment, à partir de 2023 les données fiscales permettront de suivre ces résidences qui seront seules assujéties à la taxe d'habitation.	Dont acte
15	Logements neufs	Communes de Beauvène, Gluiras,	Les changements d'affectation des bâtiments anciens souvent agricole ne doit pas être lié au décompte des constructions neuves	Le changement d'affectation des bâtiments anciens n'est pas considéré comme de la construction neuve mais comme un nouveau logement sans foncier. Le SCOT veille à l'équilibre territorial, la commune est un village dont le développement ne doit pas se faire au détriment des villes et des bourgs. Le nombre de logements à produire s'apprécie en termes de compatibilité et non de conformité, il s'agit en priorité d'être vertueux sur la consommation foncière. Ces logements sont identifiés dans le cadre des PLU et seront intégrés au suivi du SCOT.	Dont acte
3-3 - Logements spécifiques					
16	Logements abordables	DDT	Le SCOT propose de renforcer l'offre de logements abordables sur les communes du pôle urbain privadois afin d'améliorer la répartition entre Privas et les autres communes du pôle. Ce rééquilibrage va dans le bon sens. Les communes périurbaines reliées à Privas par le réseau de TC doivent également contribuer significativement à la production de logements sociaux (<i>6 communes périurbaines</i>).	La prescription est complétée : PRESCRIPTION 20 Répartir l'offre de logements abordables : (...) Pour la CAPCA, l'offre doit se trouver renforcée sur les communes du pôle urbain, les communes périurbaines et sur les villes (St Sauveur/Les Ollières, Vernoux, La Voulte et Le Pouzin)	Dont acte
	Logements abordables	DDT	La recommandation 6 doit rappeler l'objectif de 20% de PLAI dans la production annuelle de logements sociaux conformément au PDALHPD de l'Ardèche.	Il est proposé de ne pas intégrer cette précision puisque les PDALHPD ne sont pas sur les mêmes temporalités et que ces objectifs peuvent varier. Le PDALHPD de l'Ardèche actuel couvre la période 2018-2023. Il sera donc révisé juste après l'approbation du SCOT. Il est proposé de compléter la recommandation par "PDALHPD en vigueur" .	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
17	Logements abordables	DDT	La recommandation 22 renvoie la production de logements adaptés aux personnes âgées aux PLH sachant que la CCVE et CCPL n'ont pas d'obligation d'en produire.	Il s'agit de la PRESCRIPTION 22 et non d'une recommandation. L'absence de PLH n'induit pas que la production adaptée aux personnes âgées ne puisse pas être envisagée par ailleurs dans les intercommunalités, mais il est simplement précisé que les PLH sont les bons outils. La prescription est complétée "Les PLH, lorsqu'ils existent, doivent définir les besoins spécifiques de ce type d'accueil"	Dont acte
3- 4- Loi Montagne					
18	Loi Montagne	DDT	Loi Montagne : Les SCoT n'a pas produit d'étude de discontinuité. Certains projets devront faire l'objet d'une telle étude dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme. En effet, une délibération des communes ne disposant pas de document d'urbanisme sera insuffisante pour la réalisation de projets conséquents. C'est le cas pour les 4 écohomeaux (St Etienne de Serre, St Pierreville, Belsentes et St Barthélemy Grozon) mais également le cas échéant pour d'autres secteurs identifiés comme pouvant accueillir des extensions. Compléter dans l'annexe technique : la prescription 26 laisse la possibilité de déroger à la loi Montagne par délibération motivée qui ne peut s'exercer que dans le cas de construction isolée et non pour les projets de écohomeaux. Dans sa prescription 27, le SCoT définit les modalités de conception d'un écohomeau. Il est nécessaire de préciser que la construction d'un écohomeau en discontinuité est subordonné à l'élaboration d'un PLU et à un projet d'ensemble. En effet, en RNU ou carte communale, il ne sera pas possible de maîtriser la densité et les caractéristiques des constructions. Ces écohomeaux devront être réalisés dans le cadre d'une opération d'ensemble qui aura pris en compte les enjeux paysagers, naturels et agricoles.	il y a effectivement eu une lecture erronée de l'article L.122-7 de la part du SCOT. La prescription 26 est donc à modifier : PRESCRIPTION 26 – Extension en zone de montagne : permettre le développement des activités dans le respect des paysages, des espaces naturels et agricoles. Si une urbanisation est prévue en discontinuité dans les secteurs stratégiques en extension, celle-ci doit être justifiée dans le document d'urbanisme local par une étude dite de « discontinuité » qui doit démontrer : - qu'elle ne remet pas en cause les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ; - qu'elle est compatible avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, - qu'elle tient compte de la protection contre les risques naturels. Si la commune ne dispose pas de document d'urbanisme local, la possibilité de discontinuité s'exerce dans le cadre du mécanisme dit de « délibération motivée » subordonnée au respect de plusieurs conditions : – autorisation du conseil municipal par délibération, – avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), – ne pas subir de pression foncière liée à la construction de résidences secondaires, – démontrer les mêmes conditions que pour les communes disposant d'un document d'urbanisme (voir ci-dessus). Par ailleurs la délibération motivée doit justifier que le projet vise à éviter une diminution de la population communale, ne porte pas atteinte aux espaces naturels, agricoles et aux paysages et ne conduit pas à un surcroît de dépenses publiques.	Dont acte, de plus l'article L122-7 du code de l'urbanisme renvoie pour les communes sans PLU ou carte communale aux articles L111-4 et L111-5. Les communes dont le SCOT accepte le principe de création d'écohomeaux devront se doter d'un PLU et spécifier les écohomeaux sous forme d'OAP. (prescription 27) Les études de discontinuité si nécessaires devront être présentées en CDNPS et CDPENAF.

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
18	Loi Montagne	DDT	Cette démarche devra montrer que cette opération n'est pas en concurrence avec l'objectif de revitalisation de la centralité villageoise. L'article L.122-7 du code de l'urbanisme n'autorise l'étude de discontinuité que dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU. Si le SCOT ne réalise pas l'étude, les communes sur lesquelles le SCOT a prévu des hameaux devront se doter d'un PLU pour réaliser leur projet. Pour ne pas se fragiliser, le SCOT doit préciser que les études nécessaires à la réalisation des hameaux en discontinuité devront se faire dans le cadre d'un PLU.		
4 – DEPLACEMENTS					
19	Principe	DDT	Les prescriptions doivent être cohérentes avec les objectifs des différents partenaires compétents en termes de mobilité (CAPCA, Région, Département...).	Les partenaires cités sont membres des comités techniques du SCOT et ont pu travailler sur les orientations. Ils sont par ailleurs interrogés en tant que PPA. Afin de compléter, les différentes AOM (autorités organisatrice de la mobilité) sur le Centre Ardèche seront rajoutées et précisées en introduction de la partie 1.3 - Se déplacer en Centre Ardèche (et au delà).	Dont acte
20	Principe	DDT	Recommandation n°13 : il est nécessaire de rappeler que les aires de stationnements relais, de covoiturage doivent être situées en dehors des zones impactées par un risque naturel.	Il est proposé de rajouter une phrase en réponse à la remarque d'une manière générale : PRESCRIPTION 6 – Promouvoir le développement au sein des enveloppes urbaines concertées. (...) Tous les projets d'aménagement quelle que soit leur situation (dans et hors enveloppe) doivent intégrer les prescriptions relatives à l'insertion paysagère, la qualité environnementale et la prise en compte des risques définies dans le DOO	La prescription 129 Éviter l'exposition des populations au risque inondation paraît plus adaptée pour répondre à cette remarque
21	Principe	Valence-Romans- Déplacement (VRD)	La seconde remarque porte sur l'intitulé « éviter les déplacements en adaptant les modes d'urbanisation » dans le PAS. Il faudrait préciser qu'il s'agit des déplacements individuels en voiture. Le rapprochement des commerces et services des lieux d'habitation n'évitera pas les déplacements mais favorisera les déplacements alternatifs à la voiture individuelle.	Le PAS est complété en ce sens : page 26 : Un des premiers objectifs est de mener une politique qui permet d'optimiser et d'éviter les déplacements en voiture individuelle par le maintien des services...	Dont acte
22	PEM	DDT	Le SCOT pourrait renforcer l'organisation des mobilités au Cheylard en proposant à la collectivité un pôle d'échange multimodal faisant le lien entre la voie douce et le centre-ville.	La réflexion en cours sur la commune du Cheylard de liaison entre l'ancienne gare (dolce via) et la centralité n'est pas un PEM mais une liaison à vocation touristique qui est traitée dans la PRESCRIPTION 69 ou de trajet quotidien.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
23	PEM	Région AURA	Afin d'optimiser l'usage de la voiture, le SCoT aurait gagné à affirmer plus fortement le développement de toute alternative à l'autosolisme, telle que le covoiturage. Ceci en demandant aux collectivités d'identifier des emplacements d'aires de co-voiturage pas uniquement à proximité des PEM.	La RECOMMANDATION 11 optimiser l'usage de la voiture individuelle précise cela sans cibler uniquement les PEM.	Dont acte
24	PEM	Département 07	Sur la prescription 33 sur l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal, la question des accès devra être discutée avec les services du département.	L'ensemble des services concernés sur ces projets seront consultés. La CAPCA en tant qu'AOM sur ce territoire sera le moteur de la mise en place du PEM.	Dont acte
25	TC	Région AURA et Valence-Romans-Déplacement (VRD)	<p>Région : Les navettes reliant Le Pouzin-Loriol et La Voulte/Livron sont en cours d'expérimentation pour une durée de 3 ans. Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan réalisé tous les 3 ans ; La mise en œuvre de services Express sur la 73 a été étudié en 2017 mais le faible gain de temps par l'emprunt de l'autoroute et le potentiel commercial important aux arrêts entre Le Pouzin et Valence avait conclu à l'inadaptation de cette solution.</p> <p>VRD : Le renforcement de la ligne 46 entre Valence et Vernoux-en-Vivaraïs tel qu'indiqué dans la prescription n°38 du DOO n'est pas prévue. En effet les contraintes budgétaires obligent à calibrer l'offre en transport en commun au plus juste en fonction des besoins.</p>	<p>Les élus du syndicat regrettent que les collectivités compétentes en terme de transport collectif soient si peu ouvertes à leur développement alors que le territoire est enclavé et que l'usage de la voiture doit être plus raisonné (tant pour des raisons économiques qu'écologiques).</p> <p>Le renforcement de la ligne CITEA et la liaison express de la Région 73 ont été basculés dans une nouvelle recommandation. Les liaisons "Le Pouzin-Loriol / La Voulte-Livron" sont conservés en prescription pour engager à une réflexion plus large sur l'ouverture de la gare TER du Pouzin.</p> <p>PRESCRIPTION 38 – Renforcer les liaisons inter-territoires. Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes : Conforter les navettes reliant Le Pouzin-Loriol / La Voulte-Livron (aujourd'hui en expérimentation). A l'ouverture de la gare du Pouzin, une étude permettant d'interroger et d'optimiser les lignes de transports en commun sera à mener pour garantir une desserte multimodale du secteur.</p>	Dont acte
26	TC	Région AURA	Concernant l'extension jusqu'à la gare de Tain l'Hermitage de la ligne reliant Saint Agrève / Lamastre / Tournon, une difficulté de circulation sur Tournon entraînerait un problème d'enchaînement dans les circuits.	<p>La prescription est modifiée :</p> <p>PRESCRIPTION 39 – Etendre ou conforter des lignes pour faciliter les déplacements en transports en commun.</p> <p>Afin de faciliter les mobilités et proposer une alternative à la voiture individuelle, certaines liaisons doivent être améliorées ou étendues. Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>La ligne Le Sept CARS Région Ardèche Le Cheylard-Valence à étendre jusqu'à Saint-Martin-de-Valamas,</p> <p>La ligne Le Sept CARS Région Ardèche reliant Saint-Agrève – Lamastre – Tournon à étendre jusqu'à la gare TER de Tain l'Hermitage.</p>	Dont acte
27	TC	Région AURA	L'ouverture des transports scolaires à tous les publics est déjà possible sur les lignes pertinentes et pour lesquels des places sont disponibles.	Dont acte	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
28	TC	Région AURA	La Région suggère de valoriser dans le SCoT le verdissement des lignes désormais bioGNV à 50% ce qui permet de réduire fortement les émissions de CO2.	Ajout d'une recommandation : RECOMMANDATION XXX – Favoriser les transports en commun qui intègrent les enjeux de la transition écologique et énergétique. La Région Auvergne Rhône Alpes est engagée dans le verdissement de ses lignes désormais bioGNV à 50% ce qui permet de réduire fortement les émissions de CO2. En ce sens, le SCoT encourage le développement de transport public de toutes les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à intégrer les enjeux de la transition écologique et énergétique dans le développement de leur ligne.	Dont acte
29	TC	Région AURA	Une remarque de forme : la dénomination Le Sept n'existe plus, remplacée par la dénomination Cars Région Ardèche	La modification est apportée.	Dont acte
30	Routes	Département 07	Sur les routes départementales, il est noté à plusieurs reprises il est indiqué la « RN104 » au lieu de la « RD104 » en particulier dans le PAS.	La légende de la carte PAS déplacement est modifiée.	Dont acte
31	Routes	Département 07	La carte PAS sur les déplacements (p.29) indique que la RD2 entre Privas et Les Ollières est un axe structurant notamment pour la circulation des transports en commun. Cet itinéraire est déjà calibré pour permettre ce type de transport.	Le but est d'identifier les transverses pour le SCoT, si l'itinéraire est calibré, cela permettra de répondre au développement de TC à l'avenir (renforcement de ligne ou autre).	Dont acte
32	Mobilités douces	Département 07	Sur la recommandation 27, le Département a élaboré dans le cadre du réseau vélo une charte signalétique pour l'Ardèche. Cette dernière devra être mentionnée et respectée car elle est la garante d'une signalétique homogène sur le territoire.	La recommandation est complétée : RECOMMANDATION 27 – Envisager des itinéraires variés permettant de mailler le territoire en cyclotourisme. Le SCoT encourage les collectivités locales à prévoir des liaisons (voies douces, voiries communales) et une signalétique permettant (...) Le département a élaboré dans le cadre du réseau vélo une charte signalétique pour l'Ardèche qui permettra une homogénéisation sur le territoire.	Dont acte
5- ECONOMIE					
5-1 - Foncier économique /ZAE					

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
33	Générale	DDT	Il est attendu que le SCOT complète ses prescriptions visant à prioriser la remobilisation des friches avant la consommation de nouveaux secteurs d'urbanisation afin de privilégier les secteurs déjà urbanisés ;	<p>La prescription 45 déjà rédigée en ce sens, elle répond donc à la réserve : PRESCRIPTION 45 Requalifier et densifier les zones d'activités économiques existantes en priorité.</p> <p>Les intercommunalités, dans leur stratégie d'implantation des activités économiques, doivent accompagner les communes dans leurs documents d'urbanisme locaux pour étudier les capacités de mutation au sein des zones d'activités. Elles doivent identifier et analyser le potentiel de requalification et de densification de ces espaces, ainsi qu'une analyse du potentiel d'urbanisation des friches à terme.</p> <p>La mobilisation de ce potentiel est prioritaire par rapport au développement de nouvelles extensions des sites économiques.</p> <p>L'accueil d'activités économiques doit se faire dans les espaces existants identifiés. Plusieurs leviers doivent être recherchés afin de favoriser cet accueil dans l'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mobilisation des espaces disponibles dans les zones d'activités déjà aménagées, que ce soit des parcelles non commercialisées ou des parcelles privées non valorisées (réserves foncières non connectées à des activités existantes). - La densification des zones d'activités via leur réaménagement, à intégrer dans les projets de renouvellement ou de modernisation des zones : mutualisation de stationnements et d'aires logistiques (aires logistiques de proximité associées aux activités locales), divisions parcellaires, développement des bâtiments en étages, etc. <p>L'identification des friches et du foncier mutable ainsi que leur phasage permet d'inscrire le territoire dans les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de s'inscrire dans la trajectoire ZAN.</p> <p>Le livret 6 "Programme d'actions" Axe 3, Action 9 : suivre le développement des zones d'activités en lien avec les EPCI. Cette action vise également à répondre aux obligations de la loi Climat qui impose un inventaire des ZAE aux EPCI pour identifier en particulier le foncier mutable et le taux de vacance des zones. La rédaction de cette action est complétée pour préciser la recherche de foncier disponible et les friches dans ce suivi.</p>	Dont acte
34	Générale	Région AURA	Le SCOT est encouragé à formuler des recommandations quant à l'entretien et la mise à niveau des ZAE existantes.	Les prescriptions et recommandations par type de ZAE (pages 54 à 58) intègrent le nécessaire traitement qualitatif des zones tant pour leur intégration paysagère (également objet de la prescription 87) que sur leur nécessaire engagement dans la transition énergétique (sobriété et production d'ENR) qu'écologique (végétalisation, traitement des clôtures, etc.)	Dont acte
35	Générale	DDT	Prescription 44 : le foncier d'activités doit être réservé aux activités qui n'ont pas leur place dans les zones d'habitat.	<p>La prescription 44 est déjà rédigée en ce sens, il est proposer de modifier le titre : PRESCRIPTION 44 Implanter Réserver les activités économiques productives dans les zones d'activités.</p> <p>Les zones d'activités ont vocation à accueillir les activités dont la nature est incompatible avec la proximité des habitations (nuisances sonores, pollutions, accessibilité, etc.).</p>	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
36	Générale	DDT + Région AURA	<p>DDT : Pour les ZAE du SCoT contenant également des zones périphériques commerciales, les documents d'urbanisme devront distinguer les zones commerciales des zones d'activités avec des zonages et des dispositions spécifiques.</p> <p>Région : une attention particulière doit être portée à l'encadrement de l'installation des commerces dans les ZAE, le SCoT gagnerait à rappeler dans le DOO la vocation majoritaire des sites et ZAE existantes et</p>	<p>Le tableau de la page 53 est modifié avec une colonne complémentaire permettant d'identifier les ZAE qui incluent une zone commerciale périphérique.</p> <p>La prescription 46 est complétée : PRESCRIPTION 46 - Structurer une armature des zones d'activités économiques.(...) Les documents d'urbanisme locaux devront distinguer les zones commerciales des zones d'activités avec des zonages et des dispositions spécifiques.</p>	Dont acte
37	Générale	CCI	Proposition dans l'animation à venir du SCoT que le SyMCA réalise avec les EPCI une expertise pré-opérationnelle sur le devenir des friches permettant aux EPCI et communes de répondre aux prochains appels à fonds pour le recyclage des friches de l'État	C'est une proposition intéressante qui sera faite aux EPCI dans la mise en œuvre. Elle pourrait faire partie de l'action n°9 du "Programme d'action" Annexe Livre 6 : suivi des ZAE.	Avis favorable
38	Générale	FRAPNA	Relation avec le taux de croissance démographique : création nette de 2 000 emplois à comparer aux 500 emplois perdus sur les 19 années passées. C'est une inversion notable de l'évolution constatée. Cette estimation serait issue de données statistiques nationales mais qui n'est pas analysée par rapport aux profils des secteurs d'activité du centre Ardèche. La justification nous paraît plus politique qu'économique ou socio-économique. Capacités d'accueil des nouvelles entreprises : des surfaces importantes de ZAE y compris dans des EPCI qui connaissant ces dernières années une déprise économique. Dans le même temps, pas de volonté affichée pour densifier les ZAE existantes et sous employées. In fine, conséquence du choix d'emplois à créer, le SCoT prévoit d'affecter 61,7 ha (valeur proportionnelle aux nombres de nouveaux emplois) dans les ZAE donc 46,1 en consommation foncière nouvelle.	<p>Les choix retenus sont expliqués dans « Annexe - Livre 4 Justification des choix » page 23 et suivantes.</p> <p>Le choix politique est celui de la solidarité territoriale en permettant aux EPCI qui ont perdu des emplois ces dernières années (principalement dans l'industrie) de structurer une offre nouvelle d'emplois diversifiée. Ainsi, le projet démographique s'appuie sur l'hypothèse de maintien des classes d'âges d'actifs. Les emplois étant variés, seulement une partie trouvera sa place dans les ZAE structurées à cet effet. La hiérarchie des ZAE (stratégique, majeures, etc.) a permis de définir quel type d'emploi est attendu, et quelle surface est nécessaire à ces emplois.</p> <p>Le PAS, projet politique, pose le principe de requalification et densification pour tout projet (résidentiel ou économique).</p> <p>La PRESCRIPTION 45 du DOO vise bien à « requalifier et densifier les zones d'activités économiques existantes en priorité ». La prescription suivante 46 et la recommandation 20 porte également sur ce thème.</p> <p>Comme pour la démographie, le suivi des emplois créés sera évalué à 6 ans dans le cadre des observatoires du SCOT.</p>	<p>L'hypothèse de création de 2000 emplois liée à l'évolution de la démographie mériterait d'être mieux argumentée. Ce chiffre est toutefois compatible avec les 7000 habitants supplémentaires à l'horizon du SCOT et avec les surfaces à consacrer aux ZAE.</p> <p>Comme l'hypothèse de croissance de la population, il sera utile de suivre l'évolution et d'adapter éventuellement les hypothèses au rendez-vous à 6 ans.</p> <p>Les prescriptions 45 et 46 demandent bien la requalification et la densification des zones existantes</p>

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
39	ZAE stratégique	DDT	Il est attendu que le SCOT accompagne la création de la zone d'activité stratégique d'actions permettant de mobiliser le foncier libre ou bâti non utilisé au sein de la zone actuelle et d'intensifier son occupation ;	La CAPCA vient de lancer une étude, dont le SCOT est partenaire (membre du COPIL), qui vise à établir un schéma directeur d'aménagement sur la zone du lac de Privas tant pour sa requalification que pour son extension (zone stratégique du SCOT). La prescription est complétée : PRESCRIPTION 48 – Aménager une zone de haute qualité environnementale et paysagère. La communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et la ville de Privas pourront décliner les exigences liées à l'aménagement de la zone au travers d'un schéma directeur d'aménagement de zone qui tiendra compte également de la nécessité de requalifier la zone existante limitrophe (ZAE du Lac).	Dont acte
40	ZAE stratégique	DDT – CDPENAF- Chambre Agriculture	L'aménagement de la zone stratégique à Privas en extension de la zone d'activités existante devra tenir compte lors de la définition précise de son contour de l'objectif de préservation de l'activité agricole : En limitant au maximum le risque de déstabiliser les exploitations agricoles en place et la consommation de tènements agricoles présentant un fort potentiel,	La prescription est complétée : PRESCRIPTION 48 – Aménager une zone de haute qualité environnementale et paysagère. Le développement de cette nouvelle zone stratégique pour le territoire doit intégrer les dimensions sociales, paysagères et environnementales qui s'imposent notamment dans sa relation et son fonctionnement avec les communes de Privas et du pôle urbain. Il devra limiter au maximum le risque de déstabiliser les exploitations agricoles en place et la consommation de tènements agricoles présentant un fort potentiel. La chambre d'agriculture est associée aux études de définition de la zone.	Dont acte
			En réservant strictement cette zone aux activités qui ne peuvent trouver leur place en secteur urbain ou dans les zones d'activité de moindre niveau. Les orientations devront être complétées à cette fin.	La PRESCRIPTION 44 précise bien que les ZAE n'accueillent que des activités incompatibles avec l'habitat. La PRESCRIPTION 47 précise pour cette zone spécifiquement qu'elle est destinée à accueillir des activités nécessitant de grands tènements, sachant qu'il n'y plus cette capacité d'accueil sur l'agglomération.	Avis conforme

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
41	ZAE stratégique	Chambre Agriculture	<p>La relocalisation des 15ha de la ZI Rhône Vallée du Pouzin vers Privas entraîne l'artificialisation des dernières prairies de fauche de la ZAE du Lac. Nous rappelons que ce secteur de fauche est stratégique pour les exploitations des pentes et du plateau du Coiron. Elles participent à leur viabilité économique. En contrepartie de cette perte de surface, nous demandons à préserver la vocation agricole de secteurs de fauche similaires (secteurs plats), à savoir :</p> <p>Le secteur du Cheynet, actuellement qualifié au SCoT comme zone d'extension de la ZAE du Lac. Du point de vue agricole, il est particulièrement intéressant pour sa qualité agronomique supérieure pour le secteur (sol assez profond et relativement humide), son unité foncière (un seul propriétaire) et sa superficie conséquente. Ce secteur est excentré de la ZAE du Lac, son aménagement pose la question des difficultés d'accès que cela engendrerait et du devenir à terme de tout ce secteur agricole en créant un « précédent ».</p>	<p>Cette zone a été inscrite au PLU approuvé en 2019, le tènement appartient à la commune de Privas. La compensation pour la création de la zone stratégique ne sera pas forcément limitée à la commune de Privas, sachant par ailleurs que 15ha sont rendus à l'agriculture sur la zone de Rhône Vallée.</p>	<p>Le SCOT arrêté et mis à l'enquête considère que le 15 ha sont à mobiliser sur la zone du Lac. Les études pourront se poursuivre à ce sujet et leurs conclusions pourront être prises en compte dans une évolution future du document.</p>

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
42	ZAE majeure	DDT – CDPENAF – Chambre d'Agriculture 07	<p>DDT : Le DOO prévoit une extension de la zone du Lac à Privas sur une quinzaine d'ha en compensation de l'inconstructibilité d'une partie équivalente de la ZAC de Chambenier au Pouzin. Cette extension va dans le sens d'un renforcement de la centralité et d'une zone d'activités existante. La partie non mobilisée de la ZAC de Chambenier, destinée à conserver durablement une vocation agricole, doit être exclue de l'enveloppe concertée.</p> <p>Chambre Agriculture : sortir l'espace agricole à protéger de l'enveloppe urbaine concertée de la ZI Rhône Vallée du Pouzin. Il s'agit de terres alluviales de qualité agronomique élevée, fraîches et irrigables par leur proximité avec le Rhône. Ce qui en font des terres à fort enjeu agricole, d'autant plus au regard du changement climatique. Concernant la ZI Rhône Vallée du Pouzin : à la consommation directe de terres agricoles pour la ZI s'ajoute 25ha consommés pour des centrales photovoltaïques au sol, autant pour la compensation environnementale liée, contraignant ou supprimant l'activité agricole en place, et 15ha relocalisés sur des prairies de fauche sur Privas. Soit au total 172ha de terres agricoles impactées, pour 107,7ha réellement utilisés pour la ZI.</p>	L'enveloppe concertée de la commune du Pouzin a été modifiée : les 15ha non urbanisés sur la ZAE Rhône vallée ont été sorti de l'enveloppe et confortés dans leur vocation agricole.	<p>Dont acte, les 15 ha ont été transférés à Privas.</p> <p>La prescription 129 Eviter l'exposition des populations au risque inondation s'appliquera à la ZAC de Chambenier pour les éventuels projets d'extension des activités existantes.</p>
43	ZAE majeure	Commune du Pouzin	Conserver la possibilité d'urbanisation future des 15ha de la zone industrielle Rhône Vallée Nord en classant ce secteur en zone à urbaniser non constructible en l'état actuel mais qui pourra être ouverte à l'urbanisation à l'occasion d'une modification du PPR	Compte tenu du PPRI et des dernières études réalisées, le secteur ne pourra plus être urbanisé. Le zone a été sortie de l'enveloppe et la commune a été rencontrée en octobre pour évoquer cette modification.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
44	ZAE majeure	DDT – COPENAF - FRAPNA	<p>La commune de St Agrève dispose d'une ZAE majeure de 17.6ha dont 2.9ha sont immédiatement disponibles. Le SCoT envisage à long terme une urbanisation de 5ha supplémentaires (+28%) pour cette zone d'activité. Une zone humide située entre les 2 secteurs d'extension de la ZA risque à terme d'être impactée. L'extension du foncier d'activité doit être réduite ou mobilisée avec une justification forte du besoin, et après utilisation des parcelles libres sans impact sur les zones humides. Une réduction du foncier semble envisageable sur Val'Eyrieux.</p> <p><u>FRAPNA</u> : la création possible de deux ZAE encadrant une zone humide à Saint Agrève devrait être abandonnée, le risque de nuire au bon fonctionnement de la zone humide ne peut pas être envisagé.</p>	<p>Le besoin en foncier a été calibré (suite aux Comités techniques et bureaux syndicaux) selon les besoins en emploi et le type d'activité souhaité à horizon 2040. La zone de RASCLE, ZAE majeure, doit bien jouer son rôle d'accueil sur le territoire en renforcement de la commune de Saint Agrève. Pour la CCVE, le dynamisme sur ce secteur se traduit concrètement sur la demande actuelle en foncier : concordance entre l'évaluation des besoins lors de la rédaction du DOO et les projets réalisés ou en cours à ce jour (1ha viabilisé suite à plusieurs projets de construction - parcelles vendues et PC déposés).</p> <p>Néanmoins, l'enveloppe concertée a été modifiée pour éviter l'enclavement de la zone humide et reporter l'extension plus à l'est. Le contour de la future ZAE n'étant pas arrêté à ce jour, il est proposé une représentation par un flou comme pour la zone stratégique de Privas pour permettre à la commune de définir un contour plus précis dans son PLU et après des études de faisabilité.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>La représentation graphique floutée est acceptable pour Saint-Agrève s'agissant d'une demande des PPA.</p>
5-2- - Commerces					
45	DAACL	DDT et CCI	<p>La loi Climat et Résilience a renforcé le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) avec la thématique de la logistique. Il devient ainsi DAACL (...) cette disposition est d'application immédiate, le SCoT doit donc intégrer à son DAAC un volet Logistique.</p>	<p>Le SCOT arrêté contient bien un DAACL, mais le volet logistique, peu traité, sera approfondi avant l'approbation : un comité technique s'est tenu le 12 juillet 2022 avec les partenaires pour analyser les enjeux permettant d'intégrer des éléments dans le PAS et DOO aux bureaux syndicaux de septembre et octobre. Le bureau d'étude transmet les modifications au SCoT fin octobre qui seront également transmises à la commission.</p>	<p>Les compléments correspondant au volet logistique ont été transmis à la commission d'enquête. Le projet de SCOT présente donc bien un DAACL.</p> <p>L'équipement portuaire du Pouzin aurait du être mentionné car susceptible de générer un développement.</p>
46	DAACL	CCI	<p>Le centre-ville de Privas est trop large, la zone périphérique qui est intégrée risque de concurrencer le centre historique et est en contradiction avec le programme « action cœur de ville ».</p>	<p>Le périmètre ORT ne correspond pas à celui du DAACL mais sa définition ne répond pas à la même logique. Il s'agit de ne pas multiplier les secteurs sur Privas. La zone de l'Intermarché, à la limite de la centralité, intègre un secteur d'habitat dense, il s'agit plus particulièrement de ne pas bloquer le développement de petits commerces de proximité pour les habitants. Il n'y a pas de foncier disponible pour le développement d'un commerce d'importance sur ce secteur. La CAPCA précise qu'il n'y a pas de volonté de développement sur cette zone.</p>	<p>Ce qui pose problème dans le sens de l'avis de la CCI est la distance d'environ 1,3km qui existe entre le cœur de ville historique et le secteur de l'Intermarché.</p> <p>Il est bon de coller à la réalité. La zone devrait être réduite tout en maintenant le secteur de l'intermarché.</p>
47	Général	Commune de Privas	<p>Assouplir l'encadrement du développement commercial en dehors de la localisation préférentielle du centre-ville (en raison de la faible capacité technique à accueillir des commerces de grande ampleur).</p>	<p>Compte tenu de la réglementation aujourd'hui et des actions visant à conforter les centralités commerciales (dont ORT), il n'est pas envisagé d'assouplissement.</p>	<p>Dont acte</p>

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
48	DAACL	DDT – CDPENAF – Chambre d'Agriculture 07	<p><i>DDT</i> : L'extension envisagée de la zone commerciale du Lac à Privas pour l'accueil de commerces d'achats lourds ou exceptionnels (+300m² et inférieur à 1000m²) le long de la voie douce de la Payre aurait un impact négatif sur l'entrée de ville et irait à l'encontre des objectifs de redynamisation du centre poursuivi dans le cadre d'Action Cœur de Ville. Il existe des possibilités de mobiliser des stationnements ou des locaux vacants pour l'accueil de commerces d'importances au sein de la zone existante. Ce secteur doit donc être exclu de l'enveloppe urbaine.</p> <p><i>Chambre agriculture</i> : En contrepartie de cette perte de surface (15ha zone stratégique), nous demandons à ha préserver la vocation agricole de secteurs de fauche similaires (secteurs plats), à savoir : Le secteur d'entrée de ville de Privas identifié au SCoT comme zone commerciale périphérique n°3. Il s'agit d'un secteur actuellement valorisé par l'agriculture, pour de l'élevage. Cette ressource participe à la viabilité économique de cette filière, présente sur les pentes et le Coiron.</p>	<p>L'enveloppe concertée de Privas a été modifié en ce sens car cette réserve repose sur plusieurs principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La protection de l'entrée de ville au sens du code de l'urbanisme (paysage notamment) et l'organisation générale du commerce (accessibilité sur la rue arrière). -La perte de surface agricole (même si la compensation ne sera pas prévue que sur Privas) <p>L'emprise du DAACL a été reporté sur la partie bâtie de la ZAE.</p>	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
49	DAACL	DDT - CDPENAF	<p>La création d'une zone commerciale à St Agrève pour conforter une activité existante isolée est en contradiction avec la redynamisation du Centre Bourg dans le cadre de Petite Ville de Demain et impacte des terres agricoles arables. Il est ainsi préférable de conforter la zone commerciale existante plutôt que d'en créer une nouvelle et de renforcer le commerce de centre-ville. Le périmètre de la localisation préférentielle des commerces devrait être limité à la rue principale et au supermarché existant du centre avec une extension mesurée.</p> <p>Dans la même logique, le dimensionnement de la localisation préférentielle des commerces du centre-ville de Vernoux (potentiel de 3ha) doit être réduit et se trouver au plus près des commerces existants.</p>	<p>Pour Saint Agrève : il s'agit d'englober dans la centralité l'espace de l'Inter-Sport pour développer tous types de commerces ou projet urbaine mixte en cohérence avec le développement de la grande rue, notion de « marchabilité » et d'accessibilité (250m), il ne s'agit pas d'une zone commerciale. La cartographie DOO est modifiée car elle l'identifie encore comme une ZAE. La Commune de St-Agrève est engagée dans une démarche petites Villes de Demain. Une ORT et un plan guide pour la restructuration du Centre bourg est en cours d'élaboration. Les premières étapes de ce travail ont permis de mettre en valeur les enjeux de reconnexion du centre-ville aux quartiers résidentiels de type faubourg légèrement excentrés. L'intégration du secteur « Intersport » dans la centralité commerciale répond de cet objectif. (Proximité avec l'hôpital local, traversante qui relie un quartier résidentiel à la rue centrale...).</p> <p>Pour Vernoux : il n'y a pas de secteurs périphériques, encore une fois la zone est centrale et accessible aux piétons. Le secteur derrière l'Intermarché est un espace de densification et de mixité des fonctions, et donc de revitalisation des espaces urbains.</p> <p>Pour rappel : PRESCRIPTION 3 – Dispositions générales pour les villes et villes portes. Les villes du SCOT doivent renforcer leur attractivité et retrouver ou maintenir une dynamique démographique. Les documents d'urbanisme locaux renforcent le développement des centralités urbaines en proposant une mixité des fonctions et un habitat varié et plus dense.</p>	<p>Pour Saint-Agrève Même si la distance au centre ville est raisonnable, le magasin Intersport en bordure de la voie d'évitement de Saint-Agrève est en discontinuité réelle, l'hôpital constituant une séparation physique (pas d'accès sur la liaison). La création d'un commerce nouveau réduirait la longueur de liaison. Cette nouvelle enseigne ne pourrait s'entendre que pour une offre qui ne serait pas présente en centre-ville et compatible.</p> <p>Pour Vernoux, avis conforme</p>
50	DAACL	DDT	Certains périmètres préférentiels pour le commerce identifiés par le document sont concernés par un risque naturel. Les fiches DAACL doivent être complétées pour rappeler cet élément et favoriser dès leur conception la prise en compte des risques par les projets d'aménagements.	Les fiches DAACL seront modifiées pour les ZAE concernées par un risque.	Le recours à la prescription 129 est utile pour les secteurs en zone inondable. Une extension aux risques incompatibles avec le commerce pourrait être envisagée (ICPE, ...)
51	DAACL	Commune du Pouzin	Prévoir d'intégrer dans le développement commercial 3 localisations de périphérie : secteur Rhône Vallée (Ibis, Gédimat...), secteur Sud (Intermarché, garage) et secteur Ramas (SAMSE)	<p>Le secteur Rama concerne du commerce de gros non traité par le DAACL.</p> <p>Le secteur Rhône Vallée est principalement à vocation industrielle dont une grande partie soumise au PPRI, les commerces existants ne sont pas traités dans le volet commerce du SCOT (hôtel, garage).</p> <p>Le secteur de l'Intermarché est situé en entrée de ville, il n'a pas vocation à s'étendre davantage.</p>	<p>D'accord pour cette analyse.</p> <p>La réouverture de la gare pourrait être précédée par la réalisation d'une étude pour envisager la revitalisation du secteur du PEM en liaison avec le centre-ville.</p>
52	Général	Commune de Saint Fortunat	La commune souhaite avoir la possibilité d'installer des commerces et des services de proximité	Les centralités villageoises peuvent accueillir tous commerces et services de proximité.	Avis conforme
5-3- Agriculture /					

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
53	Agriculture	Commune de Privas	Préciser pourquoi le SCOT maintient l'abattoir alors qu'il a été fermé.	Le PAS est modifié pour enlever la référence à l'abattoir de Privas.	Dont acte
54	Agriculture	DDT - CDPENAF	Il est attendu que la prescription 78 soit renforcée pour orienter davantage l'implantation du bâti agricole en dehors des secteurs à enjeux environnementaux (habitats communautaires ou corridor écologique) ou à enjeux paysagers (cône de vue) afin que les continuités écologiques en particulier soient maintenues.	Les enjeux paysagers sont déjà compris dans la prescription, le cadrage est également prévu en orientant à proximité de l'existant. La majorité du territoire est compris dans un réservoir de biodiversité primaire ou secondaire. Les prescriptions concernant ces secteurs s'appliquent donc au bâti agricole.	La prescription 78 doit faire référence au principe E/R/C, qui s'applique aussi aux constructions agricoles.
55	Agriculture	DDT - CDPENAF	Il est attendu que le SCOT renforce les règles concernant la protection des sièges d'exploitation et leur développement en tenant compte de la circulation des engins agricoles et fixe des règles pour l'implantation des infrastructures lourdes : silos, industrie agroalimentaire, marchés de gros, abattoir...	La circulation des engins agricoles est traitée dans la prescription 75 (« voiries agricoles »). Les infrastructures lourdes sont prévues dans les ZAE (agro-alimentaire) ou dans le foncier économique isolé si pas adapté à proximité de l'habitat. Les règles spécifiques sont à prévoir dans les PLU.	La prescription 78 répond à la question posée en posant le principe de l'évolution des exploitations agricoles, suite au diagnostic agricole conduit par les collectivités en application de la prescription 75.
56	Agriculture	DDT - CDPENAF - INAO	Il est attendu que les documents d'urbanisme démontrent dans leur diagnostic agricole qu'une extension lorsqu'elle est envisagée est nécessaire et présente un moindre impact sur le potentiel agricole que la mobilisation d'une terre agricole enclavée dans l'enveloppe urbaine (prescription 76)	Le diagnostic agricole a pour vocation d'analyser le fonctionnement des systèmes d'exploitation afin que les extensions envisagées aient le moins d'impact possible. Il n'a pas vocation à traiter des espaces agricoles au sein des enveloppes (objet de la prescription 76). Le titre de la prescription est complété : PRESCRIPTION 75 - Mieux connaître les espaces agricoles pour maintenir les exploitations existantes, pour reconquérir les espaces en friche et pour garantir l'autonomie alimentaire du territoire.	Dont acte
57	Agriculture	Région AURA	Région : espaces agricoles dans les enveloppes : le recours aux exceptions devra être plus strictement encadré par exemple en précisant que l'urbanisation des parcelles agricoles correspondant aux zones de « moindre impact » c'est-à-dire celle qui sont les moins intéressantes pour l'agriculture et à la fois les plus opportunes pour être bâties.	La PRESCRIPTION 76 a été rédigée en ce sens avec la chambre d'agriculture afin de garantir au mieux la préservation de ces terres.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avls CE
58	Agriculture	DDT - CDPENAF	Il est attendu que les terres agricoles situées dans l'enveloppe en bordure d'une zone naturelle ou agricole soient sorties de l'enveloppe : Alissas, Privas/Veyras, Les Ollières, Le Crestet, Empurany, Nozières, St Pierreville, Pranles (quartier Lavayas) et Gilhoc-sur-Ormèze.	Les enveloppes concertées n'ont pas vocation à être totalement urbanisées, il s'agit des secteurs préférentiels de développement. Certaines parcelles ont été intégrées pour inclure des espaces de respiration. Il s'agit d'impulser une réflexion sur les TVB et OAP biodiversité locales dans le cadre de l'élaboration de PLU en cours ou à venir. La carte au 1/25 000 ème laisse la place à la compatibilité sans être trop précise.	Dont acte La cas particulier d'Alissas est évoqué dans l'analyse des contributions déposées lors de l'enquête publique et a conduit à proposer une modification de la carte du DOO. La CE prend acte que les réflexions sur le devenir de des terres agricoles seront analysées au niveau des études de PLU.
59	Agriculture	DDT - Chambre Agriculture	DDT : Les prescriptions 79 et 80 sont des répétitions et laissent entendre qu'il est possible d'urbaniser des terres irriguées qui ne sont pas situées dans la plaine de Chomérac. Chambre agriculture : en matière de protection des terres agricoles : nous demandons que soit protégé l'ensemble des terres irriguées et techniquement irrigables. En effet, des bornes d'irrigation peuvent se situer à proximité de parcelles non irriguées à ce jour mais qui peuvent l'être techniquement. Le point 3-1-3-2 du PAS et les prescriptions 79 et 80 du DOO doivent être modifiés en ce sens.	La prescription 79 cible toutes les terres irriguées. La prescription 80 est représentée dans la carte DOO (périmètre de la plaine de Chomérac). Une recommandation est rajoutée pour les terres potentiellement irrigables qui ne peuvent être répertoriées qu'au niveau des PLU : RECOMMANDATION XX - Protéger les terres irrigables Les collectivités sont encouragées, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, à engager une démarche prospective pour répertorier les terres potentiellement irrigables et à mettre en place les mesures de protection adéquates.	Dont acte L'objectif 22 du PAS parait par contre suffisant (préservation du foncier agricole)
60	Agriculture	DDT	Dans sa recommandation 42, le SCOT aborde la problématique des interfaces entre les zones agricoles et les secteurs résidentiels. Pour limiter l'impact de l'activité agricole, une prescription est souhaitable.	La PRESCRIPTION 85 traite de cette interface dans sa rédaction.	Dont acte, en remarquant que le sujet des zones tampon entre secteur agricole et secteur artificialisé est traité en recommandation 42
61	Agriculture	Région AURA	Autonomie alimentaire : le SCOT aurait gagné à formuler des prescriptions et pas que des recommandations à ce sujet afin que les communes concernées intègrent systématiquement cet enjeu à leur état des lieux agricole.	C'est l'objet de la PRESCRIPTION 75 («... garantir l'autonomie alimentaire ».) Il s'agit en réalité de s'inscrire dans une trajectoire d'autonomie car celle-ci ne pourra être possible à l'échelle de collectivités simplement.	Dont acte
62	Sylviculture	Département 07	Le sujet de l'enjeu de l'acceptabilité sociale de la gestion et de l'exploitation forestière mériterait d'être rajouté au DOO.	Ne relève des prérogatives du SCoT, le SCOT peut participer à l'animation de la structuration d'une filière bois mais ne peut en être le maître d'ouvrage.	Oui, mais s'agissant d'un sujet de gestion du territoire du paysage et de l'économie, le SCOT (éventuellement dans le cadre de l'interscot) pourrait œuvrer à initier la démarche d'organisation et d'animation de la filière bois.

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
63	Sylviculture	Département 07	<p>PAS : la préservation des espaces forestiers et notamment des forêts anciennes (présentées dans l'annexe 2) n'est pas abordée. Le rôle de la forêt en matière de protection de la ressource en eau est également absent. La forêt et sa filière bois sont plutôt bien identifiées comme élément important de l'attractivité et du développement du territoire SCoT Centre Ardèche. Sont principalement ciblés et traités la fonction et les enjeux économiques. Or d'autres fonctions et enjeux auraient mérité d'être davantage analysés puis pris en compte dans le DOO. Au vu des services écosystémiques rendus par la forêt (et la présence de forêt très diversifiées rencontrées sur ce territoire) il est important d'assurer un juste équilibre entre ses différentes fonctions : exploitations, préservation, aussi accueil du public et loisir.</p> <p>Les massifs boisés du territoire du SCoT sont des alliés pour le développement économique local, le développement des énergies renouvelables, la construction durable, mais aussi la lutte contre le changement climatique, la purification de l'air, la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité.</p>	<p>Le choix retenu par les élus dans le PAS est d'aborder la question forestière d'un point de vue économique pour une exploitation durable et sa protection au travers des trames verte et bleue. Ainsi, la protection de la forêt (et la valorisation des espaces) est bien traitée dans la partie environnement/biodiversité et énergie du DOO.</p> <p>Ces éléments sont traités dans les recommandations traitant de l'écoconstruction et matériaux biosourcés (RECOMMANDATION 8), le bois énergie (RECOMMANDATIONS 23; 24; 63 et 64) ...</p>	<p>Dont acte</p> <p>... et des réseaux de chaleur (prescriptions 119 et 120 et recommandation 63, 64, 65)</p>

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
64	Sylviculture	Département 07	<p>Page 59 : permettre le développement de la sylviculture et de la filière bois. Les prescriptions et recommandations sont axées sur l'exploitation et l'aval de la filière. Or il aurait été important de disposer également de prescriptions et recommandations sur l'amont qui doit concourir à approvisionner le filière aval. Quelques propositions au vu du diagnostic : Travailler sur le foncier forestier, la constitution de domaines forestiers publics avec une mise en gestion durable; Promouvoir la gestion durable des forêts en prenant en compte les enjeux de préservation de la biodiversité forestière et du changement climatique ; Concourir à l'amélioration de la qualité des peuplements, s'assurer du renouvellement de la ressource : suivi sanitaires, sylviculture résiliente intégrant le changement climatique (préservation des sols, biodiversité...); Faciliter l'établissement d'un réseau de desserte satisfaisant permettant le maintien des accès aux forêts et l'exploitation forestière, au vu des contraintes des réseaux routes communales et départementales, Inciter à la certification forestière, Accompagner les filières courtes avec des marques de certification et labels qualité bois dans les constructions et dans les systèmes de production d'énergie.</p>	<p>Ces éléments sont abordés dans la RECOMMANDATION 63 volet énergie (certification, gestion, qualité des peuplements, etc.)</p>	<p>La question posée est plus large que le bois-énergie. Le SCOT (éventuellement dans le cadre de l'interscot) pourrait œuvrer à initier la démarche d'organisation et d'animation de la filière bois dans laquelle le département a un rôle prépondérant à jouer.</p>
5-4- Tourisme					

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
65	Hôtellerie de plein air	DDT	Il est attendu que le SCOT précise les prescriptions en matière d'extension et de création de camping en cohérence avec la consommation foncière envisagée. Dans le document justificatif p27, il est précisé que le SCOT permet l'extension des campings existants dans la limite de 10% de leur superficie pour les campings de + de 150 emplacements et de + 30% de leur superficie pour les campings de moins de 150 emplacements. La prescription 74 ne fixe pas les conditions d'extensions des campings. Le besoin en foncier pour le tourisme n'a pas été réparti par EPCI et n'apparaît pas dans le DOO.	<p>Une première rédaction a cadré les campings à la demande de la DDT mais le retour de l'audit juridique nous a conseillé de retirer le cadrage trop strict qui a été renvoyé dans la justification des choix en annexe. Le SCoT définit un potentiel de 16ha dont 11ha en extension et 5ha en création nouvelle. Il n'y a pas d'UTN structurante identifiée. « Les SCOT doivent se borner, sauf habilitation législative, à fixer des orientations et des objectifs. Cet encadrement strict de l'extension des campings est considéré comme allant au-delà de l'habilitation législative des auteurs du SCOT ».</p> <p>L'extension dite mesurée s'appréciera dans un rapport de compatibilité au regard de l'analyse du foncier global. Les intercommunalités cadrent le développement dans leur stratégie touristique. Le besoin en foncier est globalisé avec les autres activités hors enveloppe, ventilé par EPCI page 122 du DOO.</p> <p>La prescription est complétée : PRESCRIPTION 74 - Encadrer le développement de l'hôtellerie de plein air. Le SCoT permet l'extension mesurée des campings existants dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux et de la loi Montagne. Les documents d'urbanisme locaux préciseront les conditions d'extensions de ces campings.</p>	Avis conforme, la prescription doit citer le potentiel de 16ha dont 11ha en extension et 5 ha en création nouvelle pour l'ensemble du SCOT.
66	Hôtellerie de plein air	FRAPNA	Le développement des campings est possible (...) au total, le SCoT évalue la consommation foncière à environ 5 hectares pour les créations et 11 ha pour les extensions. Soit un total de consommation foncière sur des ENAF 16 ha. Ces possibilités de consommation foncière ne donnent lieu à aucune estimation en termes de création d'emplois, de nouveaux besoins de la ressource en eau ou sur les augmentations des capacités des dispositifs d'assainissement.	Comme tous les projets d'aménagement prévus au SCoT, la création/extension des campings doit répondre aux prescriptions relatives aux enjeux environnementaux, ressource en eau, paysager, etc. La PRESCRIPTION 104 donne les dispositions générales liées à la préservation de la ressource en eau.	La question posée porte plus généralement sur l'intérêt socio-économique d'un camping, et notamment le nombre d'emplois potentiellement attendus.
67	Hébergement	DDT	Il est nécessaire d'ajouter dans les prescriptions 73 et 74 que le développement d'hébergements touristiques en dehors des enveloppes doit se faire dans le cadre d'une stratégie intercommunale de développement touristique. La création de nouveaux hébergements doit être complémentaire à l'offre existante et non concurrentielle.	<p>La prescription 74 fait déjà référence aux stratégies intercommunales.</p> <p>La prescription 73 est complétée : PRESCRIPTION 73 - Développer l'hébergement touristique en lien avec les infrastructures d'itinérance. (...) Ces hébergements devront être en cohérence avec la stratégie touristique des intercommunalités</p>	Avis conforme
68	Itinérances douces	DDT	Prescription 71 : dans les 2 secteurs identifiés le développement d'activité doit se faire en priorité dans les locaux vacants existants.	Il s'agit d'une orientation générale du SCOT inscrite dans le PAS (p.30) : prioriser la requalification et le réinvestissement de l'existant dans tout projet de développement.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
69	Itinérances douces	DDT - Département 07	<p>DDT : Le SCOT permet l'implantation de nouvelles activités commerciales sans consommation de foncier (existant ou démontable) le long de la dolce via sous réserve d'un dimensionnement mesuré et d'un développement limité. Cette prescription doit être davantage encadrée (période d'ouverture, surface maximum...) pour éviter la concurrence avec les commerces de centres-villes et l'installation permanente de constructions le long de la voie verte.</p> <p>Département : la prescription 72 du DOO prévoit le développement d'activités sur la Dolce Via. Le Département en tant qu'animateur de la politique cyclable sur le territoire émet une vigilance sur le risque de voir se développer le long de l'itinéraire des installations qui nuiront à l'image « nature » de la Dolce Via.</p>	<p>Le SCOT ne peut pas prévoir des périodes d'ouverture ou des surfaces maximums pour les activités le long de la Dolce Via (arrêté municipal, PLU, etc.).</p> <p>La PRESCRIPTION 72 vise justement à cadrer ce développement notamment en prévoyant l'avis du comité d'itinéraire et apporte un cadre pour éviter la multiplication des installations. Il s'agit de permettre de conserver l'image « nature » de la Dolce Via tout en évitant la concurrence avec les centralités villageoises.</p>	Dont acte
70	Itinérances douces	PNR MA	<p>PAS tourisme : la carte pourrait être complétée en ajoutant dans les projets : « voies douces et partagées Privas – Le Puy-en-Velay (RD104) ». Il s'agit en effet d'un itinéraire emblématique du territoire, identifié comme prioritaire par la Charte de Parc et le Plan de paysage SCOT Centre-Ardèche/PNR, permettant d'irriguer les territoires CAPCA et Val Eyrieux. Cet itinéraire aura une fonction stratégique de traversée Est-Ouest du territoire, en reliant des itinéraires structurants à échelle départementale (Via Rhôna, axe Privas-Aubenas- Le Puy-en-Velay). –</p>	<p>Cet axe n'est pas une voie douce mais un itinéraire touristique (voie partagée). Ces voies n'ont pas vocation à être identifiées sur la carte DOO. Pour le territoire, la voie structurante est la Dolce via qui relie la Via Rhôna au Puy via Saint Agrève.</p>	<p>Avis conforme. Une branche de la dolce via relie Le Cheylard à Lamastre.</p> <p>L'itinéraire des crêtes est un élément intéressant de part la qualité des paysages, mais ne rencontre pas les critères techniques d'une voie douce.</p>
			<p>Les grandes itinérances pédestres pourraient figurer sur cette carte, comme supports emblématiques du développement touristique sur ce territoire. C'est le cas notamment de la Route des Dragonnades (qui pourrait à minima être intégrée dans la légende concernant la couverture Parc). Les enjeux pour ces itinéraires étant d'être intégrés dans les futurs documents d'urbanisme comme éléments de patrimoine et supports touristiques, de valoriser leurs accroches aux villages et de préserver leurs continuités.</p>	<p>La prescription est complétée : PRESCRIPTION 70 - Affirmer une itinérance douce multimodale ouverte sur les territoires voisins. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de poursuivre la valorisation et le développement des infrastructures d'itinérance douce du Centre Ardèche : sentiers de randonnée (exemple route des dragonnades , sentier des Huguenots, etc.), trains touristiques, haltes fluviales de La Voulte et du Pouzin, en lien avec et vers les territoires voisins.</p>	<p>Avis conforme, d'autres itinéraires de randonnée comme le GR7 le GR 42, le GR420, le tour du pays de Vernoux ... pourraient être confortés et développés avec le support du département gestionnaire des itinéraires pédestres. Le département est compétent pour l'établissement du PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)</p>
6- PAYSAGES					

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
71	Paysages	DDT	Prescription 81 : Chomérac, site patrimonial remarquable est à ajouter à la liste des villages dont la silhouette est à préserver.	La commune a été rajoutée dans la prescription, elle apparaît bien sur la carte DOO.	Dont acte.
72	Paysages	DDT	Prescription 87 : les prescriptions de haute qualité paysagère et environnementale pourraient être renforcées : parking ombragé, densité, énergie renouvelable, traitement des stationnements, continuité végétale, plantations, utilisation de la TVB, création de noues, fossés, haies, espaces communs d'agrément, traitement végétal, caractéristiques du bâti.	La prescription 87 renvoie au 2.1.2 (organiser l'accueil des activités économiques) qui traite de l'ensemble des éléments cités. La prescription est complétée : <i>Se reporter aux prescriptions du « 2.1.2 : Organiser l'accueil des activités économiques. » qui précisent par type de zone (stratégique, majeures, etc.) les prescriptions spécifiques en termes d'aménagement paysager qualitatif.</i>	Dont acte
73	Paysages	Département 07	Page 82 : comme pour l'agriculture la valeur paysagère de certains espaces forestiers (cf les forêts anciennes) mériterait d'être rajoutée en prescription.	Ces éléments sont abordés dans les RECOMMANDATIONS 47 et 48 dans le volet biodiversité.	Dont acte
74	Paysages	PNR MA	PRESCRIPTION 88 : Aménager et mettre en valeur les entrées et les traversées de villes. Le Parc recommande de compléter la rédaction : « <i>Les collectivités locales doivent prévoir aux entrées de villes et dans leur traversée un traitement paysager des espaces publics et des façades, pour répondre à la fois aux enjeux d'adaptation au changement climatique, d'attractivité des centres-bourgs et villages et d'intégration des nouvelles mobilités (notamment mobilités douces) : « Dans ce sens, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des dispositions spécifiques relatives : - à l'aspect des façades, notamment commerciales, - à l'intégration des nouvelles constructions, - à la préservation d'un pourcentage déterminé d'espaces non imperméabilisés et végétalisés, - à l'identification et la préservation des éléments de patrimoine bâti et naturel, permettant de structurer le parti d'aménagement, - à la préservation des cônes de vues d'intérêt remarquable.</i>	La prescription est complétée en ce sens et intègre les éléments à l'exception du pourcentage d'espaces imperméabilisés qui est traité dans la recommandation avec le CBS et coefficient de naturalité	Dont acte
45	Patrimoine	DDT	Recommandation 45 : une grande partie du patrimoine industriel ardéchois se trouve le long des cours d'eau et est exposé à un risque naturel. Le SCOT doit rappeler ce fait et intégrer la prise en compte des risques dans ces projets.	Prise en compte dans tous les projets d'aménagement (prescription 6) voir remarque 6	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
7 – ENVIRONNEMENT					
7-1- Biodiversité/réservoirs/corridors/trames					
76	Général	FRAPNA	Protection des espaces naturels : L'effet positif de sensibilisation d'un tourisme « vert » par l'accès aux espaces naturels, ne peut s'envisager qu'en octroyant des moyens humains de surveillance et de sensibilisation pour encadrer le public et d'éviter le risque de dégradation du milieu. Hélas aucune mesure dans ce sens n'est indiquée dans le SCoT.	Cette demande ne relève pas du ressort du SCOT qui ne s'impose qu'aux documents d'urbanisme locaux.	Dont acte
77	ZH	CDPENAF / DDT / FRAPNA	<p>Que la recommandation concernant l'identification et la valorisation des zones humides locales devienne une prescription.</p> <p>La recommandation 52 : concernant l'identification et les protections des zones humides locales doit devenir une prescription. Le SDAGE demande de préserver les ZH en les prenant en compte dans les projets. Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme tous les secteurs potentiellement constructibles doivent faire l'objet d'un inventaire des ZH afin de les préserver.</p> <p>FRAPNA : repérer les zones humides et rappeler l'obligation de les protéger qui découle des obligations internationales de la convention RAMSAR.</p>	<p>La prescription 113 dans le volet ressource en eau est complétée pour intégrer cet impératif</p> <p>PRESCRIPTION 113 – Répertorier et préserver les infrastructures écologiques filtrantes. Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir la préservation des éléments paysagers et écologiques favorisant le maintien de l'eau sur le territoire. Les haies, ripisylves, zones humides, etc. permettant de limiter les écoulements et garantissant une eau de qualité, doivent donc être répertoriées et maintenues.</p> <p>RECOMMANDATION 52 – Réaliser localement un inventaire des zones humides et les Valoriser les zones humides. En complément de l'inventaire départemental et afin de parfaire les connaissances locales, le SCoT encourage les collectivités à mettre en place localement un inventaire des zones humides dans le cadre de procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme locaux, à minima dans les zones à urbaniser. Elles sont également encouragées à mettre en place des plans de gestion sur certaines zones humides pouvant participer à leur mise en valeur, à des visées éducatives notamment, ainsi qu'à la préservation locale de la ressource en eau. Se reporter à la prescription 113 pour leur identification (répertorier et préserver les infrastructures filtrantes) .</p>	Dont acte
78	Réservoirs/corridors	DDT	Prescriptions 92-94-95 : le SCOT doit être plus explicite sur les règles d'évolution du bâti admissibles (évolution de l'existant, changements de destination).	Les règles d'évolution du bâti hors enveloppe (donc sur les réservoirs) sont précisées dans la prescription 6.	Dont acte
79	Réservoirs/corridors	DDT – CDPENAF – Région AURA	Il est attendu que le SCOT recommande une réglementation des clôtures adaptées aux enjeux identifiés pour l'ensemble des corridors identifiés et réservoirs de biodiversité.	La recommandation est complétée : RECOMMANDATION 54 – Soutenir les initiatives favorables à la nature en ville. (...) Les collectivités peuvent également initier des réflexions dans leurs documents d'urbanisme sur la perméabilité des clôtures pour permettre le déplacement des espèces (se reporter aux prescriptions du 2.1.2 et à la prescription 87).	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
80	Réservoirs/ corridors	DDT	Le SCOT doit recommander des outils mobilisables par les PLU(i) pour faciliter la mise en place des mesures attendues dans le cadre de la restauration ou de la préservation des corridors écologiques : achat de foncier, emplacement réservé, OAP, fixer des objectifs de développement de structures écopaysagères (haie, mares, bosquets...) Le règlement graphique d'un PLU pourra identifier les corridors à restaurer et une OAP sera définie sur des secteurs spécifiques. Il est à noter que la loi Climat rend obligatoires pour les PLU des OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.	La RECOMMANDATION 46 est rédigée en ce sens, il n'est pas utile de la compléter : <i>RECOMMANDATION 46 Décliner et valoriser localement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.</i> <i>Les éléments constitutifs des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques peuvent être déclinés par une classification adéquate dans les PLU(i). Un zonage N « strict » ou « indicé » peut être mis en place selon la nature de l'enjeu local pour les espaces naturels. Les boisements, haies ou arbres isolés peuvent être classés en « Espace Boisé Classé ». Par ailleurs, dans le cadre d'actions de restauration ou de préservation de corridors écologiques, les documents d'urbanisme locaux peuvent fixer des objectifs de développement de structures écopaysagères (création de haies, de mares, bosquets...) au travers d'achat de foncier, de mobilisation d'emplacements réservés et de développement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « biodiversité ».</i> <i>Les collectivités sont également encouragées à développer tout outil permettant la protection des espaces naturels dans une vision dynamique et prospective, notamment la mise en place de Périmètres de Protection et de Valorisation des Espaces Agricoles et Naturels en Zone Péri-urbaine (PAEN, appelés PANDA en Ardèche).</i>	Dont acte
81	Réservoirs/ corridors	DDT (Réserve levée en CDPENAF)	Prescription 97 : les corridors sont par principe inconstructibles. Le SCOT autorise cependant sur les parcelles agricoles situées dans les corridors des constructions agricoles sous conditions de maintien des perméabilités écologique. Il est attendu que le SCOT autorise uniquement les évolutions des exploitations existantes.	Le PAS pose le principe du développement de l'activité agricole, il serait contradictoire de l'interdire sur ces secteurs. Les caractéristiques des corridors ne sont pas toutes les mêmes, l'accueil d'un bâtiment agricole ne remet pas forcément en cause la perméabilité écologique des espaces. Il s'agit d'être vigilant sur ces points dans les PLU et en CDPENAF. La prescription 97 cadre ces implantations : "les constructions agricoles sont autorisées sous réserve de ne pas remettre en cause la perméabilité écologique et la fonction paysagère de ces espaces"	Dont acte. La prescription 97 porte uniquement sur les corridors écologiques d'intérêt SCOT.
82	Réservoirs/ corridors	Région AURA	Pour les réservoirs principaux : rajouter si ils existent sur le territoire : les arrêtés de biotope, les réserves naturelles (nationales ou régionales), les réserves biologiques forestières, les réserves de chasse et de faune sauvage gérées par l'OFB, sites classés pour des raisons écologiques.	Non présent sur le territoire.	Dont acte
83	Réservoirs/ corridors	Région AURA	Les types d'activités non compatibles avec la préservation des réservoirs de biodiversité devraient être précisés pour mieux guider les DUL dans leurs règlements.	Par exclusion : ce qui n'est pas identifié comme compatible est de fait incompatible.	Dont acte, voir prescription 92.

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avs CE
84	Réservoirs/ corridors	Région AURA	Enveloppes et réservoirs sur les Boutières Natura 2000 : enveloppes ok mais un taux maximum de surfaces urbanisables à ne pas dépasser pourrait être défini dans le SCoT afin de guider les DUL.	Les densités, les objectifs de logements cadrent le taux maximal de surface mobilisable. Sur le secteur des Boutières 5 communes sont concernées en totalité ou en partie par une zone Natura 2000.	Dont acte
85	Réservoirs/ corridors	PNR MA	PRESCRIPTION 94 – Protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les espaces de perméabilité. Pour l'identification de ces espaces, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il serait important d'indiquer l'association systématique de l'ensemble des acteurs du territoire ayant des compétences dans ce domaine : syndicats de rivière, Chargé de mission Natura2000, ENS, associations naturalistes, etc. En rapport avec l'enjeu biodiversité, le PNR des Monts d'Ardèche préconise également d'être associé sur les recommandations suivantes : 84 – Maitriser le foncier. ; 85 – Désimperméabilisation et renaturation.; 86 - S'inscrire dans le ZAN en intégrant un développement qualitatif respectueux du caractère rural du territoire.	Les espaces de biodiversités secondaires et de perméabilité sont représentés dans la cartographie prescriptive DOO, c'est ceux-ci qui doivent être identifiés dans les PLU. La détermination de ces espaces a été réalisée en partenariat avec les acteurs cités lors des ateliers experts biodiversité et lors des cotech thématiques, auquel le PNR a pu participer. Les recommandations citées impliquent un grand nombre d'acteurs et partenaires permettant d'atteindre cet objectif partagé. Le PNR est associé à l'action 8 du programme d'actions « mettre en place un observatoire du foncier FOCALÉ ».	Dont acte
86	Trame bleue	Région AURA + FRAPNA	Région : une distance minimum de la bande inconstructible autour des cours d'eau pourrait être spécifiée pour guider les DUL. FRAPNA : Préciser la largeur des bandes inconstructibles le long des cours d'eau, indiquer que la bande boisée alluviale ou ripisylve est partie intégrante de la trame bleue et à ce titre qu'elle bénéficie d'une protection renforcée ;	Une distance n'est pas adaptée à certains contextes géographiques locaux (par exemple réhabilitation de moulinage, construction en promontoire, etc.). Elle doit être appréciée au plus près des contextes, toutefois l'intégration de l'EBF prend en compte cette remarque.	La distance est fixée par le SRADDET à 10 mètres de part et d'autres des cours d'eau.
87	CBS	FRAPNA	Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) minimal de 0,3 est pour chaque nouveau projet d'aménagement peut paraître a priori louable. Mais il y aurait lieu d'en évaluer les conséquences sur l'augmentation in fine des espaces artificialisées par la limitation de la densification de l'urbanisation.	La densification des ZAE et les densités imposées aux collectivités cadrent l'artificialisation et la consommation d'espace. Le CBS permet de traiter les projets denses en intégrant les impératifs de l'infiltration des eaux notamment. La mise en œuvre du SCOT à travers notamment les observatoires pourra s'intéresser à ces effets.	Dont acte
7-2- Eau					

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
88	Ressource en eau	DDT - ARS	La prescription 105 pourrait être complétée et demander la réalisation complémentaire des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) <i>(explication dans l'annexe)</i>	Il ne s'agit pas d'une prescription mais plutôt d'une recommandation. La recommandation 57 est complétée : RECOMMANDATION 57 - Favoriser l'émergence d'outils prospectifs de gestion quantitative de l'eau. (...) A des fins de prévention des risques sanitaires sur la production et la distribution d'eau potable, des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux PGSSE pourraient être mis en place. Le PGSSE consiste en une approche globale de sécurité sanitaire visant à identifier les dangers liés à l'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau et à mettre en œuvre un plan d'action afin de prévenir les risques sanitaires. Leur élaboration va généralement de pair avec celle des SDAEP. Cette stratégie générale de gestion préventive constitue un des axes majeurs d'évolution de la réglementation en matière d'eau destinée à la consommation humaine pour les prochaines années. Il s'agit, entre autres, d'un levier d'adaptation au changement climatique permettant d'anticiper les conséquences des aléas (sécheresses /inondations /pluies diluviennes) affectant directement ou indirectement la quantité ou la qualité de l'eau.	Dont acte
89	Ressource en eau	DDT - ARS	Prescription 106 : la mise en adéquation entre le besoin en eau potable et les ressources pour l'accueil de nouvelles populations doit également prendre en compte les besoins en eau liés à la construction de piscines. La prescription pourrait être complétée de sorte à faire mettre en évidence que l'enjeu porte à la fois sur la quantité d'eau mais aussi sur la qualité.	La prescription est complétée : PRESCRIPTION 106 - Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources pour accueillir de nouveaux habitants. La capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes est conditionnée à la justification des capacités d'alimentation en eau potable <i>(en quantité et en qualité)</i> .	Dont acte
90	Ressource en eau	DDT	Prescription 107 : le développement d'interconnexions doit être également envisagé sur la vallée du Doux.	Cette prescription répond aux enjeux soulevés dans l'EIE, la vallée du Doux n'était pas identifiée.	Des interconnexions existent déjà sur la vallée du Doux (2 en provenance de la nappe alluviale dy Rhône) qu'il convient de fiabiliser et de renforcer en fonction des besoins identifiés.
91	Ressource en eau	DDT	Prescription 110 : près de la moitié des captages d'eau potable du SCOT ne bénéficient pas de périmètre de protection. Le SCOT demande aux collectivités d'engager des procédures pour les protéger. Les captages qui ne pourraient pas être protégés doivent être abandonnés	Le rôle du SCOT est d'engager les collectivités dans les procédures de protections des captages mais ne peut pas prescrire leur abandon.	Dont acte
92	Ressource en eau	DDT	Recommandation 59 : Pourrait s'appliquer à l'ensemble des bassins et pas uniquement sur le bassin de l'Ouvèze.	Cette recommandation répond aux enjeux soulevés dans l'EIE qui ne cible que le bassin de l'Ouvèze.	Si seule l'Ouvèze est ciblée dans l'EIE, la question mérite d'être posée plus généralement à l'expérience de l'été 2022. Une démarche sur la ressource en eau dans le département vient d'ailleurs d'être lancée par l'État et le Département.

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
93	Ressource en eau	DDT	Recommandation 57 le PGRE est devenu PTGE projet territorial de la gestion de l'eau.	La correction a été apportée.	Dont acte
94	Ressource en eau	PNR MA	La Mise en œuvre de la recommandation 59 : « Redévelopper l'irrigation sur le bassin versant de l'Ouvèze », ouvrant la possibilité à créer des réservoirs dont le remplissage serait possible en période pluvieuse, nécessitera également une concertation des acteurs compétents (syndicats de rivière...) afin d'évaluer et d'observer les impacts de ces équipements sur les milieux et globalement sur la ressource en eau.	La recommandation est complétée: RECOMMANDATION 59 – Redévelopper l'irrigation sur le bassin de l'Ouvèze. En réponse à des déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau et pour limiter les prélèvements dans le milieu en période sensible , le secteur de la vallée de l'Ouvèze pourrait bénéficier d'un redéveloppement de l'irrigation par la création de réservoirs de nouveaux aménagements d'ouvrage de stockage d'eau dont le remplissage serait possible en période pluvieuse de hautes eaux. Cela nécessitera une concertation avec les acteurs compétents du secteur (syndicats de rivière, Chargé de mission Natura2000, ENS, associations naturalistes, etc ..)	Dont acte
95	Ressource en eau	DDT	Les prescriptions sur la protection de la ressource en eau sont difficiles à mettre en œuvre dans le cadre d'un document d'urbanisme. Lorsque la compétence eau potable est assurée à l'échelle communale les schémas d'eau potable devront s'interroger sur les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines pour sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle pertinente.	Dont acte	Dont acte
96	Ressource en eau	DDT	Une partie du territoire est localisé dans la ZRE du Doux, sur ce territoire les interconnexions permettant de limiter les prélèvements d'eau dans le bassin du Doux doivent être favorisées.	C'est l'objet de la RECOMMANDATION 58.	Dont acte
97	Ressource en eau	FRAPNA	Compte tenu de l'importance de la ressource eau pour les habitants, les activités industrielles et les écosystèmes donc la fragilité est soulignée, le SCOT ne préconise aucune mesure de conditionnalité explicite pour les développements démographiques et les activités touristiques lesquelles sont assises sur la ressource eau et en sont fortement consommatrices.	La PRESCRIPTION 106 : « mettre en adéquation les besoins en eau potable avec les ressources pour accueillir de nouveaux habitants » traite de ce sujet. Il est par ailleurs précisé dans le SCOT d'éviter les industries fortement consommatrice d'eau sur les secteurs en tension. La prescription 108 est complétée par une mention aux activités touristique, PRESCRIPTION 108 - Développer des projets économiques en adéquation avec les ressources en eau disponibles. Pour l'accueil de nouvelles activités économiques, dont celles liées au tourisme, (...)	Dont acte
98	Irrigation	DDT	Recommandation 58 les prélèvements pour l'irrigation peuvent également être compensés par le remplissage hivernal des retenues collinaires.	Cette précision est inutile car cette idée est sous-jacente au tiret 2 de la recommandation sur la réduction de 100% des pompages sur la moyenne vallée du Doux (réhabilitation des retenues collinaires abandonnées).	Rajouter à la fin de la recommandation « réhabilitation des retenues collinaires abandonnées sur la vallée du Doux »

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
99	Irrigation	Chambre Agriculture	En matière de pompage dans le milieu, des nuances sont à apporter dans la recommandation 58 du DOO : la suppression de 50 % des pompages de la basse vallée de l'Eyrieux n'est pas compréhensible dans la mesure où ce cours d'eau bénéficie d'un soutien d'étiage via le barrage des Collanges, nous demandons que cette ligne soit supprimée. Nous demandons également de préciser que la réduction de 50 à 100% des pompages dans la moyenne vallée du Doux concerne la période d'étiage. Enfin, nous demandons de rajouter que ces objectifs doivent se réfléchir en concertation avec la profession agricole. Nos demandes nous paraissent d'autant plus légitime au regard de la prescription 67 du DOO qui tolère sous conditions la création de nouveaux sites de baignade sur ces mêmes cours d'eau.	Il est proposé de ne pas modifier pour l'Eyrieux compte tenu des efforts qui doivent être engagés par tous mais de compléter la recommandation : RECOMMANDATION 58 – Réduire les prélèvements dans le milieu sur la basse vallée de l'Eyrieux et la moyenne vallée du Doux. (...) le secteur de la moyenne vallée du Doux (Désaignes-St Barthélémy le Plain (hors SCoT)) la suppression de 50 % à 100 % des pompages pour l'irrigation pourrait être envisagée en période d'étiage ; L'ensemble de ces prélèvements peut être compensé par des solutions annexes, notamment le développement d'interconnexions de réseaux, etc. Ces objectifs doivent se réfléchir en concertation avec la profession agricole et l'ensemble des acteurs de l'eau.	Dont acte
100	Irrigation	Chambre Agriculture	Toujours en matière de pompage dans le milieu, la recommandation 59 du DOO est à préciser : nous demandons que soit rajouté les termes soulignés suivants « En réponse à des déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau et pour limiter les prélèvements dans le milieu en période sensible, le secteur de la vallée de l'Ouvèze pourrait bénéficier d'un redéveloppement de l'irrigation par la création de réservoirs de nouveaux aménagements d'ouvrage de stockage d'eau dont le remplissage serait possible en période pluvieuse de hautes eaux».	La recommandation est complétée : RECOMMANDATION 59 – Redévelopper l'irrigation sur le bassin de l'Ouvèze. En réponse à des déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau et pour limiter les prélèvements dans le milieu en période sensible, le secteur de la vallée de l'Ouvèze pourrait bénéficier d'un redéveloppement de l'irrigation par la création de réservoirs de nouveaux aménagements d'ouvrage de stockage d'eau dont le remplissage serait possible en période pluvieuse de hautes eaux. Cela nécessitera une concertation avec les acteurs compétents du secteur (syndicats de rivière, Chargé de mission Natura2000, ENS, associations naturalistes, etc ..)	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
101	Irrigation	Chambre Agriculture	En matière de solutions alternatives au pompage dans le milieu et de renforcement de l'irrigation, nous souhaitons proposer au SCoT la recommandation suivante : que les projets d'aménagements urbains intègrent la collecte des eaux pluviales pour l'irrigation. Cette solution consiste à dévier pendant les périodes de hautes eaux une partie des eaux pluviales stockées vers des réserves en zone agricole pour l'irrigation des cultures. Cette solution innovante permet de combiner réduction des prélèvements sur milieu/développement de l'irrigation sur des territoires qui n'en sont pas pourvu/optimisation des eaux pluviales stockées en zone urbaine en hiver. Nous vous proposons d'intégrer cette mesure dans le point 2-2-3-1 du PAS et en recommandation en lien avec la prescription 112 du DOO. La Chambre d'agriculture est à l'écoute des collectivités pour aborder de manière pratique ces aspects sur leur territoire.	La prescription 112 est complétée en ce sens : PRESCRIPTION 112 - Garder l'eau sur le territoire. (...) Des cuves de stockage des eaux à usage domestique ou un système de collecte des eaux pluviales pour l'irrigation,	Accord sur le principe. L'eau pluviale pourrait d'ailleurs être utilisée par les usagers des bâtiments. Un volume minimum fonction de la surface pourrait être suggéré.
7-3- Transition					
102	Général	DDT	Prescription 117 : le SCOT prévoit d'orienter la production d'EnR en dehors des réservoirs primaires (terme à mettre en cohérence avec les réservoirs principaux) cela pourrait être valable pour les réservoirs secondaires.	La prescription est modifiée pour tenir compte de tous les réservoirs : PRESCRIPTION 117 – Orienter prioritairement le développement des EnR en dehors des réservoirs de biodiversité. Les projets de production d'EnR au sein des réservoirs de biodiversité primaires doivent être évités.	Dont acte
103	Général	CDPENAF	Recommande qu'une approche à l'échelle intercommunale encadre le développement	L'approche intercommunale est prévue dans les démarches TEPOS et PCAET. Cette approche intercommunale est bien abordée dans l'introduction du chapitre.	Dont acte
104	Général	Région AURA	Recommandation 61 : ajouter le SPPEH (service public de la performance énergétique de l'habitat)	C'est l'objet de la RECOMMANDATION 5 du volet logement.	Dont acte
105	Général	Région AURA	Prescription 118 : rajouter à la fin « et l'autoconsommation »	Sans objet : l'orientation de la production englobe l'autoconsommation.	La CE souhaite apporter la précision proposée par la Région AURA

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
##	Solaire	CDPENAF	Opère une écriture plus opérationnelle du principe de priorité au développement du photovoltaïque sur le bâti existant en neuf (obligation sur le bâti économique nouveau voir pour le résidentiel) ainsi que sur les surfaces stériles dont une définition est à fournir.	Le SCoT ne peut pas obliger l'implantation de photovoltaïque sur tous les bâtiments économiques voire résidentiels neufs. Le SCOT ne prévoit pas de foncier dédié au photovoltaïque ce qui signifie qu'il sera orienté sur le bâti quel qu'il soit. Concernant le bâti économique, les PRESCRIPTIONS 49 et 51 demandent que des installations d'ENR soient prévues dans les ZAE SCoT. La prescription 121 est complétée pour définir les sols stériles : PRESCRIPTION 121 - Orienter le développement du solaire sur le bâti existant et les terres déjà artificialisées. (...) Concernant l'implantation d'unités de production solaires au sol, celle-ci doit être orientée prioritairement sur les surfaces stériles (friches industrielles, sites pollués et terrains déjà artificialisés) et évitée sur les surfaces ayant un enjeu agricole, écologique ou paysager.	Dont acte
107	Solaire	DDT – CDPENAF – Région AURA	A titre expérimental, et pour lutter contre les effets du réchauffement climatique, des ombrières photovoltaïques pourraient être autorisés sous conditions sur des vergers ou des cultures de petits fruits, sous condition notamment que le projet génère une amélioration de la production agricole.	La formulation de la PRESCRIPTION 121 n'empêche pas les expérimentations : « prioritairement ». Afin de préserver le foncier agricole et compte tenu de la faible littérature scientifique sur ce sujet, le SCoT n'a pas souhaité définir le cadre de ces expérimentations qui seront gérées par la CDPENAF dont une réflexion est en cours sur le sujet.	Dont acte
108	Solaire	PNR MA	Dans sa formulation actuelle, la prescription 121 n'affiche pas une position claire d'interdiction du photovoltaïque sur sols agricoles, en cohérence avec l'engagement pris par les communes adhérentes au PNR : cette prescription parle en effet « d'orientation prioritaire sur les surfaces stériles » et « d'évitement des surfaces ayant un enjeu agricole, écologique ou paysager. ».	L'ambition des élus est de ne pas artificialiser de nouveaux sols avec le photovoltaïque quel que soit leur nature. La CDPENAF de l'Ardèche réfléchit aujourd'hui à encadrer l'agri-photovoltaïque et un décret est attendu pour définir les conditions de non artificialisation de ces programmes. La prescription ainsi rédigée permet de ne pas bloquer les projets qui pourraient répondre aux obligations du décret, elle sera complétée par la notion de non consommation foncière de la filière photovoltaïque au sol.	Dont acte
109	Solaire	FRA PNA	Le SCoT n'édicte pas de doctrine sur l'énergie photovoltaïque (PV), comme par exemple : prescription du PV sur les toitures des bâtiments publics et les bâtiments neufs qu'ils soient résidentiels, industriels ou encore à usage tertiaire; Et proscription du PV au sol sur les terres agricoles, les espaces naturels et totale interdiction sur des espaces protégés tels les parcs, réserves, Natura 2	Les PRESCRIPTIONS 121 et 122 posent le cadre et les orientations concernant le PV (DOO : 3.4.2.2. Mix énergétique : le solaire photovoltaïque et thermique).	Dont acte
110	Méthanisation	Région AURA	SCOT trop restrictif sur la méthanisation en ciblant uniquement l'autoconsommation.	Le diagnostic sur le territoire n'a pas identifié de potentiel en méthanisation (BE Mosaïque environnement).	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
111	Réseaux de chaleur	Région AURA	Indiquer la possibilité de créer sur les zones d'activité des réseaux de chaleur ou de froid, ces réseaux permettent d'intégrer + facilement les ENR car la production peut être centralisée.	La prescription est complétée pour ne pas limiter aux zones commerciales : PRESCRIPTION 120 - Etudier la mise en place de réseaux de chaleur. En comptabilité avec les orientations du SRADET, le SCOT encourage pour toute opération d'ensemble dense à vocation résidentielle ou d'activités économique et commerciale (...)	Dont acte
112	Bois énergie	FRAPNA	Le choix d'affirmer le développement de la filière bois-énergie comme stratégique n'est pas examiné en termes de capacités et d'incidences ce qui rend peu opérante l'ambition structurante de l'orientation. Par exemple : Estimation des surfaces boisées et exploitables et leur production en bois de chauffe; Nombre de foyers qui pourraient être équipés; Dispositif promu par des subventions, est ce que la ressource locale sera-t-elle durable et combien de temps sans avoir besoin de faire venir de la matière non locale, perdant ainsi de l'intérêt.; L'accès à la ressource nécessite une adaptation et un développement des pistes forestières et des routes publiques qui sont trop souvent la limite physique de l'accès à la ressource.; Enfin quels impacts sur la ressource en eau. Car le fonctionnement hydrique des forêts joue un rôle d'éponge et de tampon régulateur des pics de débits des cours d'eau lors des fortes pluies.	Le choix retenu par les élus est d'aborder la question forestière d'un point de vue économique pour une exploitation durable (énergie ou bois d'œuvre) et sa protection au travers des trames verte et bleue, risque, etc. Le bois énergie participe du mix énergétique, sa disponibilité a été analysée par des études conjointes PNR, SCOT Ardèche Méridionale avec le BE Mosaïque Environnement. L'encadrement de cette activité est prévu dans la partie 3-4-2-1 du DOO : mix énergétique : le bois énergie.	Dont acte. On en revient sur ce sujet à une réflexion globale sur la filière bois telle qu'envisagée plus haut. L'objectif que le bois participe au mix énergétique est clairement exprimé.
7-4 Santé -Climat					
113	Santé	DDT - ARS	L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit tenir compte des vents dominants. Elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate d'établissements sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat. Il convient de veiller à éloigner les populations sensibles des carrefours ou axes à trafic dense. Dans les zones déjà urbanisées, il convient de favoriser le développement d'actions visant à réduire la pollution de l'air (développement des transports collectifs, des modes de déplacement doux, création de zones piétonnes).	Les zones d'activité du SCOT doivent accueillir des activités qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat pour toutes les nuisances qu'elles pourraient engendrer. Les orientations du SCOT en termes de déplacement visent à atténuer l'usage de la voiture. Dans les zones les plus urbanisées il est prévu de renforcer les transports collectifs, l'usage des voies douces, etc, Dans les villages, il est encouragé de développer les déplacements doux (trottoir, usage du vélo, voie partagée avec vitesse réduite, etc.).	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
114	Santé	DDT	Dans les zones déjà urbanisées, il convient de favoriser le développement d'actions visant à réduire la pollution de l'air (développement de TC, modes de déplacements doux, zones piétonnes...)	Pris en compte de manière transversale dans les prescriptions du SCoT notamment dans le volet déplacement (cf ci-dessus).	Dont acte
115	Santé	DDT - ARS	Le DOO pourrait aborder les risques sanitaires liés aux espèces nuisibles pour la santé humaine (pollens de l'ambrosie ou pollen urticant des chenilles processionnaires du pin) ou l'effet des ondes électromagnétiques.	Les documents d'urbanisme locaux peuvent traiter les sols pollués mais ne peuvent pas traiter des pollutions types ambrosie ou alors au travers d'une recommandation.	Dont acte
116	Santé	DDT - ARS	Le DOO pourrait également prévoir une recommandation pour la préservation de la population sensible aux ondes électromagnétiques en incitant les documents d'urbanisme à prévoir : La création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public, des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants), d'au moins 100m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ; L'interdiction d'implantation de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions à moins de 100m des établissements sensibles.	L'introduction de la partie 3.6.2 est complétée. Une recommandation est rajoutée: RECOMMANDATION XXX - Préserver la population sensible des ondes électromagnétiques Les documents d'urbanisme peuvent prévoir la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) accueillant des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants), d'au moins 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. L'implantation de nouvelles lignes de transport d'électricité à très hautes tensions à moins de 100 mètres des établissements sensibles est à éviter.	Dont acte
117	Santé	ARS	Les intercommunalités du Centre Ardèche doivent prévoir l'adaptation des bâtiments et structures existants, et la création de nouveaux bâtiments et structures en vue respectivement de supprimer et d'éviter le risque de stagnation d'eau de pluie, propice au développement d'insectes fortement nuisants et vecteurs de maladies (<i>Aedes albopictus</i> alias le moustique tigre...).	L'introduction de la partie 3.6.2 est complétée. Une recommandation est rajoutée: RECOMMANDATION XXX- Anticiper le risque de nuisances dues aux moustiques L'ensemble des constructions et aménagements quels qu'ils soient sont encouragés à éviter la création d'espace de stagnation des eaux de pluie pour limiter le développement et la propagation d'insectes fortement nuisants et vecteurs de maladies (<i>Aedes albopictus</i> alias le moustique tigre...).	Dont acte
118	Santé	FRAPNA	Ce volet est pour le moins sous-estimé, alors que le SCoT aurait pu bénéficier de l'expertise de l'ARS, du partenaire institutionnel. Sont ainsi absents les impacts et les mesures de réductions du bruit et des pollutions atmosphériques, notamment dans les zones de forte activité de transport ou encore les impacts des usages des pesticides et autres produits chimiques dans les pratiques agricoles extensives, ou encore les impacts de produits comme perturbateurs endocriniens.	L'ARS a participé aux comités techniques organisés par le SCoT pendant son élaboration et a pu apporter toute son expertise. Les remarques suite à leur avis ont été prises en compte. Sur ce sujet, voir la partie 3.6.2 du DOO « Préserver la santé et l'environnement » page 118.	Dont acte. La prescription 134 prend en compte le nuisances sonores, la 135 la pollution des sols. Les phytosanitaires sont pris en compte dans l'éloignement des zones agricoles avec les zones occupées. La liste peut être allongée avec les perturbateurs endocriniens notamment, le radon, les particules fines...

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
119	Climat	Département 07	Page 39 : lutter contre le changement climatique. D'autres aspects que la diversification des espèces auraient mérités d'être développés concernant le rôle de la forêt dans la lutte contre le changement climatique et aussi la nécessaire adaptation de la forêt et de sa filière à ses effets.	Ces éléments sont traités dans la partie risque feu de forêt page 117.	Le changement climatique aggrave le risque incendie, mais modifie la pertinence des espèces dans un secteur donné. La réflexion sur la filière bois pourrait aborder le sujet.
120	Climat	Département 07	Page 114 et suivantes sur le changement climatique : une recommandation sur l'adaptation des systèmes sylvicoles aurait sa place.	Ces éléments sont traités dans la partie risque feu de forêt page 117.	Voir ci-dessus
121	Climat	Département 07	L'impact du changement climatique sur les peuplements et donc par ricochet sur la filière aval est insuffisamment abordé. Le SCOT devrait davantage intégrer les nécessaires adaptations au changement climatique que doivent engager les forêts et la filière bois.	Ces éléments sont abordés Page 109 RECOMMANDATION 63 volet énergie.	Voir ci-dessus
122	Climat	Chambre Agriculture	En matière de pratiques agricoles, nous alertons le SCOT sur le fait que la hausse des températures dans les décennies à venir engendrera la hausse des besoins en eau, même pour les systèmes agricoles les plus résilients et diversifiés. Les cultures ne nécessitant pas d'irrigation, comme le mentionne le point 3-1-2-1 du PAS sont peu réalistes. La protection des terres irriguées ou techniquement irrigables, des terres en bord de cours d'eau bénéficiant de sols plus « frais » grâce à l'affleurement de la nappe d'accompagnement, et le renforcement de l'irrigation sont des mesures incontournables pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique.	La question des terres irriguées ou irrigables est traitée dans le volet agriculture et ressource en eau.	Dont acte
7-5- Risque / carrières / nuisances / déchets					
123	PAS	DDT	Le PAS doit préciser que le développement du territoire (ZAE, tourisme...) doit se faire en prenant en compte les risques naturels en conformité avec les PPR et en visant une réduction de la vulnérabilité aux risques existants. Cette notion permettra de compléter en page 17 le paragraphe concernant l'accueil des activités et notamment la densification de certaines ZAE situées en zone inondable, les § des pages 35-36 et pages 46 et suivantes pour les baignades et les campings situés en zone inondable.	Le PAS est complété ; Page 17 du PAS : Le développement des ZAE doit intégrer les impératifs d'une consommation foncière maîtrisée. Il s'agit donc en priorité de requalifier et densifier l'existant mais également d'intégrer des impératifs d'amélioration de leur accessibilité, des déplacements internes, de la prise en compte d'objectifs de qualité environnementale et paysagère (en lien avec les objectifs d'attractivité et de qualité du cadre de vie) et prendre en compte les risques existants.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
124	Inondations	DDT	Prise en compte des risques ; le SCoT doit compléter la prescription 74 pour indiquer que la création de nouveaux campings doit se réaliser hors des zones inondables.	La prise en compte des risques est précisée dans la PRESCRIPTION 6 pour tout projet de développement (objet de la remarque 6).	Ce sont plutôt la prescription 7 et surtout la prescription 129
125	Inondations	DDT	Prescriptions 65 à 67 : il est indispensable d'intégrer la prise en compte des risques dans l'approche du SCoT sur le tourisme lié à l'eau.	La prescription est complétée : PRESCRIPTION 65 - Permettre le développement de 4 sites de loisirs liés à l'eau présentant des enjeux touristiques majeurs. (...) Ces projets s'inscriront dans la stratégie de développement touristique de l'intercommunalité concernée et justifieront des principes généraux du SCoT en matière d'environnement, d'insertion paysagère, de préservation de la ressource en eau et aux capacités d'assainissement, d'imperméabilisation limitée et de mobilité, et de prise en compte des risques.	Dont acte
126	Inondations	DDT	Recommandation 32 : les aires de camping-car sont vulnérables aux crues survenant suite à un épisode pluvieux de type méditerranéen. Le SCOT doit rappeler que ces aménagements doivent se faire loin des cours d'eau et hors zone inondable.	La recommandation est complétée : RECOMMANDATION 32 - Organiser un maillage cohérent d'aires d'accueil de camping-cars. A des fins économiques, paysagères et environnementales, les intercommunalités, dans leur stratégie touristique, peuvent organiser un maillage cohérent d'espaces dédiés à l'accueil des camping-cars sur leur territoire (perméables, végétalisés, de bonne intégration paysagère, hors zone inondable , etc.) et à proximité des centralités.	Dont acte
127	Inondations	DDT	Prescription 128 : la non constructibilité des zones inondables est essentielle. La réduction de la vulnérabilité des constructions existantes est un autre levier que le SCOT ne doit pas négliger. Cette prescription pourrait donc être avantageusement complétée pour intégrer cet objectif.	La prescription est complétée : PRESCRIPTION 128 - S'adapter au changement climatique et accroître la résilience du territoire. En matière d'adaptation au changement climatique et d'augmentation des capacités de résilience du territoire, (...) De plus, la prise en compte du risque inondation au travers du principe de non-constructibilité des zones inondables, la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes , la protection de l'EBF de l'Eyrieux aval, et du risque incendie(...).	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
128	Inondations	DDT	Prescription 129 : cette prescription doit être complétée et reformulée. Il doit être prescrit que les documents d'urbanisme locaux devront exclure des zones constructibles tous les secteurs impactés par un risque inondation identifié que ce soit par un Atlas des zones inondables ou une étude n'ayant pas fait l'objet d'un PPRI. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens mais aussi pour préserver les champs d'expansion des crues ou les axes d'écoulement, aucune nouvelle construction ne doit être autorisée en zone inondable et ce quel que soit le niveau d'aléa. Il appartient aux PPRI de définir le cas échéant les conditions d'une éventuelle constructibilité dans les zones moins exposées. Il convient de préciser que dans les secteurs couverts par un PPRI, les documents d'urbanisme devront se conformer au règlement de cette servitude. Dans les autres secteurs concernés par un aléa risque inondation mais non couverts par un PPRI, l'inconstructibilité est la règle. Certains projets pourront exceptionnellement être autorisés au sein des parties urbanisées en zone d'aléa faible et après réalisation d'une étude hydraulique permettant d'évaluer la sécurité des biens et des personnes.	La prescription est complétée pour tenir compte de tous les aléas : PRESCRIPTION 129 - Eviter l'exposition des populations au risque inondation. Les enveloppes urbaines concertées qui contiennent les capacités futures d'urbanisation excluent les zones soumises aux risques inondation identifiées dans les PPRI en cours. En l'absence de PPRI et d'étude disponible sur l'ampleur de la zone inondable, les documents d'urbanisme locaux interdisent l'urbanisation dans les zones soumises aux aléas identifiés les plus forts dans l'Atlas des zones inondables. Cette étude devra être intégrée au document d'urbanisme.	Dont acte
129	Mouvement terrain	DDT	Prescription 132 : cette prescription doit être supprimée ou reformulée, il n'appartient en aucun cas aux documents d'urbanisme d'établir les conditions de la constructibilité des terrains exposés à un risque de mouvement de terrain, seul un PPR peut le faire.	La prescription est corrigée : PRESCRIPTION 132 - Prendre en compte le risque mouvements de terrain. Dans les zones soumises au risque mouvements de terrain, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les PPR existants pour déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte effective des risques identifiés.	Dont acte
130	Mouvement terrain	DDT	L'orientation 3.6.1.4 doit intégrer le risque minier présent dans le périmètre du SCOT	Le risque minier est pris en compte dans les mouvements de terrain (référence site Georisque).	Dont acte, rajouter les terrains pollués.

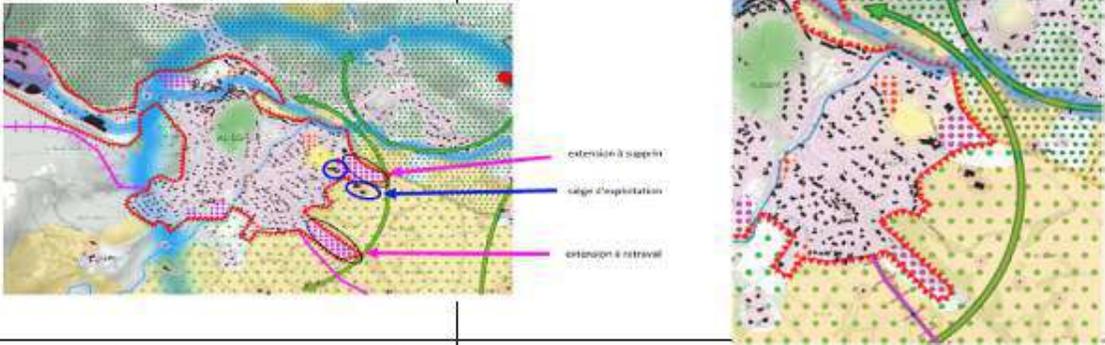
V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
131	Matières dangereuses	DDT	Prescription 133 : le transport de matière dangereuse se fait également par canalisation.	La prescription est complétée : PRESCRIPTION 133 - Prendre en compte le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) Le TMD sur le territoire du Centre Ardèche emprunte des itinéraires routiers, ferrés et fluviaux et est donc par nature multimodal. Le transport de matières dangereuses concerne également le transport par canalisation (gaz, etc.). Afin de réduire l'exposition des personnes au risque, les documents d'urbanisme locaux veilleront à limiter l'urbanisation le long des axes concernés par le TMD (D86, D104,	Dont acte
132	Radon	ARS	Le risque "radon" doit être pris en compte dans le Schéma de Cohérence Territoriale, les documents d'urbanisme devant être invités à intégrer ce risque.	La recommandation 80 du DOO tient compte de ce risque : RECOMMANDATION 80 : Prendre en compte la présence du radon dans les nouvelles constructions	Dont acte
133	Incendie	Département 07	Risque feux de forêts : il est fait l'objet de plusieurs prescriptions et recommandations. Peut-être proposer au vu du contexte climatique, de reconsidérer les besoins en équipements de DFCI avant la fin de la révision du PDPFCI (2015-2025).	Ces éléments sont inscrits dans la PRESCRIPTION 131 et les RECOMMANDATIONS 76, 77 et 78 page 117.	Dont acte
134	Carrières	DREAL	3.6.4. Exploiter les matières premières dans le respect des enjeux environnementaux page 120/171 du document Dans l'objectif d'améliorer la compatibilité avec le schéma régional des carrières, nous vous suggérons de compléter la « RECOMMANDATION 83 - Favoriser le recyclage des déchets de chantier dans la construction » par les éléments suivants : Cette recommandation nécessite d'insérer la possibilité d'utiliser les matériaux secondaires (recyclage du BTP en particulier) dès le stade de la conception des projets (possibilité de variantes pour les matériaux, spécifiée dans le cadre des cahiers de clauses techniques particulières des marchés publics de travaux). De plus, pour favoriser concrètement le recyclage de matériaux il faudrait insérer l'objectif de réserver des espaces péri-urbains permettant le regroupement, le tri et le transit des matériaux de recyclage dits secondaires. Les plateformes de recyclage sont en effet des préalables à la disponibilité de matériaux secondaires de qualité pour les projets.	La recommandation est complétée : RECOMMANDATION 83 - Favoriser le recyclage des déchets de chantier dans la construction. Pour favoriser l'économie circulaire et limiter l'impact écologique lié à l'exploitation de nouvelles carrières, les collectivités locales sont encouragées à favoriser et à développer une filière de réemploi de déchets de chantiers pour les nouveaux projets. Notamment, il s'agit d'offrir la possibilité d'utiliser les matériaux secondaires (recyclage du BTP en particulier) dès le stade de la conception des projets (possibilité de variantes pour les matériaux, spécifiée dans le cadre des cahiers de clauses techniques particulières des marchés publics de travaux). De plus, pour favoriser concrètement le recyclage de matériaux il s'agit de réserver des espaces péri-urbains permettant le regroupement, le tri et le transit des matériaux de recyclage dits secondaires. Les plateformes de recyclage sont en effet des préalables à la disponibilité de matériaux secondaires de qualité pour les projets.	Dont acte
8 - SOBRIETE FONCIERE					

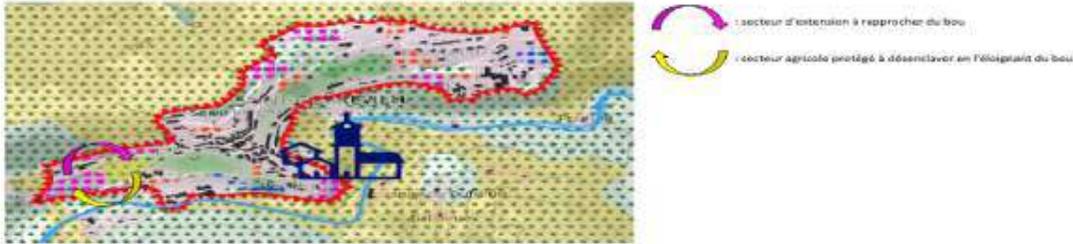
V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
135	Consommation foncière	DDT	Le tableau de la page 124 est censé correspondre à la consommation foncière sur la période 2032-2040. Il convient de le modifier pour prendre en compte les données transmises après arrêt par le SCOT.	Le tableau a été modifié. Il est en annexe de l'avis de l'Etat pour bien figurer dans l'enquête publique.	Dont acte
136	Consommation foncière	DDT	Les besoins en foncier exprimés dans la prescription 54 (15ha de foncier économique hors ZAE) ne sont pas cohérents avec les données du tableau de la page 122 qui les fixe à 8ha.	Le tableau p122 précise que 8ha seront situés dans les enveloppes concertées et 7 ha hors enveloppe (incompatibilité avec l'habitat) soit 15ha. Ce foncier hors enveloppe n'est pas détaillé, il englobe les besoins pour les scieries, tourisme, etc.	Pour être plus clair, une ligne pourrait être rajoutée dans le tableau de la page 122 : foncier éco hors ZAE dans les enveloppes urbaines concertées. La ligne des 8ha pourrait être intitulée Foncier éco hors ZAE et hors enveloppe urbaine concertée.
137	Consommation foncière	CCI	Proposition de compléter le tableau de la consommation foncière avec un tableau de toutes les surfaces (naturelles, agricoles, etc.) et leurs évolutions passées et futures.	Le tableau pourra être complété dans la mise en œuvre dès que les données OCSGE de l'IGN pourront être mobilisées pour suivre les évolutions (2024). Cela sera trouvera sa place dans l'action 8 observatoire du foncier en Centre Ardèche - FOCALE	Dont acte
138	Consommation foncière	CMA	Concernant l'annexe 5 « indicateurs de suivi », la CMA pourrait utilement être citée comme partenaire fournisseur de données issues de l'observatoire de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.	Le CMA est rajouté comme fournisseur de donnée.	Dont acte
139	Consommation foncière	CMA	Le projet FOCALE a attiré toute leur attention et la CMA souhaite être associée à cet observatoire.	Un Comité technique est organisé pour suivre cet observatoire dans lequel la CMA est associée.	Dont acte
140	Consommation foncière	PNR MA	Prescription 139 - « Diviser à minima par deux la consommation foncière passée (2012-2021) dans les dix premières années du SCOT (2022- 2031). », objectif préalablement fixé par la Charte de Parc pour les communes adhérentes, depuis 2013 année de son approbation. Les prescriptions visant à lutter contre la vacance, à réhabiliter le bâti existant et à mobiliser les dents creuses, répondent à cet enjeu ; leur cohérence avec les objectifs portés par la Charte de Parc mérite d'être soulignée.	Dans le SCOT, la division par deux de la consommation des ENAF sur les 10 prochaines années au regard des dix dernières est une obligation issue de la loi Climat. La méthodologie employée par le SCOT montre que plus de 500ha ont été urbanisés entre 2010 et 2020 (voir justification des choix). On parle bien ici des espaces naturels, agricoles et forestiers. La loi donne bien comme point de départ 2021. La charte du parc (orientation 5, mesure 5.2) ne fait mention que de « diminuer de moitié le rythme de prélèvement des terres agricoles pour de l'urbanisation ». La charte ne fait pas mention d'année de référence, ne donne pas de chiffre précis, ni d'indicateurs de suivi (quel est le bilan de 2013 à 2020 ?).	Le PNR souhaite simplement souligner la cohérence du projet de SCOT avec la charte du PNR dans l'expression des objectifs de diminution de la consommation foncière.

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
141	Consommation foncière	FRAPNA	<p>La FRAPNA se range à l'avis de la DDT d'évaluer la consommation d'espace sur la base des données de l'Observatoire National tenu par le CEREMA. Directement liée à l'évolution démographique (+7010 ha) retenue et corrélativement à la création nette d'emplois (2 000), la consommation d'espaces estimée par le projet SCoT s'élève à 255 ha. Or pour la FRAPNA le choix du SCoT devrait être fondé sur l'estimation d'évolution démographique de l'INSEE en retenant une position intermédiaire entre le scénario Central (+ 1 200 ha) et le scénario Supérieur (+4200 ha). Conséquence du choix politique du SCoT sur la dynamique démographique (7010ha soit +0,5%/an), une surconsommation des espaces proportionnellement aux différences de croissance démographique entre SCoT versus INSEE.</p>	<p>La DDT a validé l'observatoire du SCOT qui sera renforcé par la mise en place de l'observatoire partenarial FOCALE prévu dans « Annexe Livre 6 Programme d'actions ». Par ailleurs, l'observatoire du CEREMA observe les flux d'artificialisation. Des échanges avec eux ont conclu à ne pas utiliser cet outil à notre échelle car nous ne traitons pas des mêmes données.</p> <p>Les chiffres de la FRAPNA partent de l'hypothèse d'une décroissance démographique (fil de l'eau) pour calculer le foncier en imposant les densités du SCoT. Hors, le passé a montré qu'une décroissance ne s'accompagne pas d'une réduction de la consommation foncière. Celle-ci est la conséquence d'un projet de territoire et de l'application des règles d'urbanisme.</p>	<p>La FRAPNA transpose son désaccord sur les hypothèses démographiques et d'emploi du SCOT en disant qu'elles génèrent des aires constructibles trop importantes. La réponse est de se reporter au bilan à 6ans du SCOT.</p>
			<p>La FRAPNA est en désaccord avec la conclusion du SCoT qui considère que la consommation foncière qui va être réduite d'un facteur 2 par rapport à la période précédente satisfait l'esprit et la lettre des dispositions réglementaires dites ZAN. Pour deux raisons : L'objectif de la disposition de la loi Climat et résilience de réduire d'un facteur 2 les consommations des espaces est à l'horizon 2030. Or la réduction de 2 du SCoT vise 2040 ! Par ailleurs l'objectif de réduction des taux de consommations de 2 est un maximum, si la situation le permet consommer encore moins d'espaces est à encourager. Car ce sont bien les pressions exercées par les activités anthropiques sur la biodiversité (comme indiqué dans le rapport dur l'état de l'environnement) sur les terres agricoles en plaine¹ et les espaces naturels qui impactent au premier ordre la biodiversité et en conséquence directe est responsable la consommation d'espaces et leur fractionnement liés à la consommation d'espaces.</p>	<p>Les évolutions démographiques prévues par l'INSEE n'ont pas d'impact sur la consommation foncière puisqu'il a été démontré que le territoire a consommé beaucoup de foncier sur les 10 dernières années (que ce soit au travers de l'observatoire SCOT ou celui du CEREMA) sans pour autant accueillir une population importante. Seuls les documents d'urbanisme comme les SCOT, les PLU(i), etc. permettent d'organiser cet accueil et ont un impact sur le foncier. Le scénario au fil de l'eau (qui correspond aux projections de l'INSEE sans SCoT) montre une dégradation de la situation pour le territoire qui continuerait à perdre de la population tout en continuant à consommer du foncier. Le SCOT vise une division par 4.4 de la consommation foncière à horizon 2040, il divise donc bien par 2 sa consommation foncière à horizon 2030 conformément à la loi Climat. Les services de l'Etat ont reconnu le SCOT comme conforme aux objectifs de la loi.</p>	<p>Dont acte</p>
	9- CARTE DOO				

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
142	Carte DOO	DDT	Une mention pourrait être mise en légende pour indiquer que les secteurs identifiés dans les enveloppes urbaines n'ont pas vocation à être tous urbanisés et que la carte DOO n'a pas vocation à délimiter le contour des différents types d'espaces mais simplement à les représenter. Une analyse des enjeux agricoles paysagers et environnementaux, la prise en compte des risques, réseaux et le renforcement des centralités villageoises sera nécessaire pour le développement des projets.	Ces remarques n'ont pas leur place dans la légende de la carte DOO, elles sont déjà précisées dans le texte.	
143	Carte DOO	DDT	La carte serait plus lisible si le nom des communes était mis en avant	Les toponymes risquent de recouvrir des informations opposables (réservoirs, limite d'enveloppe, etc.). Certaines communes sont lisibles sur le fond IGN.	La lisibilité des inscriptions sur la carte est difficile
144	Carte DOO	DDT	Les cônes de vue et leur direction mériteraient d'être plus visibles.	Il s'agit simplement d'un logo qui repère, les documents d'urbanisme les localiseront plus précisément.	Dont acte
145	Carte DOO	INAO	La carte de synthèse du DOO rend difficile l'évaluation de l'impact réel des secteurs stratégiques notamment en extension de l'enveloppe urbaine. L'INAO s'assurera ultérieurement et à l'échelle plus fine des documents de planification infra (PLU) que les extensions envisagées n'impactent pas de parcelles agricoles à enjeu.	Le SCoT donne les orientations et les objectifs généraux de préservation qui doivent s'apprécier dans un rapport de compatibilité avec les documents infra.	Dont acte
146	Modification enveloppes	Commune de Châteauneuf-de-Vernoux	Intégrer un projet en maîtrise communale + tenir compte des coups partis dans les parcelles en densification.	Le site du projet sous maîtrise communale avec EPORA est intégré dans l'enveloppe, cela va dans le sens de la maîtrise de l'urbanisation et des formes urbaines plus denses, les dents creuses déjà utilisées sont supprimées.	Dont acte
147	Modification enveloppes	Commune de Rodhepaulle	La seule demande de permis de construire se trouve située sur un terrain jouxtant le périmètre constructible mais en est exclu, il conviendrait de modifier sensiblement l'enveloppe urbaine afin que la parcelle BD249 soit intégrée à celle-ci.	Le SCoT ne donne pas de droit à construire, c'est le document d'urbanisme local qui définira les parcelles constructibles. L'orientation générale du SCoT est de ne pas autoriser de nouvelles constructions en dehors des enveloppes urbaines concertées. La parcelle citée est en partie contenue dans l'enveloppe, celle-ci sera légèrement élargie pour l'intégrer mieux.	Dont acte
148	Modification enveloppes	Commune de Rompon	Demande de modification de l'enveloppe pour étendre l'enveloppe centrale au hameau des Limouze.	Cette extension de l'enveloppe n'implique pas de nouveau foncier, elle sera donc étendue.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
	Modification enveloppes	Chambre Agriculture	Les secteurs d'extension urbaine des communes énoncées ci-dessous posent question à plusieurs titres : soit elles créent l'enclavement d'espaces identifiés comme agricole à protéger au sein des enveloppes urbaines concertées, ce qui crée de nouvelles difficultés d'exploitation, soit elles compliquent voire condamnent à terme l'activité agricole à proximité :	Réponses ci-dessous :	
149			<p>Alissas : Le secteur d'extension au Nord-Est du bourg vient enclaver un secteur agricole à protéger. Cette extension se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation en élevage bovins allaitants. Cette « imbrication » entre activité agricole et zone urbaine générera de grosses difficultés pour le fonctionnement quotidien de l'exploitation et condamnera clairement son devenir. Or, l'enjeu de transmission des exploitations a bien été identifié dans le diagnostic territorial. Ce projet d'extension est en totale contradiction avec les ambitions du SCOT à plusieurs titres : le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) d'une part (le point 1-1 « [...] le maintien d'une activité agricole de qualité et de proximité implique une transmission et une reprise des exploitations à l'avenir » ; le point 2-2-1-2 « [...] nécessité de donner de la lisibilité aux terres agricoles exploitées ou en friche en les protégeant de tout projet d'urbanisation » et le point 3-1-3-1 « [...] prendre en compte le fonctionnement des exploitations dans leur ensemble et les terrains qui pourraient conditionner leur maintien à l'avenir. Cela permettra ainsi d'éviter le démembrement au compte-gouttes des exploitations [...] »), et d'autre part avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) (prescription 78 « Favoriser le maintien des exploitations agricoles »). Nous demandons que ce secteur d'extension soit retiré Le</p>	<p>Le SCOT a rencontré la commune pour évoquer ces extensions. Il a été convenu de les réduire.</p> <p>Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Lors de l'élaboration du PLU, si ces parcelles sont identifiées dans le cadre du diagnostic agricole fin (Prescription 75) comme devant être protégées, il reviendra à la commune de les préserver par un zonage adéquat en recherchant d'autres secteurs dans ou à proximité de l'enveloppe.</p>	<p>Dont acte, la décision finale sera prise après l'étude de diagnostic agricole dans le cadre du PLU.</p>

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
			secteur d'extension au Sud-Est du bourg maximise la zone de contact avec l'espace agricole par sa forme, ce qui invite à l'étalement urbain futur et des phénomènes de rétention foncière des terres agricoles à proximité. Cette extension est en contradiction avec le point 2-2-1-2 du PAS « [...] nécessité de donner de la lisibilité aux terres agricoles exploitées ou en friche en les protégeant de tout projet d'urbanisation ». Nous demandons que ce secteur d'extension soit retravaillé, pour limiter la zone de contact avec l'espace agricole.		
					
150	Modification enveloppes	Chambre Agriculture	Le Crestet : Parmi les zones d'extension au Nord de l'enveloppe urbaine concertée, nous demandons que celles qui avoisinent les parcelles arboricoles soient supprimées ou déplacées en continuité immédiate du bourg (voir carte explicative en annexe). Ces extensions viennent créer des distances de sécurité riverains impliquant un recul des zones de traitement, ce qui consomme indirectement des espaces agricoles et peut amener des conflits de voisinage.	La commune du Crestet comporte un centre bourg et une multitude de hameaux. Le travail effectué avec la commune visait à recentrer sur le bourg centre pour éviter de disséminer des constructions sur des hameaux peu équipés. Néanmoins, la commune dispose de terre agricole de qualité au sein du bourg qu'elle a souhaité conserver.	Dont acte le diagnostic agricole permettra d'analyser la situation à fond.

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
150					
	Modification enveloppes	Chambre Agriculture	<p>Saint-Pierreville : Le projet d'écohameau se traduit par un secteur d'extension qui vient enclaver un espace agricole identifié comme à protéger. Nous demandons que soit réexaminé l'implantation de l'écohameau en continuité immédiate du bourg. Ce qui revient à localiser le projet à la place de l'espace agricole de l'enveloppe urbaine concertée à protéger.</p>	<p>Le projet de écohameau est identifié autour d'un ancien hameau avec du bâti existant et permet une intégration paysagère intéressante. L'espace agricole identifié est de qualité et à préserver absolument pour la commune. La commune est labellisée "village de demain" et travaille avec le PNR pour l'intégration paysagère notamment.</p>	<p>L'étude de discontinuité et le diagnostic agricole permettront d'analyser la situation à fond. A ce stade, la carte du DOO devrait être modifiée pour permettre la mise en œuvre l'une ou l'autre des deux hypothèses.</p>
151					
	Modification enveloppes	Chambre Agriculture	<p>Saint-Basile : Le secteur d'extension identifié dans l'enveloppe urbaine concertée au niveau du village se rapproche d'un siège d'exploitation en élevage (voir carte explicative en annexe), ce qui n'est pas favorable au bon voisinage entre habitants et activité agricole. Nous demandons qu'un autre site puisse être trouvé, moins impactant pour le fonctionnement des exploitations.</p>	<p>La commune de Saint Basile est constituée de hameaux, seuls 4 ont été maintenus pour le développement futur qui se limitera à environ 1,5 logements par an. L'extension est en dehors d'un espace agricole identifié à la PAC. Il conviendra de tenir compte du fonctionnement de l'exploitation dans le cadre du document d'urbanisme local.</p>	<p>Dont acte</p>
152					

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
			 <p>siège d'exploitation (bâtiments d'exploitation) extension à délimiter du siège d'exploitation</p>		
	10 - DIAGNOSTIC / EIE				
153	Diagnostic	DDT	Page 21 : il est fait référence au MSAP (maisons de services publiques). Une mention sur l'existence du nouveau réseau de proximité France Services auquel participe la DDFIP pourrait être faite. Cartes jointes.	La mention est rajoutée.	Dont acte, les cartes sont à rajouter par exemple dans le diagnostic territorial.
##	Diagnostic	DDT - ARS	Page 141 qualité des eaux de baignades : lac de Devesset une remarque pourrait être faite sur les fermetures régulières de ce plan d'eau en raison d'un phénomène récurrent de pollution (prolifération de cyanobactéries). Le maintien sur le long terme de la pratique de la baignade sur ce site consiste en la limitation des teneurs en azote et phosphore des intrants dans le plan d'eau. Il conviendra donc de veiller à ce que des actions soient mises en œuvre en ce sens.	Ces éléments seront pris en compte dans l'observatoire qui sera mis en place. Les données issues du site du ministère indiquent un classement bon à excellent pour la qualité des eaux de baignade depuis 2016 et encore en 2022 : https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/consultSite.do?dptddass=007&site=007002029&annee=2022&image.x=13&image.y=8	Dont acte. Les épisodes de cyanobactéries dans certaines conditions estivales sont dues à un apport polluant du bassin versant. Ce problème doit être traité pour garantir l'attractivité d'un site touristique majeur pour le territoire.
##	Diagnostic	Département 07	La filière forêt-bois : diagnostic territorial. Ce diagnostic territorial pour la « forêt » est principalement axé sur sa fonction économique. Les autres fonctions et enjeux liés à cette ressource forestière (l'environnement, aspect social et paysage) auraient mérité d'être abordés. Une approche incomplète et un portrait assez négatif sont établis (bois de qualité médiocre) (...). Le sujet concernant le potentiel de valorisation du châtaignier bois et ses impacts déjà visibles du changement climatique sur cette ressource (déperissements) n'est pas traité.	Avec 70% de couverture, la forêt est effectivement la plus présente sur le territoire et participe de son paysage et de la richesse de la biodiversité. L'approche environnementale relève de l'écologie des paysages et démontre une forte hétérogénéité des milieux dû à un couvert forestier riche et varié. Le SCOT s'est appuyé sur le 3ème plan départemental forêt-bois de 2018 à 2022.	Dont acte. Voir plus haut le souhait de développement et d'animation d'une filière bois

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avls CE
##	Diagnostic	Département 07	Il manque des éléments quantitatifs pour caractériser cette ressource en matière de gestion à savoir la présence de documents de gestion durable (en forêt privée/publique), les actions forestières en cours, et si possible la répartition des propriétés par catégories de surfaces. Ces éléments ne sont pas non plus présents en annexe 2 qui traite du couvert forestier.	Cette partie est traitée dans l'EIE.	Dont acte. Voir plus haut le souhait de développement et d'animation d'une filière bois
##	Diagnostic	Département 07	Les difficultés d'accès à la ressource sont bien identifiées (...) le réseau communal est aussi très contraint en termes de gabarit et constitue un frein important à la sortie des bois, à la mise en valeur de certains massifs.	Dont acte	Dont acte. Voir plus haut le souhait de développement et d'animation d'une filière bois
##	EIE	DREAL	A – Sites et sols pollués : <u>BASE de données des SOLs pollués (BASOL)</u> page 227/270 du document Dans le cadre de cette thématique de sol pollué, la totalité des sites présentés dans la base de données, sur Géorisques, n'est pas comptabilisée : cas des sites ayant un sous-sol pollué (SSP), sans pour autant par un numéro d'identifiant Basol. Nous vous proposons plutôt de reprendre pour ce paragraphe, le tableau suivant, indiquant les communes ayant un sous-sol pollué, objet du paragraphe, avec ou sans identification d'un numéro Basol (tableau joint dans l'avis)	L'Etat initial de l'environnement est complété en ce sens.	Dont acte
##	EIE	DREAL	BASE de données des Anciens Sites industriels et Activités de Services (BASIAS) page 226/270 du document Nous attirons votre attention sur les mises à jour potentielles de cette base de données, qui peuvent conduire à des valeurs différentes de celles affichées dans le rapport. (...) Nous vous proposons de compléter le tableau par une indication de sa date d'établissement, pour appuyer la validité des chiffres. À titre informatif, cette base de données est aujourd'hui appelée CASIAS, pour Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service.	Le tableau est complété par la date d'établissement de celui-ci.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
##	EIE	DREAL	Carrières page 196/270 du document • La thématique carrière est bien introduite par l'approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cependant, il serait important de préciser en commentaire sa date l'approbation (le 08 décembre 2021, par arrêté préfectoral n°21-520) et l'abrogation subséquente des schémas départementaux de la région, auxquels il n'est plus nécessaire de faire mention dans les documents.;	La mention au schéma départemental est supprimée et remplacée par la mention du schéma régional approuvé le 8 décembre 2021.	Dont acte
			Par ailleurs, au paragraphe « 3.3. Extraction de matériaux », nous vous proposons de modifier le texte, Allant de « Au-delà de l'élargissement... », À « ... au profit d'un lien de compatibilité. », par les éléments suivants : « ... Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique de la planification des carrières, du département à la région, le schéma régional se concentre sur la problématique d'approvisionnement en matériaux avec les trois objectifs suivants : • Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ; • Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ; • Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma régional des carrières. Il tient compte d'une part de ressources en matériaux de carrières, de ceux issus du recyclage, d'autres besoins de notre région et d'autres territoires qu'elle approvisionne dans une perspective d'au moins 12 ans. Enfin, la loi introduit une articulation entre le schéma régional des carrières et les documents d'urbanisme. Les nouvelles ordonnances de la loi ELAN (2020) clarifient le lien entre documents d'urbanisme et plans programmes, au profit d'un lien de compatibilité à mettre en œuvre.	Les éléments ont été modifiés et intégrés pour tenir compte du schéma régional.	Dont acte
			Enfin, le tableau de la page 198 précise une échéance erronée à 2021 pour la carrière ROFFAT à Lamastre. Cette date a été prolongée dernièrement jusqu'en 2029.	La correction de date est faite.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
##	EIE	Département 07	Une erreur à corriger en page 113 : il est écrit « une réglementation sur les boisements plus appliquée ». Cette réglementation est peut-être inadaptée en raison de zonages anciens mais elle demeure appliquée.	La correction est apportée.	Dont acte
##	EIE	Département 07	La présentation est à compléter : pour se faire un rapprochement avec le CRPF, les experts forestiers et l'ONF est préconisé.	Le CRPF, Fi-Bois et l'ONF sont des partenaires du SCoT. Ils ont pu apporter leur expertise tout au long de la démarche comme le Département. Ils ont été sollicités lors du diagnostic mais également du PAS et DOO. Le diagnostic a été actualisé en 2020-2021.	Dont acte
##	EIE	Département 07	Les pages de synthèse/enjeux et atouts concernant le patrimoine forestier en page 113-114 mériteraient de fait d'être complétées sur les diverses fonctions de la forêt, les services écosystémiques rendus par les forêts, les forêts anciennes et leur biodiversité, les dynamiques forestières sur le territoire et les problématiques de dépérissements, le morcellement, le relief, l'enclavement des accès, une mise en gestion durable, la sylviculture résiliente et l'amélioration de la qualité des peuplements.	Les enjeux seront actualisés dans l'observatoire prévu dans l'annexe Livre 6 Programme d'actions.	L'observatoire n'est pas suffisant. Le département qui intervient beaucoup sur la forêt pourrait être moteur pour engager la réflexion sur la filière-bois.
##	EIE	Département 07	Les pages 190 à 192 sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique abordent insuffisamment l'impact du changement climatique sur les forêts et donc sur les exploitations forestières et leur filière bois.	Ces éléments sont bien notés sous-titre une vulnérabilité des paysages p.191.	Dont acte. Voir plus haut le souhait de développement et d'animation d'une filière bois
##	EIE	Département 07	Page 242 le risque incendie est bien abordé toutefois il serait sans doute opportun d'identifier plus précisément à l'aide d'une carte les projets de citernes DFCI sur ce territoire listée au PDFCI 2015-2025.	Les données étant anciennes et disponibles dans le PDFCI, il est proposé de renvoyer au PDFCI pour les projets de citernes.	Dont acte
11- AUTRES					

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
166	Procédure	Coux, Flaviac, Lyas, Arcens, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, St Agrève, St André en Vivarais, St Clément, St Martin de Valamas, St Michel d'Aurance, St Pierreville. ET 2 EPCI : CAPCA et CCVE	Avis favorables : L'avis reste conditionné au respect, jusqu'au terme de la procédure, du projet politique élaboré par les élus, en particulier l'ambition démographique, le développement économique, la sobriété foncière et l'enveloppe urbaine concertée qui en découle.	Dont acte	Dont acte
167	Procédure	Communes de Albon d'Ardèche, Belserentes,	Avis favorables : le travail du SCoT doit être respecté et reconnu par les services instructeurs lors des demandes d'urbanisation dans les communes au RNU .	Dont acte	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
168	Procédure	Beauvène, Gluiras, Pourchères, Silhac, St Jean Chambre, St Julien le Roux, Chanéac, Dormas, La Chapelle sous Chanéac, St Anéol de Fourchade, St Clerge sous Le Cheylard, St Jean Roure, St Julien d'Intrès, Le Crestet, St Basile.	Avis défavorables : Cette procédure d'urbanisme et/ou le ZAN ne sont pas adaptés aux communes rurales, les enveloppes concertées réduisent les capacités de développement, le SCoT rajoute une contrainte.	<p>Les élus du syndicat souhaitent affirmer que leur démarche vise à travers le SCoT avant tout à défendre le développement de ce territoire rural. Le mandat qui leur a été donné de réaliser un SCoT est un exercice d'équilibre entre le respect d'une réglementation nationale qui semble peu adaptée et le projet politique qui affirme la nécessité d'un développement organisé des villes, bourgs et villages du territoire. Ils regrettent que les élus communaux n'aient pas tous pris conscience de l'enjeu aujourd'hui alors que le SCoT pose au contraire les conditions favorables à leur développement dans un contexte de durcissement des lois et de la raréfaction du foncier. Ce travail de pédagogie sera poursuivi dans la mise en œuvre du SCoT.</p> <p>Il convient de rappeler qu'à partir du 22 août 2026 la loi Climat et Résilience vient limiter cette possibilité en précisant que l'ouverture à l'urbanisation en extension des « Parties actuellement urbanisées » ne sera plus possible pour les communes au RNU. C'est pourquoi, en inscrivant le territoire dans la trajectoire ZAN, les enveloppes urbaines concertées représentent une opportunité de développement pour les communes qui mettront en place un document d'urbanisme à l'avenir.</p>	Dont acte
169	Procédure	Commune de Gluiras	Le PLU est déjà compatible, demande que le délai de révision du PLU pour la mise en conformité avec le SCoT définitivement approuvé soit adapté à la situation de la commune de Gluiras.	Le délai de mise en compatibilité du PLU est fixé par le code de l'urbanisme (art. L131-7 alinéa 5).	Dont acte
170	Annexes	CCI	Indicateurs de suivi : rajouter/préciser les dates de départ pour assurer le suivi.	Les années de départ seront complétées pour plus de visibilité, celles-ci correspondent aux données mobilisées pour les diagnostics ou à l'année d'approbation du SCoT.	Dont acte. A mettre au point dans l'observatoire du SCOT.

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
171	Annexes	PNR MA	Programme d'action ; le DOO comporte un certain nombre de « Recommandations », qui sont des mesures incitatives, de nature optionnelle. Ces mesures ne relèvent pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un SCoT. Pour autant, elles faciliteront la mise en application des objectifs du PAS, et donc l'atteinte des objectifs de la Charte 2013-2029 du Parc naturel régional (PNR). Ainsi, dans le cadre d'un programme d'actions SCOT, le PNR pourra agir au côté du SCOT et des collectivités pour concrétiser ces mesures, dans son rôle de facilitateur, à travers notamment : l'animation du réseau des acteurs de l'urbanisme ; le soutien dans la réalisation et la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision : études préalables à différentes échelles ; la sensibilisation : organisation de formations dédiées, partages d'expériences, visites de sites et d'opérations exemplaires, édition de documents de références ; l'expérimentation : outils contractuels, recherche-action... l'aide au montage de candidatures pour répondre à des appels à projet.	La PNR est identifié comme partenaire sur plusieurs actions du programme d'actions.	Dont acte
172	Compatibilité	PNR MA	Mettre en évidence l'articulation SCOT-Charte de Parc.	La compatibilité à la charte du Parc est appréciée dans la partie Annexe Livre 3. Chap 4.3 p52. « Les objectifs de la charte du PNR des Monts d'Ardèche en matière d'urbanisme sont très bien pris en compte dans le SCOT ; à la fois dans les objectifs du PAS mais également dans leur traduction dans le DOO. Toutes les thématiques sont abordées et les prescriptions du DOO contribuent directement à la mise en œuvre des objectifs de la Charte. »	Dont acte Pour les communes du PNR
173	Compatibilité	PNR MA	Document « Introduction générale », Chapitre « SCOT intégrateur » (page 4) : Afficher clairement l'existence du Parc naturel régional, parmi les documents supérieurs dont le SCOT doit se faire « l'intégrateur ». Ajouter ici une cartographie illustrant la couverture du territoire de SCOT par le périmètre PNR.	Modification prise en compte : la mention à la charte du Parc est intégrée dès l'introduction en complément des autres documents relevant de la compatibilité. La carte des communes comprise dans le PNR est déjà présente dans le PAS développement touristique (page 47) et légende.	Dont acte

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
174	Compatibilité	PNR MA	<p>PAS : le SCOT doit faire apparaître sans ambiguïté que la charte du Parc a servi de fil conducteur à la réflexion menée par le SCOT : c'est un point important, tant pour répondre à l'exigence réglementaire de compatibilité, que pour apporter un discours cohérent auprès des élus du territoire concerné à la fois par le SCOT et la charte du Parc. Ainsi, l'existence du Parc et les valeurs portées par son projet de territoire (la Charte, le plan de Parc et ses annexes) devraient apparaître dans les éléments de contexte qui ont permis de décliner une vision d'avenir et les ambitions inscrites dans le PAS. De plus, la vision transversale du projet d'aménagement porté par la Charte de Parc, ainsi que la notion de solidarité territoriale entre secteur de piémonts/pentes/montagne, structurante dans la Charte de Parc, sont clairement des partis-pris réappropriés et déclinés par le SCOT : il serait important de souligner cette cohérence.</p>	<p>Le rapport de compatibilité ne signifie pas la notion de « fil conducteur » car il ne s'agit pas du même territoire ni des mêmes enjeux d'un document à l'autre (notion réglementaire du SCOT). Les projets se retrouvent dans leurs orientations mais il ne serait pas juste d'écrire que la charte a servi de fil conducteur. La charte elle-même est guidée par un ensemble de partenariats et de réflexions actuelles autour de l'urbanisme.</p>	<p>Dont acte. L'affirmation de la prise en compte de la charte du parc au niveaux de réflexion et d'élaboration devrait être suffisante. Certains enjeux forts du SCOT ne sont pas situés dans le parc.</p>
175	Compatibilité	PNR MA	<p>Afficher l'articulation SCOT-Charte de Parc en soulignant que le projet de SCOT est bâti sur un ensemble de valeurs fondatrices qui correspondent aux valeurs constitutives de la Charte du Parc Le Parc recommande néanmoins de marquer davantage la responsabilité toute particulière du territoire Centre Ardèche dans la mise en œuvre de cette ambition, ayant 2/3 de son territoire inclus dans un Parc naturel régional. Proposition de rédaction : « La deuxième ambition La couverture du territoire Centre Ardèche par un Parc naturel régional (les 2/3 de ses communes y sont adhérentes) rend cette ambition d'autant plus forte, avec une responsabilité particulière pour concilier enjeux de préservation et de développement, pour être exemplaire et innovant dans un contexte d'urgence climatique, sociale et écologique. »</p>	<p>Dont acte</p>	<p>Dont acte</p>

V	THEMES	Origine	Remarques	Réponse du Scot aux remarques PPA	Avis CE
176	Compatibilité	PNR MA	PAS : les valeurs qui fondent le projet de SCOT font écho aux valeurs fondatrices de la Charte de Parc. Le Parc recommande de souligner cet enjeu comme étant en rapport direct avec un label PNR. Proposition de rédaction : « La labellisation PNR, sur les 2/3 des communes de Centre Ardèche, renforce cet engagement du territoire à fonder son développement sur la valorisation des ressources, des productions et savoir-faire locaux, ainsi que sur la sobriété énergétique. En termes d'aménagement du territoire, cela implique une maîtrise forte de l'urbanisation, afin de préserver les ressources et les supports de production (eau, sols, ressources paysagères, castanéicoles, forestières, agroalimentaires, patrimoines emblématiques...), tout en donnant à ce territoire rural les moyens de se démarquer, de consolider sa capacité de résilience, et de renforcer son attractivité.	La mention du PNR est rajoutée.	Dont acte
177	Compatibilité	PNR MA	Afin d'illustrer le rapport de compatibilité entre SCOT et Charte, et surtout de valoriser l'outil SCOT comme « prolongement réglementaire » de la Charte du Parc, le PNR conseille d'ajouter en fin de document PAS (à la suite des cartes de synthèse par exemple), le tableau de Synthèse sur la compatibilité SCOT/ Charte de Parc : cf. tableau en annexe, réalisé par le SCOT Centre Ardèche.	Le PAS est le projet politique des élus, le tableau de synthèse de la compatibilité est présent dans la partie Annexe Livre 3. Chap 4.3 p52.	Don acte